

ÉTABLISSEMENT  
**PUBLIC FONCIER**  
DE BRETAGNE

# Recueil des actes administratifs

N° 2023/03

Décisions de la Directrice générale

Délibérations du Bureau

et du Conseil d'administration

Du 01/03/2023 au 31/03/2023

*137 pages*

*Publication le 03/04/2023*

# Recueil des actes administratifs

## 2023/03

### Décisions de la Directrice générale

### Délibérations du Bureau et

### du Conseil d'administration

## Sommaire

Décisions de la Directrice générale				
Numéro et date	Objet	Date transmission ou approbation Préfecture	Nombre de pages	Page du recueil
D-23-12 du 02/03/2023	Attribution d'une subvention à la commune de Le Folgoët (29) pour la réalisation d'une étude de faisabilité pré-opérationnelle sur le secteur "Colbert/Oratoire".	Non requis	2	6
D-23-15 du 08/03/2023	Attribution d'une subvention à la commune de Dinan pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle à une opération d'aménagement sur le secteur de la promenade de la Fontaine des Eaux.	Non requis	2	8
D-23-16 du 08/03/2023	Attribution d'une subvention à la commune de Régigny pour la réalisation d'une étude de programmation urbaine de son centre bourg	Non requis	2	10
D-23-14 du 13/03/2023	Exercice du Droit de Prémption Urbain sur le bien situé sur la commune de Briec (29), le parking de l'ancien collège et une maison d'habitation située rue de la République. Il s'agit des parcelles AB n° 214, 215 et 431p d'une contenance globale d'acquisition de 855 m <sup>2</sup> appartenant à Mme Pann et M. Guiffant.	13/03/2023	3	12

D-23-13 du 14/03/2023	Exercice du Droit de Prémption Urbain sur le bien situé sur la commune de Retiers (35), 14 rue Auguste Pavie, une maison d'habitation composée de deux logements, avec terrain, cadastrée sections AB 87, 713, 710 et 341, d'une contenance globale d'acquisition de 4 328 m <sup>2</sup> , appartenant à Mme Gautier.	15/03/2023	4	15
D-23-17 du 21/03/2023	Exercice du Droit de Prémption Urbain sur le bien situé sur la commune de Pleine-Fougères (35), 1 rue de Rennes, une maison, deux garages et des espaces de stationnement, cadastrés sections AB 406, 201 et 409, d'une contenance globale d'acquisition de 357 m <sup>2</sup> , appartenant à Mme Auvray et M. Hanot.	21/03/2023	4	19
<b>Délibérations du Bureau du 07/03/2023</b>				
B-23-01	Approbation de la convention opérationnelle avec la commune de Evran – Ancien garage rue de la Libération – Dinan agglomération (22)	23/03/2023	4	23
B-23-02	Approbation de la convention opérationnelle avec la commune de Pleudihen-sur-Rance – Rue de Dinan – Dinan agglomération (22)	23/03/2023	4	27
B-23-03	Approbation de la convention opérationnelle avec la commune de Trémargat – Commerce – Kreiz-Breizh (22)	23/03/2023	4	31
B-23-04	Approbation de la convention opérationnelle avec la commune de Saint-Quay-Perros – Avenue de la Mairie – Lannion Trégor Communauté (22)	23/03/2023	4	35
B-23-05	Approbation de la convention opérationnelle avec la commune de Trégastel – Rue Charles Le Goffic – Lannion Trégor Communauté (22)	23/03/2023	4	39
B-23-06	Approbation de la convention opérationnelle avec la commune de Pléguien – Liors Bian – Leff Armor Communauté (22)	23/03/2023	4	43
B-23-07	Approbation de la convention opérationnelle avec la commune de Trégueux – Rue Marcel Rault – Saint-Brieuc-Armor agglomération (22)	23/03/2023	4	47
B-23-08	Approbation de la convention opérationnelle expérimentale avec Brest Métropole– Foncière commerces Recouvrance (29)	23/03/2023	3	51
B-23-09	Approbation de la convention opérationnelle avec la commune de Pleyber-Christ – Rue Georges Brassens Morlaix Communauté (29)	23/03/2023	4	54
B-23-10	Approbation de la convention opérationnelle avec la commune de Plouguerneau – Ancien crédit maritime Pays des Abers (29)	23/03/2023	4	58

B-23-11	Approbation de la convention opérationnelle avec la commune de Pont-l'Abbé – Rue de la Madeleine – Pays de Bigouden Sud (29)	23/03/2023	4	62
B-23-12	Approbation de la convention opérationnelle avec la commune de Pleine-Fougères – Rue de Rennes – Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel (35)	23/03/2023	4	66
B-23-13	Approbation de la convention opérationnelle avec la commune de Chevaigné – ZAC de la Branchère – Rennes Métropole (35)	23/03/2023	4	70
B-23-14	Approbation de la convention opérationnelle avec la commune de l' Ile de Hoëdic – Le Bourg – Auray Quiberon Terre Atlantique (56)	23/03/2023	4	74
B-23-15	Approbation de la convention opérationnelle avec la commune de l'île d'Houat – Route de Beniguet – Auray Quiberon Terre Atlantique (56)	23/03/2023	4	78
B-23-16	Approbation de la convention opérationnelle avec la commune de Saint-Philibert – Rue des Presses DIA – Auray Quiberon Terre Atlantique (56)	23/03/2023	4	82
B-23-17	Approbation de la convention opérationnelle avec la commune de Carentoir – Le Clos Surget – De l'Oust à Brocéliande communauté (56)	23/03/2023	4	86
B-23-18	Approbation de la convention opérationnelle avec la commune de Guémené-Sur-Scorff – Hôpital – Roi Morvan Communauté (56)	23/03/2023	4	90
B-23-19	Approbation de l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle avec la commune de Plestan – Rue de Penthièvre – Lamballe Terre et Mer (22)	23/03/2023	3	94
B-23-20	Approbation de l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle avec la commune de Plérin – Rue du Général de Gaulle – DIA – Saint-Brieuc-Armor agglomération (22)	23/03/2023	3	97
B-23-21	Approbation de l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle avec la commune de Plouvorn – Rue Charles de Gaulle – Pays de Landivisiau (29)	23/03/2023	3	100
B-23-22	Approbation de l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle avec la commune de Pleurtuit – Rue Louis Blériot – DIA – Côte d'Emeraude (35)	23/03/2023	3	103
B-23-23	Approbation de l'avenant n° 4 à la convention opérationnelle avec la commune de La Mézière – La Bourdonnais – Val d'Ille Aubigné (35)	23/03/2023	3	106
B-23-24	Approbation de l'avenant n° 3 à la convention opérationnelle avec la commune de Val d'Anast – Centre bourg – Vallons de Haute Bretagne Communauté (35)	23/03/2023	3	109

B-23-25	Approbation de l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle avec la commune de Augan – Rue de la Barrière – De l'Oust à Brocéliande communauté (56)	23/03/2023	3	112
B-23-26	Approbation des avenants 2 et 3 à la convention Action Cœur de Ville avec Redon, Redon agglomération et Saint-Nicolas de Redon.	23/03/2023	2	115
Délibération du Conseil d'administration du 07/03/2023				
C-23-01	Approbation du Compte financier 2022 de l'EPF Bretagne	23/03/2023	6	117
C-23-02	Approbation du Forfait Mobilités durables	23/03/2023	1	123
C-23-03	Approbation de la Déclaration d'Utilité Publique suite à une procédure de Bien en Etat Manifeste d'Abandon - La Ville Es Nonais Rue d'Aleth - Saint-Malo agglomération	23/03/2023	4	124
C-23-04	Approbation de la Convention cadre avec la Communauté de communes de Saint-Méen Montauban	23/03/2023	3	128
C-23-05	Approbation de la convention cadre avec la communauté de communes de Roi Morvan Communauté	23/03/2023	3	131
C-23-06	Autorisation de conclure des promesses de vente sans clause pénale dans le cadre des portages en démembrement de propriété de locaux commerciaux - Conventions expérimentales	23/03/2023	2	134
C-23-07	Approbation de la Convention de partenariat avec l'association Bruded - Cycle de visites 2023	23/03/2023	2	136

A Rennes, le 03/04/2023

La Directrice générale

  
Carole CONTAMINE

## DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE D-23-12

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE LE FOLGOËT OPERATION N°17-29055-1 – Bâtiment Colbert

La directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne

**Vu** le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale l'Etablissement et renouvelée par celui du 26 décembre 2019,

**Vu** le règlement intérieur de cet établissement,

**Vu** la délibération du conseil d'administration C-22-31 en date du 29 novembre 2022 autorisant la Directrice générale à attribuer des co-financements au titre de « l'accompagnement à la définition des projets »,

**Vu** la convention opérationnelle en date du 24 juillet 2017 signée entre l'EPF Bretagne et la commune de Le Folgoët,

**Vu** la notification de l'EPF Bretagne en date du 22 novembre 2022 définissant les modalités d'accompagnement technique et de financement d'une étude « *L'EPF participera au financement de l'étude dans la limite de 7000 € maximum et d'un taux de 30% maximum appliqué au montant des dépenses subventionnables hors taxe de l'étude.* »,

**Vu** l'acte d'engagement en date du 22 février 2023 signé entre la commune de Le Folgoët et le bureau d'études mandataire Tristan La Prairie sis à Brest, pour la réalisation d'une étude de faisabilité pré-opérationnelle du secteur Colbert/Oratoire sur la commune, pour un montant de 34.240,00 euros hors taxe.

### DECIDE

#### Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 7.000,00 euros HT est attribuée à la commune de Le Folgoët pour la réalisation d'une étude de faisabilité pré-opérationnelle du secteur Colbert/Oratoire sur la commune comprenant 3 phases :

- **Phase 1** : *Appropriation du site et des études existantes et définition d'une programmation ;*
- **Phase 2** : *Proposition de trois scénarios d'aménagement et de programmation ;*
- **Phase 3** : *Approfondissement de la faisabilité et de la programmation.*

#### Article 2 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la commune de Le Folgoët d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié par le contrôleur financier ainsi que du rapport final de l'étude.



La transmission de ces éléments par le maître d'ouvrage devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'étude, délai au-delà duquel l'EPF Bretagne ne pourra s'engager à procéder au versement du solde de la subvention.

A noter que l'établissement se réserve le droit de réviser le montant lors du solde de la subvention en fonction des dépenses et recettes réalisées.

### Article 3 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la commune de Le Folgoët.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

La Directrice générale  
**Carole CONTAMINE**

Carole  
CONTAMINE

Signature numérique de  
Carole CONTAMINE  
Date : 2023.03.02 19:19:02  
+01'00'

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.  
La présente décision et les pièces s'y rapportant sont consultables au siège social de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne  
sis 14 avenue Henri Fréville à Rennes.*



## DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE D-23-15

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA VILLE DE DINAN OPERATION N°18-22050-1 – Promenade Fontaine des Eaux

#### La directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne

Vu le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et vu l'arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale l'Etablissement et renouvelée par celui du 26 décembre 2019,

Vu le règlement intérieur de cet établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration C-22-31 en date du 29 novembre 2022 autorisant la Directrice générale à attribuer des co-financements au titre de « l'accompagnement à la définition des projets »,

Vu la convention opérationnelle en date du 09 juillet 2018 passée entre l'EPF Bretagne et la Ville de Dinan définissant les modalités de cet accompagnement « L'EPF participera au financement de ces études dans la double limite de 30% de leur montant HT du marché et d'un plafond de 7.000 € HT »,

Vu l'acte d'engagement en date du 16 février 2023 signé entre la Ville de Dinan et la Sembreizh sise à Cesson-Sévigné (35), pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle à une opération d'aménagement sur le secteur de la promenade de la Fontaine des Eaux, pour un montant de 33.180,00 euros hors taxe.

#### DECIDE

#### Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 7.000,00 euros HT est attribuée à la Ville de Dinan pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle à une opération d'aménagement sur le secteur de la promenade de la Fontaine des Eaux comprenant trois phases :

- **Phase 1** : Analyse du site, de son environnement et du marché ;
- **Phase 2** : Elaboration des scénarii ;
- **Phase 3** : Etude pré-opérationnelle du projet retenu.

#### Article 2 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la Ville de Dinan d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié par le contrôleur financier ainsi que du rapport final de l'étude.

La transmission de ces éléments par le maître d'ouvrage devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'étude, délai au-delà duquel l'EPF Bretagne ne pourra s'engager à procéder au versement du solde de la subvention.

A noter que l'établissement se réserve le droit de réviser le montant lors du solde de la subvention en fonction des dépenses et recettes réalisées.



### Article 3 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la Ville de Dinan.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

La Directrice générale  
**Carole CONTAMINE**

Carole  
CONTAMINE

Signature numérique de  
Carole CONTAMINE  
Date : 2023.03.08 12:57:55  
+01'00'

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.  
La présente décision et les pièces s'y rapportant sont consultables au siège social de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne  
sis 14 avenue Henri Fréville à Rennes.*



## DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE D-23-16

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE RÉGUINY OPERATION N°20-56190-1 – Rue Anne de Bretagne

#### La directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne

**Vu** le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale l'Etablissement et renouvelée par celui du 26 décembre 2019,

**Vu** le règlement intérieur de cet établissement,

**Vu** la délibération du conseil d'administration C-22-31 en date du 29 novembre 2022 autorisant la Directrice générale à attribuer des co-financements au titre de « l'accompagnement à la définition des projets »,

**Vu** la convention opérationnelle en date du 12 mai 2022 signée entre l'EPF Bretagne et la commune de Régigny,

**Vu** la notification de l'EPF Bretagne en date du 12 décembre 2022 définissant les modalités d'accompagnement technique et de financement d'une étude « *L'EPF participera au financement de l'étude dans la limite de 7000 € maximum et d'un taux de 30% maximum appliqué au montant des dépenses subventionnables hors taxe de l'étude.* »,

**Vu** l'acte d'engagement en date du 16 février 2023 signé entre la commune de Régigny et le bureau d'études « Ici-même » sis à Nantes (44), pour la réalisation d'une étude de programmation urbaine du centre-bourg de la commune, pour un montant de 38.784,00 euros hors taxe.

#### DECIDE

#### Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 7.000,00 euros HT est attribuée à la commune de Régigny pour la réalisation d'une étude de programmation urbaine de son centre-bourg comprenant 3 phases :

- **Phase 1** : *Diagnostic* ;
- **Phase 2** : *Définition du projet et scénarios d'aménagements* ;
- **Phase 3** : *Programme d'actions.*

#### Article 2 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la commune de Régigny d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié par le contrôleur financier ainsi que du rapport final de l'étude.

La transmission de ces éléments par le maître d'ouvrage devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'étude, délai au-delà duquel l'EPF Bretagne ne pourra s'engager à procéder au versement du solde de la subvention.



A noter que l'établissement se réserve le droit de réviser le montant lors du solde de la subvention en fonction des dépenses et recettes réalisées.

### **Article 3 – Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la commune de Réguiny.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

La Directrice générale  
**Carole CONTAMINE**

Carole  
CONTAMINE

Signature numérique de  
Carole CONTAMINE  
Date : 2023.03.08 12:58:49  
+01'00'

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.  
La présente décision et les pièces s'y rapportant sont consultables au siège social de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne  
sis 14 avenue Henri Fréville à Rennes.*



13 MARS 2023

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
35026 RENNES CEDEX 09

## Décision du Directeur Général D-23-14

### Décision de préemption

*Insérée dans le  
RAA le 13/03/2023*

La Directrice Générale DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-4, L.213-14 à L.213-16, L.213-18, L.221-1, L.300-1, R.211-1, R.213-1 à R.213-13, R.213-21, R.213-24 à R.213-26,

**Vu** le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) modifié, et notamment son article 4 qui dispose que pour la réalisation de ses objectifs, l'EPF Bretagne peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme ainsi que le droit de préemption prévu au 9° de l'article L 143-2 du code rural,

**Vu** la délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration du 13 mars 2018, approuvant le règlement intérieur de l'EPF Bretagne,

**Vu** la délibération n° C-20-16 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2020 accordant délégation de compétences à la Directrice Générale, notamment pour exercer les droits de préemption dont l'EPF Bretagne est titulaire ou délégataire,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Briec du 16 mai 2013, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur la commune de Briec,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de Briec du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant le Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Briec du 2 juillet 2013, modifiant le zonage et maintenant le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Briec du 2 juin 2020 déléguant au Maire le pouvoir d'exercer le Droit de Préemption Urbain et de le déléguer dans les cas prévus à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme,

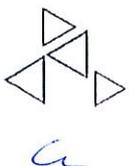
**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Odet approuvé le 6 juin 2012, dont fait partie la commune de Briec qui a notamment pour orientation :

- Diversifier l'offre de logements neufs et les formes urbaines,
- Développer la mixité sociale et intergénérationnelle,
- Répondre aux besoins des populations spécifiques,
- Améliorer le parc existant,

**Vu** le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la commune de Briec, approuvé le 16 mai 2013, qui a notamment pour orientation d'urbanisme et d'aménagement autour du centre de Briec « d'engager le projet de renouvellement du cœur du bourg notamment par le réaménagement de la Place du Ruthin ».

**Vu** le Programme Local de l'Habitat de la CA Quimper Bretagne Occidentale approuvé le 7 décembre 2018, dont fait partie la commune de Briec, qui couvre la période 2019-2024 et qui a notamment pour orientations :

- Accroître la construction neuve tout en favorisant le renouvellement du parc,
- Poursuivre une production diversifiée des offres d'habitat pour répondre aux besoins de tous,
- Initier une politique foncière à l'échelle de l'agglomération,



**Vu** la convention opérationnelle d'actions foncières du 10 mai 2019, conclue entre l'EPF Bretagne et la commune de Briec pour l'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet « Place du Ruthin », qui précise que :

*« Dans un souci d'optimisation et de densification du foncier, la Commune souhaiterait maîtriser ce terrain afin d'y développer un programme en mixité fonctionnelle (logements locatifs sociaux aux étages et rez-de-chaussée commercial) au travers d'une opération en déconstruction-reconstruction. »*

Et qui précise également les engagements communaux sur les biens portées par l'EPF Bretagne à savoir la réalisation :

- d'un minimum de 20% de logements locatifs sociaux (PLUS-PLAI) dans la part consacrée au logement,
- d'une densité brute minimale de 20 logements/hectares

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée en mairie de Briec le 18 janvier 2023, par Me François-Xavier BOUSSER, notaire exerçant 36 rue Jean Macé à Brest (29200), agissant en qualité de mandataire des conjoints PANN/GUIFFANT, concernant la vente d'une maison d'habitation située parking de l'ancien collège et rue de la république sur la commune de Briec, parcelles cadastrées AB n°214, 215 et 431p (p=surface à prendre de 100 m<sup>2</sup> environ), d'une contenance globale d'acquisition de 855 m<sup>2</sup>, au prix de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000 €),

**Vu** la situation du bien objet de la DIA à Briec en zone UHb du PLU de la commune de Briec,

**Vu** l'étude « Cœur de ville » de 2015, présentée lors de la réunion publique du 27 février 2016, qui fait apparaître dans son schéma de développement du bourg que les parcelles objets de la DIA se situent dans un secteur de densification par une programmation de logements et font parties de la stratégie foncière et immobilière du projet de transformation de la Place du Ruthin et du bourg,

**Vu** l'arrêté du Maire de la commune de Briec du 08 mars 2023 déléguant le Droit de Préemption Urbain à l'EPF Bretagne sur les parcelles cadastrées section AB n°214, 215 et 431p (p=surface à prendre de 100 m<sup>2</sup> environ tel qu'indiqué au plan annexé à la DIA),

**Considérant** que le bien objet de la DIA, fait partie du périmètre de la convention opérationnelle d'actions foncières conclue entre l'EPF Bretagne et la commune de Briec le 10 mai 2019, ayant pour objectifs :

- une densité minimale de 20 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m<sup>2</sup> de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
- dans la partie du programme consacrée au logement : 20% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.

**Considérant** que l'étude « Cœur de ville » prévoit une densification des parcelles objet de la DIA, par une production de logements,

**Considérant** qu'il est opportun que l'EPF Bretagne exerce le Droit de Préemption sur le bien objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner afin de constituer une réserve foncière qui permettra à la commune de Briec de réaliser son projet d'aménagement,

## DECIDE

### Article 1 : Désignation du bien

---

L'Etablissement Public Foncier de Bretagne décide d'exercer le Droit de Préemption Urbain sur le bien situé en zone UHb, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner ci-dessus relatée à savoir, en la commune de Briec - parking de l'ancien collège et rue de la république, une maison d'habitation, parcelles cadastrées AB n°214, 215 et 431p (p=surface à prendre de 100 m<sup>2</sup> environ) d'une contenance globale d'acquisition de 855 m<sup>2</sup>, appartenant à :

- Mme PANN Marie, domiciliée au 26 rue Amiral Courbet à Brest (29200)
- M GUIFFANT Damien, domicilié au 14 rue Jean Menez au Relecq Kerhuon (29480)

## Article 2 : Objet

Cette préemption est faite en vue de constituer une réserve foncière afin de permettre à la commune de Briec de réaliser une opération de renouvellement urbain sur le secteur de la Place du Ruthin, incluant la parcelle préemptée, pour permettre la création de commerces en rez-de-chaussée et de 10 logements aux étages.

Ce projet à vocation d'habitat répondra par ailleurs aux objectifs du Programme Local de l'Habitat, du PADD du PLU, et de la convention opérationnelle d'actions foncières. Ainsi, un taux minimum de 20% de logements locatifs sociaux (type PLUS-PLAI) sera respecté.

## Article 3 : Prix

Cette préemption est exercée au prix de **QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000 €)**.

## Article 4 : Information

En cas de préemption aux mêmes prix et conditions que celles fixées dans la déclaration d'intention d'aliéner, la vente est parfaite au sens de l'article 1583 du Code Civil et le vendeur ne peut renoncer à l'aliénation.

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) :
  - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande ;
  - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (article L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration) ;
- ou directement par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption.

## Article 5 : Régime fiscal

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les établissements publics fonciers de toute perception au profit du Trésor.

Fait à Rennes,

PREFECTURE BRETAGNE  
ARRIVÉ le

13 MARS 2023

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
35026 RENNES CEDEX 09

Carole CONTAMINE  
Directrice Générale de l'Etablissement  
Public Foncier de Bretagne

Carole CONTAMINE  
Signature numérique de Carole  
CONTAMINE  
Date : 2023.03.13 09:53:22 +01'00'

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée en mairie de Briec ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sis 14 avenue Henri FREVILLE– CS 90721 - 35207 RENNES cedex 2.*

*La présente décision et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.*

15 MARS 2023

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
35026 RENNES CEDEX 09

## Décision du Directeur Général D- 23/13

### Décision de préemption

Inserée dans le RAA  
le 15/03/2023

La Directrice Générale DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-4, L.213-14 à L.213-16, L.213-18, L.221-1, L.300-1, R.211-1, R.213-1 à R.213-13, R.213-21, R.213-24 à R.213-26

**Vu** le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) modifié, et notamment son article 4 qui dispose que pour la réalisation de ses objectifs, l'EPF Bretagne peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme ainsi que le droit de préemption prévu au 9° de l'article L 143-2 du code rural,

**Vu** la délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration du 13 mars 2018, approuvant le règlement intérieur de l'EPF Bretagne,

**Vu** la délibération n° C-20-16 du Conseil d'Administration du 08 décembre 2020 accordant délégation de compétences à la Directrice Générale, notamment pour exercer les droits de préemption dont l'EPF Bretagne est titulaire ou délégataire,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Retiers du 14 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur la commune de Retiers,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Retiers du 14 Octobre 2019 instituant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future du PLU de la commune de Retiers,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Retiers du 27 mai 2020 déléguant au Maire le pouvoir d'exercer le Droit de Préemption Urbain et de le déléguer dans les cas prévus à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** le SCOT du Pays de Vitré approuvé par délibération du Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré du 15 Février 2018,

**Vu** le Programme Local de l'Habitat 3 de la Communauté de Communes Roche aux Fées Communauté, dont fait partie la commune de Retiers, qui couvre la période 2022-2028, dans lequel le bien objet de la DIA ci-dessous relatée est notée sur la fiche de Retiers/référentiel foncier du programme territorial en lien avec le programme d'actions du PLH3,

**Vu** la convention cadre du 24 décembre 2021, conclue entre l'EPF Bretagne et la communauté de communes de la Roche aux Fées Communauté, et notamment son chapitre 2 qui fixe pour objectif commun de :

- "Intervenir exclusivement en renouvellement urbain pour maîtriser la consommation foncière et renforcer les centralités en faisant lever sur l'habitat privé et social et à travers des projets mixtes",
- « Renforcer l'offre de logements pour tous, faciliter le parcours résidentiel, encourager la sobriété foncière via la diversification des formes urbaines et des typologies des logements ».

**Vu** l'étude pré-opérationnelle de « Atelier du canal » en date du 3 mars 2023 concernant les parcelles objet de la DIA ci-dessous relatée,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières du 26 octobre 2022, conclue entre l'EPF Bretagne et la commune de Retiers pour l'acquisition des réserves foncières nécessaires à la réalisation du projet Rue du Docteur Pierre Guyot, qui précise que :

« Une opportunité de densification a été identifiée par la commune de Retiers à proximité immédiate de l'opération en cours « Auguste Pavie », concernant un tènement foncier d'environ 4328 m<sup>2</sup>. La commune souhaite développer une opération de logement relativement dense en partie destinée aux seniors. Il n'est pas exclu que la belle demeure existante puisse être revendue avec une partie du jardin sur le marché privé ou être cédée au Foyer de Bois Macé, foyer d'hébergement de personnes handicapées (association Sévigné) qui est installé sur une parcelle voisine et envisage de s'agrandir ».

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée en mairie de Retiers le 18 Janvier 2023, sous le n° 035 239 23 00008, par Maître LE POUPON Michel, notaire exerçant 25 rue du Marechal Foch 35240 Retiers, agissant en qualité de mandataire de :

-Madame Nathalie GAUTIER demeurant 14 Rue Auguste Pavie 35240 RETIERS représenté par Madame GAUTHER VIVIER Isabelle, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, EMJI 35 – CHU Pontchaillou – Bâtiment 65, 2 Rue Henri Le Guilloux 35033 Rennes CEDEX 9  
-Madame Clarisse REVEILLARD demeurant L'épine 35220 CHATEAUBOURG

concernant la vente d'une maison d'habitation, composée de deux logements, avec terrain, situé 14 Rue Auguste pavie à Retiers cadastré :

Référence cadastre	Contenance
AB 87	905 m <sup>2</sup>
AB 713	924 m <sup>2</sup>
AB 710	764 m <sup>2</sup>
AB 341	1 735 m <sup>2</sup>

d'une contenance globale d'acquisition de 4 328 m<sup>2</sup>, au prix de CINQ-CENT-MILLE euros (500 000 €), plus les honoraires de négociation d'un montant de QUINZE-MILLE SIX-CENT EUROS (15 600 €),

⁴ Vu la situation des parcelles cadastrées section AB n° 87, 713, 710, 341 à Retiers en zone UE du PLU

Vu l'arrêté du Maire de la commune de Retiers du 09 Mars 2023 déléguant le Droit de Prémption Urbain à l'EPF Bretagne sur les parcelles cadastrées section AB n° 87, 713, 710, 341,

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat (service France Domaine) en date du 23 Février 2023,

**Considérant** que le bien objet de la notification de la DIA fait partie du périmètre de la convention opérationnelle d'actions foncières conclue entre l'EPF Bretagne et la commune de Retiers le 26 octobre 2022, dans laquelle la commune s'engage au respect d'une densité minimale de 30 logements à l'hectare et au respect d'un minimum de 30 % de logement locatifs sociaux types PLUS-PLAI dans la partie du programme consacrée au logement,

**Considérant** que l'étude d'urbanisme pré-opérationnelle pour l'aménagement du secteur Auguste Pavie en date du 03 Mars 2023 réalisé par la société d'architecture et d'urbanisme « Atelier du Canal » indique que les parcelles préemptées section AB n° 87, 713, 710, 341 peuvent accueillir un ensemble immobilier de 16 à 22 logements et un équipement d'environ 400 m<sup>2</sup>,

**Considérant** qu'il est opportun que l'EPF Bretagne exerce le Droit de Prémption sur le bien objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner afin de permettre à la commune de Retiers de réaliser son projet d'aménagement

# DECIDE

## Article 1 : Désignation du bien

L'Etablissement Public Foncier de Bretagne décide d'exercer le Droit de Prémption Urbain sur le bien situé en zone UE, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner ci-dessus relatée à savoir, en la commune de Retiers – 14 Rue Auguste Pavie, une maison d'habitation composée de deux logements, avec terrain, cadastrée :

Référence cadastre	Contenance
AB 87	905 m <sup>2</sup>
AB 713	924 m <sup>2</sup>
AB 710	764 m <sup>2</sup>
AB 341	1 735 m <sup>2</sup>

d'une contenance globale d'acquisition de 4 328 m<sup>2</sup>, appartenant à :

- Madame Nathalie GAUTIER demeurant 14 Rue Auguste Pavie 35240 RETIERS représenté par Madame GAUTHER VIVIER Isabelle, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, EMJI 35 – CHU Pontchaillou – Bâtiment 65, 2 Rue Henri Le Guilloux 35033 Rennes CEDEX 9
- Madame Clarisse REVEILLARD demeurant L'épine 35220 CHATEAUBOURG

## Article 2 : Objet

Cette préemption est faite en vue de permettre à la commune de Retiers de réaliser une opération de renouvellement urbain sur le secteur de la rue Auguste Pavie, incluant les parcelles préemptées.

D'après l'étude réalisée par le cabinet d'urbanisme « Atelier du Canal » cet îlot accueillera un ensemble immobilier comprenant :

- des logements
- un potentiel équipement public

Plus précisément, les parcelles préemptées section AB n° 87, 713, 710, 341 vont accueillir, un ensemble immobilier comprenant des maisons et des semi collectifs où seront réalisés de 16 à 22 logements dont à minima 30% de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI et un éventuel équipement public.

## Article 3 : Prix

Cette préemption est exercée au prix de **QUATRE-CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (470 000 €)**, plus les honoraires de négociation d'un montant de **QUINZE-MILLE SIX CENT EUROS (15 600 €)** s'il s'avère qu'ils sont dus.

## Article 4 : Information

En cas de préemption à un prix ou des conditions différents de ceux indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'article R.213-10 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'à compter de la réception de l'offre d'acquiescer faite en application des articles R.213-8 (c) ou R.213-9 (b), le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois pour notifier au titulaire du droit de préemption :

- soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposées en application des articles R.213-8 (c) ou R.213-9 (b) ;
- soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- soit qu'il renonce à l'aliénation.

Le silence du propriétaire dans le délai de 2 mois mentionné au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner.

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) :

  - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande ;
  - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (article L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration) ;

- ou directement par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption.

### **Article 5 : Régime fiscal**

---

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les établissements publics fonciers de toute perception au profit du Trésor.

Fait à Rennes, le 14 MARS 2023

**Carole CONTAMINE**  
Directrice Générale de l'Etablissement  
Public Foncier de Bretagne

Carole  
CONTAMINE

Signature numérique de Carole  
CONTAMINE  
Date : 2023.03.14 12:04:43 +01'00'

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée en mairie de Retiers ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (14 avenue Henri Fréville CS90721 35207 RENNES Cedex 2). La présente décision et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.*



**21 MARS 2023**

*Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
35026 RENNES CEDEX 09*

## **Décision du Directeur Général D-23/17**

*Insérée dans le RAA  
le 22/03/2023*

### **Décision de préemption**

**La Directrice Générale DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-4, L.213-14 à L.213-16, L.213-18, L.221-1, L.300-1, R.211-1, R.213-1 à R.213-13, R.213-21, R.213-24 à R.213-26

**Vu** le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) modifié, et notamment son article 4 qui dispose que pour la réalisation de ses objectifs, l'EPF Bretagne peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme ainsi que le droit de préemption prévu au 9° de l'article L 143-2 du code rural,

**Vu** la délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration du 13 mars 2018, approuvant le règlement intérieur de l'EPF Bretagne,

**Vu** la délibération n° C-20-16 du Conseil d'Administration du 08 décembre 2020 accordant délégation de compétences à la Directrice Générale, notamment pour exercer les droits de préemption dont l'EPF Bretagne est titulaire ou délégataire,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Pleine-fougères du 13 décembre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur la commune de Pleine-Fougères,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 14 février 2011, instituant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 03 juin 2020, déléguant au Maire le pouvoir d'exercer le Droit de Préemption Urbain et de le déléguer dans les cas prévus à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Malo approuvé le 8 décembre 2017 et modifié le 06 mars 2020, dont fait partie la commune de Pleine-Fougères qui a notamment pour orientation :

- Mettre en œuvre une politique du logement qui réponde à tous les besoins ;
- Assurer le maintien et le développement des emplois au cœur des villes et villages ;

**Vu** la convention cadre du 25 août 2022, conclue entre l'EPF Bretagne et la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, et notamment :

- son article 3.3 relatif aux acquisitions par préemption par l'EPF Bretagne,
- son chapitre 2 qui fixe pour objectif commun de :
  - o " Intervenir exclusivement en renouvellement urbain pour maîtriser la consommation foncière et densifier les centralités "
  - o " Participer à la lutte contre l'habitat indigne et la vacance dans le parc de logements "
  - o " Intervenir pour des opérations favorisant le parcours résidentiel, la mixité sociale et fonctionnelle "

**Vu** la délibération du Bureau de l'EPF Bretagne en date du 7 mars 2023 adoptant une convention opérationnelle d'actions foncières avec la commune de Pleine-Fougères pour l'acquisition des réserves foncières nécessaires à la réalisation d'une opération de renouvellement urbain à dominante d'habitat sur la rue de Rennes, convention qui précise que :



*u*

« L'îlot des Riaux » a été identifié comme présentant une opportunité de renouvellement urbain et fait l'objet d'une fiche action. Il se compose d'une maison, de garages, et de parcelles non bâties dont la commune est propriétaire pour partie. Le projet consisterait à réhabiliter et agrandir le bâti existant, démolir des garages pour réaliser des logements (en réhabilitation et en neuf) ainsi qu'un commerce en rez-de-chaussée au sein du bâti existant. »

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Pleine-Fougères en date du 27 février 2023 adoptant ladite convention opérationnelle d'actions foncières pour l'acquisition des réserves foncières nécessaires à la réalisation d'une opération de renouvellement urbain à dominante d'habitat sur la rue de Rennes, délibération qui précise que :

« La commune de Pleine-Fougères souhaite maîtriser un ensemble immobilier situé dans le secteur de Rue de Rennes à Pleine-fougères dans le but d'y réaliser une opération à dominante de logements comprenant une partie de logements locatifs sociaux et un commerce. »

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée en mairie de Pleine-fougères le 22 décembre 2023, sous le n°0352222B0014 par Maître Nicolas SERRAND, notaire exerçant à Pontorson, agissant en qualité de mandataire de :

Monsieur Pierre HANOT demeurant 2 LE ROCHER TOC 35610 TRANS-LA-FORET
--

Madame Yvette AUVRAY demeurant 2 LE ROCHER TOC 35610 TRANS-LA-FORET
---

concernant la vente d'une maison d'habitation, située 1 rue de rennes 35610 PLEINE FOUGERES cadastrée :

Ref.cadastre	Contenance
AB 406	26 m <sup>2</sup>
AB 210	210 m <sup>2</sup>
AB 409	121 m <sup>2</sup>

d'une contenance globale d'acquisition de 357 m<sup>2</sup>, au prix de cent cinquante mille euros (150 000,00 EUR), plus les honoraires de négociation d'un montant de dix mille euros (10 000,00 EUR),

**Vu** la situation du bien objet de la DIA à Pleine-fougères en zone UC et 1AUC du PLU de la commune de Pleine-Fougères,

**Vu** l'étude de programmation urbaine et plans guides 2022 de Pleine-Fougères, qui envisage notamment pour l'îlot des Riaux de « *Renouveler le bâti du n°1 de la rue ainsi que le n°18 rue de Bretagne en proposant du logement ainsi que du commerce.* »

**Vu** la délibération du Bureau du Conseil d'Administration d'Emeraude Habitation, Office Public de l'Habitat, en date du 16 décembre 2022, validant le lancement d'une étude de faisabilité pour la réalisation d'une surface commerciale d'environ 100m<sup>2</sup> et de logements locatifs sociaux sur les parcelles objets de la DIA ci-dessus relatée,

**Vu** l'arrêté du Maire de la commune de Pleine-Fougères du 13 février 2023 déléguant le Droit de Préemption Urbain à l'EPF Bretagne sur les parcelles cadastrées section AB n°406, 210 et 409,

**Vu** le courrier de demande de visite adressé par l'EPF Bretagne à Maître Nicolas SERRAND, notaire, qui l'a reçu le 20 février 2023,

**Vu** la réponse de Nathalie QUENTIN, Clerc de notaire à l'étude de Maître SERRAND, et de Mme Diane TAFANI, agent immobilier représentant les propriétaires en vertu d'un mandat de vente en date du 25 août 2022, enregistré sous le numéro 7304, à l'EPF Bretagne qui l'a reçue le 27 février 2023, acceptant la tenue d'une visite,

**Vu** le constat contradictoire de visite établi le jour de la visite c'est-à-dire le 28 février 2023,

**Considérant** que suite à la réception de la DIA précitée en mairie de Pleine-Fougères le 22 décembre 2022 l'échéance du délai de préemption, initialement fixée au 22 février 2023, a été prorogée jusqu'au 28 mars 2023, c'est-à-dire un mois après la tenue d'une visite du bien,

**Considérant** que le bien objet de la notification de la DIA, fait partie du périmètre de la convention opérationnelle d'actions foncières à conclure entre l'EPF Bretagne et la commune de Pleine-Fougères ayant pour objectifs :

- a minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
- une densité minimale de 40 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m<sup>2</sup> de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
- dans la partie du programme consacrée au logement :
  - 100% de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.Cependant, si aucun bailleur social ne souhaite intervenir sur cette opération, dans la partie du programme consacrée au logement, tous types de logements seront acceptés (locatif privé, locatif social, accession privée, accession sociale, etc.).

**Considérant** qu'il est opportun que l'EPF Bretagne exerce le Droit de Préemption sur le bien objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner afin de permettre à la commune de Pleine-Fougères de réaliser son projet d'aménagement

## DECIDE

### Article 1 : Désignation du bien

---

L'Etablissement Public Foncier de Bretagne décide d'exercer le Droit de Préemption Urbain sur le bien situé en zone UC et 1AUC, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner ci-dessus relatée à savoir, en la commune de Pleine-fougères - 1 rue de rennes 35610 PLEINE FOUGERES, une maison, deux garages et des espaces de stationnement, cadastré :

Ref.cadastre	Contenance
AB 406	26 m <sup>2</sup>
AB 210	210 m <sup>2</sup>
AB 409	121 m <sup>2</sup>

d'une contenance globale d'acquisition de 357 m<sup>2</sup>, appartenant à :

Madame Yvette AUVRAY demeurant 2 LE ROCHER TOC 35610 TRANS-LA-FORET
Monsieur Pierre HANOT demeurant 2 LE ROCHER TOC 35610 TRANS-LA-FORET

### Article 2 : Objet

---

Cette préemption est faite en vue de permettre à la commune de Pleine-Fougères de réaliser une opération de renouvellement urbain sur le secteur de l'îlot des Riaux, incluant les parcelles préemptées.

D'après l'étude de programmation urbaine et plans guides de Pleine-Fougères 2022, réalisée dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, cet îlot accueillera un ensemble immobilier comprenant :

- des locaux commerciaux,
- des logements locatifs sociaux

Plus précisément, les parcelles préemptées section AB n° 406, 210 et 409, vont accueillir, après curage-désamiantage de la maison et démolition du garage, une programmation prévisionnelle d'un commerce et de plusieurs logements en réhabilitation et construction neuve.

### Article 3 : Prix

---

Cette préemption est exercée au prix de cent cinquante mille euros (150 000,00 EUR), plus les honoraires de négociation d'un montant de dix mille euros (10 000,00 EUR)

#### Article 4 : Information

---

En cas de préemption aux mêmes prix et conditions que celles fixées dans la déclaration d'intention d'aliéner, la vente est parfaite au sens de l'article 1583 du Code Civil et le vendeur ne peut renoncer à l'aliénation.

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) :
  - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande ;
  - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (article L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration) ;
- ou directement par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption.

#### Article 5 : Régime fiscal

---

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les établissements publics fonciers de toute perception au profit du Trésor.

Fait à Rennes, le 21 MARS 2023

**Carole CONTAMINE**  
Directrice Générale de l'Etablissement  
Public Foncier de Bretagne

Carole CONTAMINE  
Signature numérique de Carole  
CONTAMINE  
Date : 2023.03.21 13:03:44 +01'00'

**PREFECTURE BRETAGNE**  
ARRIVÉ le

**21 MARS 2023**

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
35026 RENNES CEDEX 09

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée en mairie de Pleine-Fougères ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (14 avenue Henri Fréville CS90721 35207 RENNES Cédex 2). La présente décision et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.*



Insérée dans le RAA  
le 24/03/2023

## **APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTIONS FONCIERES COMMUNE D'ÉVRAN**

### **Secteur « Ancien garage - Avenue de la Libération »**

### **Délibération n°B-23-01**

**Le Bureau, réuni le 07 mars 2023,**

---

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

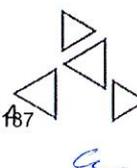
Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement modifié par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- Les conventions d'Etudes et de Veille Foncière (CEVF) qui entraînent un dépassement de la limite de l'enveloppe fixée à 2 500 000 € par an (constituée par le cumul des montants plafonds d'action foncières prévus dans ces conventions), et l'approbation des avenants à ces conventions lorsqu'ils entraînent un dépassement de cette même limite,
- Les conventions opérationnelles, que celles-ci aient été précédées ou non de l'adoption d'une convention cadre avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal territorialement compétent, y compris l'adoption des conventions opérationnelles dérogatoires aux critères du Programme Pluriannuel d'intervention dans le cadre du futur dispositif de soutien aux centralités du Contrat de Plan Etat-Région ou dans le cadre d'expérimentations, dans le cadre prévu par le PPI en cours,



- Les avenants aux conventions opérationnelles à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du Directeur Général,
- Les décisions relatives aux modalités de mise en œuvre des conventions opérationnelles, et notamment la possible limitation du montant de minoration à un montant inférieur à 60% du montant des travaux, ou 150 €/m<sup>2</sup> de surface plancher réhabilitée, si l'une ou l'autre de ces minorations, ou les 2 cumulées, atteint le montant de 500 000 €,
- les conventions Action Cœur de Ville, les conventions Opération de Revitalisation des Territoires, les conventions Petites Villes de Demain, les conventions Programme Partenarial d'Aménagement, de même que leurs avenants, après présentation de ces dispositifs au Conseil d'Administration suivie d'un débat,
- La remise totale ou partielle des pénalités prévues par une convention opérationnelle,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- les opérations à vocation constructive se feront exclusivement en renouvellement urbain, avec une priorité portée sur les opérations de logements, en respectant un taux minimum de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI, sauf dérogations décrites dans le PPI. Une attention particulière sera portée à la lutte contre l'habitat dégradé et aux possibilités de réhabilitation du bâti,
- l'EPF appuiera les opérations de développement économique dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs/centres-villes, de restructuration des zones d'activités existantes et de recyclage de foncier d'activités en friche,
- l'EPF pourra être sollicité pour des opérations non constructives de manière limitée :
  - > nature en ville et trames vertes et bleues en milieu urbain, sous réserve qu'elles participent à la redynamisation du centre-bourg/centre-ville
  - > mise en œuvre des mesures foncière des plans de préventions contre les risques,
  - > subsidiairement à d'autres acteurs : protection des espaces naturels et agricoles
  - > exceptionnellement : opérations de désartificialisation,
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements (ou équivalent logement) par hectare pour toute opération constructive,

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs/centres-villes engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu la convention cadre signée entre la communauté d'agglomération Dinan Agglomération et l'EPF Bretagne le 18 octobre 2021,

Vu le projet de convention opérationnelle d'actions foncières annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune d'Évran a sur le secteur de l'ancien Garage rue de la Libération et ses abords, le projet de réaliser une opération mixte de renouvellement urbain en démolition, construction neuve et densification à vocation de logements et de locaux commerciaux, respectant les principes de mixité sociale,

Considérant que ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées rue de la Libération, dont la maîtrise doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût, la négociation et les procédures d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ont conduit la commune d'Évran à solliciter l'intervention de l'EPF Bretagne pour acquérir et assurer le portage foncier des parcelles incluses dans le périmètre d'intervention de la convention précitée,

Considérant que le projet que portera la commune d'Évran sur cette zone sera conforme aux enjeux et principes portés par l'EPF Bretagne et que sa demande d'intervention a donc été acceptée,

Considérant la nécessité de conclure avec la commune d'Évran une convention opérationnelle,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention encadrant son intervention, jointe à la présente délibération, qui prévoit notamment :

- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne et des engagements de la collectivité sur son projet
- Le(s) périmètre(s) d'intervention de l'EPF Bretagne
- Les modalités d'acquisition et de portage de l'EPF Bretagne
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune d'Évran ou par un opérateur qu'elle aura désigné,

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Approuve le projet de convention opérationnelle à passer avec la commune d'Évran et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Autorise la Directrice Générale à procéder aux acquisitions, échanges et cessions des biens inclus dans le périmètre défini à ladite convention, par tous moyens,

*Nombres de votants : 8*

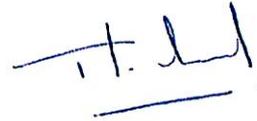
*Nombre de voix POUR : 8*

*Nombre de voix CONTRE : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne

Philippe HERCOUËT



Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par le Préfet de Région le **23 MARS 2023**

Le Préfet de Région

Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers



Brigitte LEGONNIN

***La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville CS 90721 – 35207 RENNES Cédex 2. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.***



*Insérée dans le RAA  
le 24/03/2023*

## **APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE D' ACTIONS FONCIERES COMMUNE DE PLEUDIHEN-SUR-RANCE**

### **Secteur « Rue de Dinan »**

#### **Délibération n°B-23-02**

**Le Bureau, réuni le 07 mars 2023,**

---

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

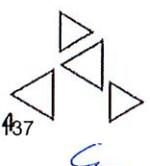
Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement modifié par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- Les conventions d'Etudes et de Veille Foncière (CEVF) qui entraînent un dépassement de la limite de l'enveloppe fixée à 2 500 000 € par an (constituée par le cumul des montants plafonds d'action foncières prévus dans ces conventions), et l'approbation des avenants à ces conventions lorsqu'ils entraînent un dépassement de cette même limite,
- Les conventions opérationnelles, que celles-ci aient été précédées ou non de l'adoption d'une convention cadre avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal territorialement compétent, y compris l'adoption des conventions opérationnelles dérogatoires aux critères du Programme Pluriannuel d'intervention dans le cadre du futur dispositif de soutien aux centralités du Contrat de Plan Etat-Région ou dans le cadre d'expérimentations, dans le cadre prévu par le PPI en cours,



- Les avenants aux conventions opérationnelles à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du Directeur Général,
- Les décisions relatives aux modalités de mise en œuvre des conventions opérationnelles, et notamment la possible limitation du montant de minoration à un montant inférieur à 60% du montant des travaux, ou 150 €/m<sup>2</sup> de surface plancher réhabilitée, si l'une ou l'autre de ces minorations, ou les 2 cumulées, atteint le montant de 500 000 €,
- les conventions Action Cœur de Ville, les conventions Opération de Revitalisation des Territoires, les conventions Petites Villes de Demain, les conventions Programme Partenarial d'Aménagement, de même que leurs avenants, après présentation de ces dispositifs au Conseil d'Administration suivie d'un débat,
- La remise totale ou partielle des pénalités prévues par une convention opérationnelle,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- les opérations à vocation constructive se feront exclusivement en renouvellement urbain, avec une priorité portée sur les opérations de logements, en respectant un taux minimum de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI, sauf dérogations décrites dans le PPI. Une attention particulière sera portée à la lutte contre l'habitat dégradé et aux possibilités de réhabilitation du bâti,
- l'EPF appuiera les opérations de développement économique dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs/centres-villes, de restructuration des zones d'activités existantes et de recyclage de foncier d'activités en friche,
- l'EPF pourra être sollicité pour des opérations non constructives de manière limitée :
  - > nature en ville et trames vertes et bleues en milieu urbain, sous réserve qu'elles participent à la redynamisation du centre-bourg/centre-ville
  - > mise en œuvre des mesures foncière des plans de préventions contre les risques,
  - > subsidiairement à d'autres acteurs : protection des espaces naturels et agricoles
  - > exceptionnellement : opérations de désartificialisation,
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements (ou équivalent logement) par hectare pour toute opération constructive,

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs/centres-villes engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu la convention cadre signée entre la Communauté d'Agglomération Dinan Agglomération et l'EPF Bretagne le 18 octobre 2021,

Vu le projet de convention opérationnelle d'actions foncières annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Pleudihen-sur-Rance a sur le secteur de la rue de Dinan, le projet de réaliser une opération de renouvellement urbain en centre-bourg, consistant en une démolition de la caserne de pompiers existante, la réhabilitation d'une maison en pierre en opération mixte commerces et logements locatifs, la densification du foncier par l'accueil d'une nouvelle boulangerie et l'aménagement d'un parking mutualisé entre les commerces, la cidrerie et l'école située à proximité.

Considérant que ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées rue de Dinan (parcelles cadastrées AC 13 et 14), dont la maîtrise doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût, la négociation, les procédures d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ont conduit la commune de Pleudihen-sur-Rance à solliciter l'intervention de l'EPF Bretagne pour acquérir et assurer le portage foncier des parcelles incluses dans le périmètre d'intervention de la convention précitée,

Considérant que le projet que portera la commune de Pleudihen-sur-Rance sur cette zone sera conforme aux enjeux et principes portés par l'EPF Bretagne et que sa demande d'intervention a donc été acceptée,

Considérant la nécessité de conclure avec la commune de Pleudihen-sur-Rance une convention opérationnelle,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention encadrant son intervention, jointe à la présente délibération, qui prévoit notamment :

- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne et des engagements de la collectivité sur son projet
- Le(s) périmètre(s) d'intervention de l'EPF Bretagne
- Les modalités d'acquisition et de portage de l'EPF Bretagne
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Pleudihen-sur-Rance ou par un opérateur qu'elle aura désigné,

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Approuve le projet de convention opérationnelle à passer avec la commune de Pleudihen-sur-Rance et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Autorise la Directrice Générale à procéder aux acquisitions, échanges et cessions des biens inclus dans le périmètre défini à ladite convention, par tous moyens,

*Nombres de votants : 8*

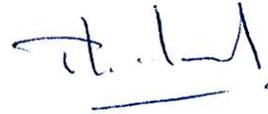
*Nombre de voix POUR : 8*

*Nombre de voix CONTRE : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne

Philippe HERCOUËT



Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par le Préfet de Région le **23 MARS 2023**

Le Préfet de Région  
Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers



Brigitte LEGONNIN

***La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville CS 90721 – 35207 RENNES Cédex 2. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.***



*Inserée dans le RAA  
le 24/03/2023*

## **APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTIONS FONCIERES COMMUNE DE TREMARGAT**

### **Secteur « Commerce »**

### **Délibération n°B-23-03**

**Le Bureau, réuni le 07 mars 2023,**

---

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

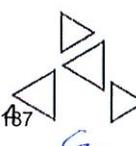
Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement modifié par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- Les conventions d'Etudes et de Veille Foncière (CEVF) qui entraînent un dépassement de la limite de l'enveloppe fixée à 2 500 000 € par an (constituée par le cumul des montants plafonds d'action foncières prévus dans ces conventions), et l'approbation des avenants à ces conventions lorsqu'ils entraînent un dépassement de cette même limite,
- Les conventions opérationnelles, que celles-ci aient été précédées ou non de l'adoption d'une convention cadre avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal territorialement compétent, y compris l'adoption des conventions opérationnelles dérogoires aux critères du Programme Pluriannuel d'intervention dans le cadre du futur dispositif de soutien aux centralités du Contrat de Plan Etat-Région ou dans le cadre d'expérimentations, dans le cadre prévu par le PPI en cours,



- Les avenants aux conventions opérationnelles à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du Directeur Général,
- Les décisions relatives aux modalités de mise en œuvre des conventions opérationnelles, et notamment la possible limitation du montant de minoration à un montant inférieur à 60% du montant des travaux, ou 150 €/m<sup>2</sup> de surface plancher réhabilitée, si l'une ou l'autre de ces minorations, ou les 2 cumulées, atteint le montant de 500 000 €,
- les conventions Action Cœur de Ville, les conventions Opération de Revitalisation des Territoires, les conventions Petites Villes de Demain, les conventions Programme Partenarial d'Aménagement, de même que leurs avenants, après présentation de ces dispositifs au Conseil d'Administration suivie d'un débat,
- La remise totale ou partielle des pénalités prévues par une convention opérationnelle,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- les opérations à vocation constructive se feront exclusivement en renouvellement urbain, avec une priorité portée sur les opérations de logements, en respectant un taux minimum de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI, sauf dérogations décrites dans le PPI. Une attention particulière sera portée à la lutte contre l'habitat dégradé et aux possibilités de réhabilitation du bâti,
- l'EPF appuiera les opérations de développement économique dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs/centres-villes, de restructuration des zones d'activités existantes et de recyclage de foncier d'activités en friche,
- l'EPF pourra être sollicité pour des opérations non constructives de manière limitée :
  - > nature en ville et trames vertes et bleues en milieu urbain, sous réserve qu'elles participent à la redynamisation du centre-bourg/centre-ville
  - > mise en œuvre des mesures foncière des plans de préventions contre les risques,
  - > subsidiairement à d'autres acteurs : protection des espaces naturels et agricoles
  - > exceptionnellement : opérations de désartificialisation,
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements (ou équivalent logement) par hectare pour toute opération constructive,

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs/centres-villes engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu l'avis favorable en date du 14 novembre 2022 de la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh sur le projet de la convention annexé à la présente délibération,

Vu le projet de convention opérationnelle d'actions foncières annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Trémargat a sur le secteur du commerce, le projet de réaliser une cantine-petite restauration, en lien avec le café associatif La Pépie, ou du logement,

Considérant que, vu l'importance stratégique que représente cette emprise foncière au regard des enjeux d'aménagement du territoire de la commune de Trémargat, la maîtrise de ce foncier par la collectivité publique est primordiale,

Considérant que le coût et les procédures d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre d'un projet

d'aménagement ont conduit la commune de Trémargat à solliciter l'intervention de l'EPF Bretagne pour acquérir et assurer le portage foncier des parcelles incluses dans le périmètre d'intervention de la convention précitée,

Considérant que le projet que portera la commune de Trémargat sur cette zone sera conforme aux enjeux et principes portés par l'EPF Bretagne et que sa demande d'intervention a donc été acceptée,

Considérant la nécessité de conclure avec la commune de Trémargat une convention opérationnelle,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention encadrant son intervention, jointe à la présente délibération, qui prévoit notamment :

- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne et des engagements de la collectivité sur son projet
- Le(s) périmètre(s) d'intervention de l'EPF Bretagne
- Les modalités d'acquisition et de portage de l'EPF Bretagne
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Trémargat ou par un opérateur qu'elle aura désigné,

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Approuve le projet de convention opérationnelle à passer avec la commune de Trémargat et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Autorise la Directrice Générale à procéder aux acquisitions, échanges et cessions des biens inclus dans le périmètre défini à ladite convention, par tous moyens,

*Nombres de votants : 8*

*Nombre de voix POUR : 8*

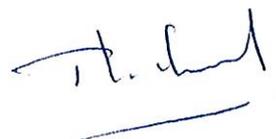
*Nombre de voix CONTRE : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Monsieur le Président du  
Conseil d'Administration de  
l'Etablissement Public Foncier  
de Bretagne

Philippe HERCOUËT

Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par le Préfet de Région le **23 MARS 2023**



Le Préfet de Région  
Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers



Brigitte LEGOMNIN

***La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville CS 90721 – 35207 RENNES Cédex 2. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.***



*Insérée dans le RAA  
le 24/03/2023*

## **APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTIONS FONCIERES COMMUNE DE SAINT-QUAY-PERROS**

### **Secteur « Avenue de la Mairie »**

#### **Délibération n°B-23-04**

**Le Bureau, réuni le 07 mars 2023,**

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

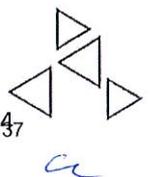
Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement modifié par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- Les conventions d'Etudes et de Veille Foncière (CEVF) qui entraînent un dépassement de la limite de l'enveloppe fixée à 2 500 000 € par an (constituée par le cumul des montants plafonds d'action foncières prévus dans ces conventions), et l'approbation des avenants à ces conventions lorsqu'ils entraînent un dépassement de cette même limite,
- Les conventions opérationnelles, que celles-ci aient été précédées ou non de l'adoption d'une convention cadre avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal territorialement compétent, y compris l'adoption des conventions opérationnelles dérogatoires aux critères du Programme Pluriannuel d'intervention dans le cadre du futur dispositif de soutien aux centralités du Contrat de Plan Etat-Région ou dans le cadre d'expérimentations, dans le cadre prévu par le PPI en cours,



- Les avenants aux conventions opérationnelles à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du Directeur Général,
- Les décisions relatives aux modalités de mise en œuvre des conventions opérationnelles, et notamment la possible limitation du montant de minoration à un montant inférieur à 60% du montant des travaux, ou 150 €/m<sup>2</sup> de surface plancher réhabilitée, si l'une ou l'autre de ces minorations, ou les 2 cumulées, atteint le montant de 500 000 €,
- les conventions Action Cœur de Ville, les conventions Opération de Revitalisation des Territoires, les conventions Petites Villes de Demain, les conventions Programme Partenarial d'Aménagement, de même que leurs avenants, après présentation de ces dispositifs au Conseil d'Administration suivie d'un débat,
- La remise totale ou partielle des pénalités prévues par une convention opérationnelle,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- les opérations à vocation constructive se feront exclusivement en renouvellement urbain, avec une priorité portée sur les opérations de logements, en respectant un taux minimum de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI, sauf dérogations décrites dans le PPI. Une attention particulière sera portée à la lutte contre l'habitat dégradé et aux possibilités de réhabilitation du bâti,
- l'EPF appuiera les opérations de développement économique dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs/centres-villes, de restructuration des zones d'activités existantes et de recyclage de foncier d'activités en friche,
- l'EPF pourra être sollicité pour des opérations non constructives de manière limitée :
  - › nature en ville et trames vertes et bleues en milieu urbain, sous réserve qu'elles participent à la redynamisation du centre-bourg/centre-ville
  - › mise en œuvre des mesures foncière des plans de préventions contre les risques,
  - › subsidiairement à d'autres acteurs : protection des espaces naturels et agricoles
  - › exceptionnellement : opérations de désartificialisation,
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements (ou équivalent logement) par hectare pour toute opération constructive,

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs/centres-villes engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu la convention cadre signée entre la Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor Communauté et l'EPF Bretagne le 28 mars 2022,

Vu le projet de convention opérationnelle d'actions foncières annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Saint-Quay-Perros a sur le secteur de l'Avenue de la Mairie, le projet d'acquérir une maison par préemption comprenant 2 logements afin d'en maîtriser l'occupation, avec une vocation sociale.

Considérant que, vu l'importance stratégique que représente cette emprise foncière au regard des enjeux d'aménagement du territoire de la commune de Saint-quay-perros, la maîtrise de ce foncier par la collectivité publique est primordiale,

Considérant que le coût et les procédures d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ont conduit la commune de Saint-Quay-Perros à solliciter l'intervention de l'EPF Bretagne pour acquérir et assurer le portage foncier des parcelles incluses dans le périmètre d'intervention de la convention précitée,

Considérant que le projet que portera la commune de Saint-Quay-Perros sur cette zone sera conforme aux enjeux et principes portés par l'EPF Bretagne et que sa demande d'intervention a donc été acceptée,

Considérant la nécessité de conclure avec la commune de Saint-Quay-Perros une convention opérationnelle,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention encadrant son intervention, jointe à la présente délibération, qui prévoit notamment :

- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne et des engagements de la collectivité sur son projet
- Le(s) périmètre(s) d'intervention de l'EPF Bretagne
- Les modalités d'acquisition et de portage de l'EPF Bretagne
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Saint-Quay-Perros ou par un opérateur qu'elle aura désigné,

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Approuve le projet de convention opérationnelle à passer avec la commune de Saint-Quay-Perros et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Autorise la Directrice Générale à procéder aux acquisitions, échanges et cessions des biens inclus dans le périmètre défini à ladite convention, par tous moyens,

*Nombres de votants : 8*

*Nombre de voix POUR : 8*

*Nombre de voix CONTRE : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

*a*

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne

Philippe HERCOUËT

Transmis au Préfet de Région le 16 MARS 2023  
Approuvé par le Préfet de Région le 23 MARS 2023

Le Préfet de Région

Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers

Brigitte LEGONNIN

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville CS 90721 – 35207 RENNES Cédex 2. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.*



*Insérée dans le RAA  
le 24/03/2023*

## **APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTIONS FONCIERES COMMUNE DE TREGASTEL**

### **Secteur « Rue Charles Le Goffic - DIA »**

#### **Délibération n°B-23-05**

**Le Bureau, réuni le 07 mars 2023,**

---

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement modifié par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- Les conventions d'Etudes et de Veille Foncière (CEVF) qui entraînent un dépassement de la limite de l'enveloppe fixée à 2 500 000 € par an (constituée par le cumul des montants plafonds d'action foncières prévus dans ces conventions), et l'approbation des avenants à ces conventions lorsqu'ils entraînent un dépassement de cette même limite,
- Les conventions opérationnelles, que celles-ci aient été précédées ou non de l'adoption d'une convention cadre avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal territorialement compétent, y compris l'adoption des conventions opérationnelles dérogoires aux critères du Programme Pluriannuel d'intervention dans le cadre du futur dispositif de soutien aux centralités du Contrat de Plan Etat-Région ou dans le cadre d'expérimentations, dans le cadre prévu par le PPI en cours,



- Les avenants aux conventions opérationnelles à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du Directeur Général,
- Les décisions relatives aux modalités de mise en œuvre des conventions opérationnelles, et notamment la possible limitation du montant de minoration à un montant inférieur à 60% du montant des travaux, ou 150 €/m<sup>2</sup> de surface plancher réhabilitée, si l'une ou l'autre de ces minorations, ou les 2 cumulées, atteint le montant de 500 000 €,
- les conventions Action Cœur de Ville, les conventions Opération de Revitalisation des Territoires, les conventions Petites Villes de Demain, les conventions Programme Partenarial d'Aménagement, de même que leurs avenants, après présentation de ces dispositifs au Conseil d'Administration suivie d'un débat,
- La remise totale ou partielle des pénalités prévues par une convention opérationnelle,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- les opérations à vocation constructive se feront exclusivement en renouvellement urbain, avec une priorité portée sur les opérations de logements, en respectant un taux minimum de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI, sauf dérogations décrites dans le PPI. Une attention particulière sera portée à la lutte contre l'habitat dégradé et aux possibilités de réhabilitation du bâti,
- l'EPF appuiera les opérations de développement économique dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs/centres-villes, de restructuration des zones d'activités existantes et de recyclage de foncier d'activités en friche,
- l'EPF pourra être sollicité pour des opérations non constructives de manière limitée :
  - > nature en ville et trames vertes et bleues en milieu urbain, sous réserve qu'elles participent à la redynamisation du centre-bourg/centre-ville
  - > mise en œuvre des mesures foncière des plans de préventions contre les risques,
  - > subsidiairement à d'autres acteurs : protection des espaces naturels et agricoles
  - > exceptionnellement : opérations de désartificialisation,
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements (ou équivalent logement) par hectare pour toute opération constructive,

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs/centres-villes engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu la convention cadre signée entre la Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor Communauté et l'EPF Bretagne le 28 mars 2022,

Vu le projet de convention opérationnelle d'actions foncières annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Trégastel a sur le secteur de Sainte Anne, rue Charles Le Goffic, le projet d'acquérir un ensemble de parcelles bâties par préemption pour une opération de densification. Ces parcelles sont situées à proximité des commerces et services de Saint Anne Ce projet nécessite la démolition de la construction et une réflexion sur un autre accès au site. Il est envisagé la construction de 2 bâtiments comprenant 6 logements ,

Considérant que ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées rue Charles Le Goffic, dont la maîtrise doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût et les procédures d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ont conduit la commune de Trégastel à solliciter l'intervention de l'EPF Bretagne pour acquérir et assurer le portage foncier des parcelles incluses dans le périmètre d'intervention de la convention précitée,

Considérant que le projet que portera la commune de Trégastel sur cette zone sera conforme aux enjeux et principes portés par l'EPF Bretagne et que sa demande d'intervention a donc été acceptée,

Considérant la nécessité de conclure avec la commune de Trégastel une convention opérationnelle,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention encadrant son intervention, jointe à la présente délibération, qui prévoit notamment :

- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne et des engagements de la collectivité sur son projet
- Le(s) périmètre(s) d'intervention de l'EPF Bretagne
- Les modalités d'acquisition et de portage de l'EPF Bretagne
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Trégastel ou par un opérateur qu'elle aura désigné,

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Approuve le projet de convention opérationnelle à passer avec la commune de Trégastel et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Autorise la Directrice Générale à procéder aux acquisitions, échanges et cessions des biens inclus dans le périmètre défini à ladite convention, par tous moyens,

*Nombres de votants : 8*

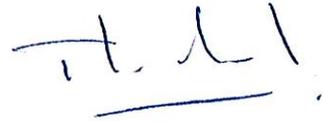
*Nombre de voix POUR : 8*

*Nombre de voix CONTRE : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne

Philippe HERCOUËT



Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par le Préfet de Région le **23 MARS 2023**

Le Préfet de Région  
Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers



Brigitte LEGONNIN

***La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville CS 90721 – 35207 RENNES Cédex 2. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.***



*Insérée dans le RAA  
le 24/03/2023*

## **APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE D' ACTIONS FONCIERES COMMUNE DE PLEGUIEN**

### **Secteur « Liors Bian »**

### **Délibération n°B-23-06**

**Le Bureau, réuni le 07 mars 2023,**

---

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

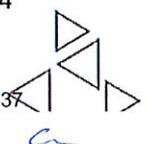
Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement modifié par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- Les conventions d'Etudes et de Veille Foncière (CEVF) qui entraînent un dépassement de la limite de l'enveloppe fixée à 2 500 000 € par an (constituée par le cumul des montants plafonds d'action foncières prévus dans ces conventions), et l'approbation des avenants à ces conventions lorsqu'ils entraînent un dépassement de cette même limite,
- Les conventions opérationnelles, que celles-ci aient été précédées ou non de l'adoption d'une convention cadre avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal territorialement compétent, y compris l'adoption des conventions opérationnelles dérogatoires aux critères du Programme Pluriannuel d'intervention dans le cadre du futur dispositif de soutien aux centralités du Contrat de Plan Etat-Région ou dans le cadre d'expérimentations, dans le cadre prévu par le PPI en cours,



- Les avenants aux conventions opérationnelles à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du Directeur Général,
- Les décisions relatives aux modalités de mise en œuvre des conventions opérationnelles, et notamment la possible limitation du montant de minoration à un montant inférieur à 60% du montant des travaux, ou 150 €/m<sup>2</sup> de surface plancher réhabilitée, si l'une ou l'autre de ces minorations, ou les 2 cumulées, atteint le montant de 500 000 €,
- les conventions Action Cœur de Ville, les conventions Opération de Revitalisation des Territoires, les conventions Petites Villes de Demain, les conventions Programme Partenarial d'Aménagement, de même que leurs avenants, après présentation de ces dispositifs au Conseil d'Administration suivie d'un débat,
- La remise totale ou partielle des pénalités prévues par une convention opérationnelle,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- les opérations à vocation constructive se feront exclusivement en renouvellement urbain, avec une priorité portée sur les opérations de logements, en respectant un taux minimum de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI, sauf dérogations décrites dans le PPI. Une attention particulière sera portée à la lutte contre l'habitat dégradé et aux possibilités de réhabilitation du bâti,
- l'EPF appuiera les opérations de développement économique dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs/centres-villes, de restructuration des zones d'activités existantes et de recyclage de foncier d'activités en friche,
- l'EPF pourra être sollicité pour des opérations non constructives de manière limitée :
  - > nature en ville et trames vertes et bleues en milieu urbain, sous réserve qu'elles participent à la redynamisation du centre-bourg/centre-ville
  - > mise en œuvre des mesures foncière des plans de préventions contre les risques,
  - > subsidiairement à d'autres acteurs : protection des espaces naturels et agricoles
  - > exceptionnellement : opérations de désartificialisation,
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements (ou équivalent logement) par hectare pour toute opération constructive,

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs/centres-villes engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu la convention cadre signée entre la Communauté de Communes « Leff Armor Communauté » et l'EPF Bretagne le 29 décembre 2021,

Vu le projet de convention opérationnelle d'actions foncières annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Pléguen a sur le secteur de « Liors Bian », le projet de réaliser une opération de logements locatifs sociaux incluant une offre de logements adaptée aux personnes âgées.

Considérant que ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées sur le secteur Liors Bian (parcelles cadastrées C1217p et 1219), dont la maîtrise doit être entamée dès maintenant,

Considérant que la négociation et les procédures d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ont conduit la commune de Pléguien à solliciter l'intervention de l'EPF Bretagne pour acquérir et assurer le portage foncier des parcelles incluses dans le périmètre d'intervention de la convention précitée,

Considérant que le projet que portera la commune de Pléguien sur cette zone sera conforme aux enjeux et principes portés par l'EPF Bretagne et que sa demande d'intervention a donc été acceptée,

Considérant la nécessité de conclure avec la commune de Pléguien une convention opérationnelle,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention encadrant son intervention, jointe à la présente délibération, qui prévoit notamment :

- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne et des engagements de la collectivité sur son projet
- Le(s) périmètre(s) d'intervention de l'EPF Bretagne
- Les modalités d'acquisition et de portage de l'EPF Bretagne
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Pléguien ou par un opérateur qu'elle aura désigné,

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Approuve le projet de convention opérationnelle à passer avec la commune de Pléguien et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Autorise la Directrice Générale à procéder aux acquisitions, échanges et cessions des biens inclus dans le périmètre défini à ladite convention, par tous moyens,

*Nombres de votants : 8*

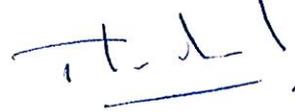
*Nombre de voix POUR : 8*

*Nombre de voix CONTRE : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne

Philippe HERCOUËT



Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par le Préfet de Région le **23 MARS 2023**

Le Préfet de Région

Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers



Brigitte LEGONMIN

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville CS 90721 – 35207 RENNES Cédex 2. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.*



*Insérée dans le RAA  
le 24/03/2023*

## **APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE D' ACTIONS FONCIERES COMMUNE DE TREGUEUX**

### **Secteur « Rue Marcel Rault »**

#### **Délibération n°B-23-07**

**Le Bureau, réuni le 07 mars 2023,**

---

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

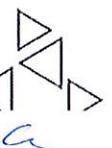
Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement modifié par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- Les conventions d'Etudes et de Veille Foncière (CEVF) qui entraînent un dépassement de la limite de l'enveloppe fixée à 2 500 000 € par an (constituée par le cumul des montants plafonds d'action foncières prévus dans ces conventions), et l'approbation des avenants à ces conventions lorsqu'ils entraînent un dépassement de cette même limite,
- Les conventions opérationnelles, que celles-ci aient été précédées ou non de l'adoption d'une convention cadre avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal territorialement compétent, y compris l'adoption des conventions opérationnelles dérogoires aux critères du Programme Pluriannuel d'intervention dans le cadre du futur dispositif de soutien aux centralités du Contrat de Plan Etat-Région ou dans le cadre d'expérimentations, dans le cadre prévu par le PPI en cours,



- Les avenants aux conventions opérationnelles à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du Directeur Général,
- Les décisions relatives aux modalités de mise en œuvre des conventions opérationnelles, et notamment la possible limitation du montant de minoration à un montant inférieur à 60% du montant des travaux, ou 150 €/m<sup>2</sup> de surface plancher réhabilitée, si l'une ou l'autre de ces minorations, ou les 2 cumulées, atteint le montant de 500 000 €,
- les conventions Action Cœur de Ville, les conventions Opération de Revitalisation des Territoires, les conventions Petites Villes de Demain, les conventions Programme Partenarial d'Aménagement, de même que leurs avenants, après présentation de ces dispositifs au Conseil d'Administration suivie d'un débat,
- La remise totale ou partielle des pénalités prévues par une convention opérationnelle,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- les opérations à vocation constructive se feront exclusivement en renouvellement urbain, avec une priorité portée sur les opérations de logements, en respectant un taux minimum de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI, sauf dérogations décrites dans le PPI. Une attention particulière sera portée à la lutte contre l'habitat dégradé et aux possibilités de réhabilitation du bâti,
- l'EPF appuiera les opérations de développement économique dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs/centres-villes, de restructuration des zones d'activités existantes et de recyclage de foncier d'activités en friche,
- l'EPF pourra être sollicité pour des opérations non constructives de manière limitée :
  - › nature en ville et trames vertes et bleues en milieu urbain, sous réserve qu'elles participent à la redynamisation du centre-bourg/centre-ville
  - › mise en œuvre des mesures foncière des plans de préventions contre les risques,
  - › subsidiairement à d'autres acteurs : protection des espaces naturels et agricoles
  - › exceptionnellement : opérations de désartificialisation,
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements (ou équivalent logement) par hectare pour toute opération constructive,

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs/centres-villes engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu la convention cadre signée entre la Communauté d'Agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération et l'EPF Bretagne le 05 mai 2022,

Vu le projet de convention opérationnelle d'actions foncières annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Trégueux a sur le secteur de Rue Marcel Rault, acquis en décembre 2022 par préemption la maison mitoyenne (AN 446, 982 m<sup>2</sup>). L'opération pourrait s'étendre aux parcelles voisines non bâties (AN226, 410m<sup>2</sup>, AN 228, 400m<sup>2</sup>, AN445, 36m<sup>2</sup>) pour réaliser une opération de logements avec 100% de logements sociaux,

Considérant que ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées 62 et 64 rue Marcel Rault, dont la maîtrise doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût et les procédures d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ont conduit la commune de Trégueux à solliciter l'intervention de l'EPF Bretagne pour acquérir et assurer le portage foncier des parcelles incluses dans le périmètre d'intervention de la convention précitée,

Considérant que le projet que portera la commune de Trégueux sur cette zone sera conforme aux enjeux et principes portés par l'EPF Bretagne et que sa demande d'intervention a donc été acceptée,

Considérant la nécessité de conclure avec la commune de Trégueux une convention opérationnelle,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention encadrant son intervention, jointe à la présente délibération, qui prévoit notamment :

- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne et des engagements de la collectivité sur son projet
- Le(s) périmètre(s) d'intervention de l'EPF Bretagne
- Les modalités d'acquisition et de portage de l'EPF Bretagne
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Trégueux ou par un opérateur qu'elle aura désigné,

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Approuve le projet de convention opérationnelle à passer avec la commune de Trégueux et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Autorise la Directrice Générale à procéder aux acquisitions, échanges et cessions des biens inclus dans le périmètre défini à ladite convention, par tous moyens,

*Nombres de votants : 8*

*Nombre de voix POUR : 8*

*Nombre de voix CONTRE : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne

Philippe HERCOUËT

Transmis au Préfet de Région le 16 MARS 2023  
Approuvé par le Préfet de Région le 23 MARS 2023

Le Préfet de Région

Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers

Brigitte LEGONNIK

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville CS 90721 – 35207 RENNES Cédex 2. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.*



*Insérée dans le RAA  
le 24/03/2023*

## **APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE EXPERIMENTALE D'ACTIONS FONCIERES COMMUNE DE BREST**

### **« Portage de locaux commerciaux sur le secteur de Recouvrance »**

#### **Délibération n°B-23-08**

**Le Bureau, réuni le 07 mars 2023,**

---

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement modifié par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver les conventions opérationnelles,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- les opérations à vocation constructive se feront exclusivement en renouvellement urbain, avec une priorité portée sur les opérations de logements, en respectant un taux minimum de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI, sauf dérogations décrites dans le PPI. Une attention particulière sera portée à la lutte contre l'habitat dégradé et aux possibilités de réhabilitation du bâti,



*u*

- l'EPF appuiera les opérations de développement économique dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs/centres-villes, de restructuration des zones d'activités existantes et de recyclage de foncier d'activités en friche,
- l'EPF pourra être sollicité pour des opérations non constructives de manière limitée :
  - > nature en ville et trames vertes et bleues en milieu urbain, sous réserve qu'elles participent à la redynamisation du centre-bourg/centre-ville
  - > mise en œuvre des mesures foncières des plans de préventions contre les risques,
  - > subsidiairement à d'autres acteurs : protection des espaces naturels et agricoles
  - > exceptionnellement : opérations de désartificialisation,
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements (ou équivalent logement) par hectare pour toute opération constructive,

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs/centres-villes engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu la convention cadre signée entre Brest Métropole et l'EPF Bretagne le 06 janvier 2022,

Vu le projet de convention opérationnelle expérimentale d'actions foncières annexé à la présente délibération,

Considérant que Brest Métropole met en œuvre depuis plusieurs années sur le quartier de Recouvrance, une action publique volontariste visant à redynamiser et dépaupériser ce quartier, notamment en y maintenant les commerces et services nécessaires à la population, en l'intégrant dans l'opération de revitalisation du territoire (ORT) et dans le NPNRU (Nouveau Plan National de Renouvellement Urbain),

Considérant, que suite à différentes études, la Métropole a conclu qu'une action publique était nécessaire sur la thématique du commerce, par le portage de locaux commerciaux en vue de leur rénovation-restructuration, en direct ou par une foncière de portage immobilier commercial,

Considérant que le projet n'est viable que si la charge foncière de l'achat des murs est décalée dans le temps par rapport à celle des travaux de réhabilitation/restructuration à opérer, si on veut pouvoir maintenir des loyers raisonnables facteurs de maintien et de stabilité des commerces et services de proximité,

Considérant que ce projet nécessite l'acquisition et le portage sur le moyen-long terme d'emprises foncières situées quartier de Recouvrance à Brest, dont la maîtrise doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût d'acquisition et de portage, les procédures d'acquisition du foncier, les techniques de montage juridique à mettre en œuvre et la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui ont conduit Brest Métropole à solliciter l'intervention de l'EPF Bretagne pour acquérir et assurer le portage foncier des parcelles incluses dans le périmètre d'intervention de la convention précitée,

Considérant que le projet que portera Brest Métropole sur cette zone sera conforme aux enjeux et principes portés par l'EPF Bretagne et que sa demande d'intervention a donc été acceptée,

Considérant la nécessité de conclure avec Brest Métropole une convention opérationnelle,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention expérimentale encadrant son intervention, jointe à la présente délibération, qui prévoit notamment :

- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne et des engagements de la collectivité sur son projet
- Le(s) périmètre(s) d'intervention de l'EPF Bretagne
- Les modalités d'acquisition et de portage de l'EPF Bretagne
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par Brest Métropole ou par un opérateur qu'elle aura désigné (il s'agit ici notamment d'une convention de portage à 10 ans),

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Approuve le projet de convention opérationnelle expérimentale à passer avec Brest Métropole et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Autorise la Directrice Générale à procéder aux acquisitions, échanges et cessions des biens inclus dans le périmètre défini à ladite convention, par tous moyens,

Nombres de votants : 7

Nombre de voix POUR : 7

Nombre de voix CONTRE : 0

Nombre d'abstentions : 0

Un élu présent ne prend pas part au vote

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne

Philippe HERCOUËT

Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par le Préfet de Région le **23 MARS 2023**

Le Préfet de Région  
Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville CS 90721 – 35207 RENNES Cédex 2. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.*

*a*



*Insérée dans le RAA  
le 24/03/2023*

## **APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTIONS FONCIERES COMMUNE DE PLEYBER-CHRIST Secteur « Ilot Georges Brassens »**

### **Délibération n°B-23-09**

**Le Bureau, réuni le 07 mars 2023,**

---

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

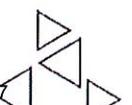
Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement modifié par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- Les conventions d'Etudes et de Veille Foncière (CEVF) qui entraînent un dépassement de la limite de l'enveloppe fixée à 2 500 000 € par an (constituée par le cumul des montants plafonds d'action foncières prévus dans ces conventions), et l'approbation des avenants à ces conventions lorsqu'ils entraînent un dépassement de cette même limite,
- Les conventions opérationnelles, que celles-ci aient été précédées ou non de l'adoption d'une convention cadre avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal territorialement compétent, y compris l'adoption des conventions opérationnelles dérogatoires aux critères du Programme Pluriannuel d'intervention dans le cadre du futur dispositif de soutien aux centralités du Contrat de Plan Etat-Région ou dans le cadre d'expérimentations, dans le cadre prévu par le PPI en cours,



- Les avenants aux conventions opérationnelles à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du Directeur Général,
- Les décisions relatives aux modalités de mise en œuvre des conventions opérationnelles, et notamment la possible limitation du montant de minoration à un montant inférieur à 60% du montant des travaux, ou 150 €/m<sup>2</sup> de surface plancher réhabilitée, si l'une ou l'autre de ces minorations, ou les 2 cumulées, atteint le montant de 500 000 €,
- les conventions Action Cœur de Ville, les conventions Opération de Revitalisation des Territoires, les conventions Petites Villes de Demain, les conventions Programme Partenarial d'Aménagement, de même que leurs avenants, après présentation de ces dispositifs au Conseil d'Administration suivie d'un débat,
- La remise totale ou partielle des pénalités prévues par une convention opérationnelle,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- les opérations à vocation constructive se feront exclusivement en renouvellement urbain, avec une priorité portée sur les opérations de logements, en respectant un taux minimum de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI, sauf dérogations décrites dans le PPI. Une attention particulière sera portée à la lutte contre l'habitat dégradé et aux possibilités de réhabilitation du bâti,
- l'EPF appuiera les opérations de développement économique dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs/centres-villes, de restructuration des zones d'activités existantes et de recyclage de foncier d'activités en friche,
- l'EPF pourra être sollicité pour des opérations non constructives de manière limitée :
  - > nature en ville et trames vertes et bleues en milieu urbain, sous réserve qu'elles participent à la redynamisation du centre-bourg/centre-ville
  - > mise en œuvre des mesures foncière des plans de préventions contre les risques,
  - > subsidiairement à d'autres acteurs : protection des espaces naturels et agricoles
  - > exceptionnellement : opérations de désartificialisation,
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements (ou équivalent logement) par hectare pour toute opération constructive,

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs/centres-villes engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu la convention cadre signée entre la Communauté d'Agglomération « Morlaix Communauté » et l'EPF Bretagne le 06 avril 2022,

Vu le projet de convention opérationnelle d'actions foncières annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Pleyber-Christ a sur le secteur de la Rue Georges Brassens, le projet densification de cet îlot par la production de logements, de façon complémentaire au secteur de l'ancien Super U, ayant donné lieu à une première convention opérationnelle signée entre l'EPF Bretagne et la commune de Pleyber-Christ le 13 avril 2022,

Considérant que ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées au nord de la Rue Georges Brassens, dont la maîtrise doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût, la négociation et les procédures d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ont conduit la commune de Pleyber-Christ à solliciter l'intervention de l'EPF Bretagne pour acquérir et assurer le portage foncier des parcelles incluses dans le périmètre d'intervention de la convention précitée,

Considérant que le projet que portera la commune de Pleyber-Christ sur cette zone sera conforme aux enjeux et principes portés par l'EPF Bretagne et que sa demande d'intervention a donc été acceptée,

Considérant la nécessité de conclure avec la commune de Pleyber-Christ une convention opérationnelle,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention encadrant son intervention, jointe à la présente délibération, qui prévoit notamment :

- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne et des engagements de la collectivité sur son projet
- Le(s) périmètre(s) d'intervention de l'EPF Bretagne
- Les modalités d'acquisition et de portage de l'EPF Bretagne
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Pleyber-Christ ou par un opérateur qu'elle aura désigné,

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Approuve le projet de convention opérationnelle à passer avec la commune de Pleyber-Christ et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Autorise la Directrice Générale à procéder aux acquisitions, échanges et cessions des biens inclus dans le périmètre défini à ladite convention, par tous moyens,

*Nombres de votants : 8*

*Nombre de voix POUR : 8*

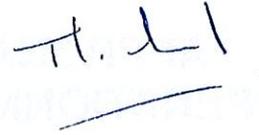
*Nombre de voix CONTRE : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne

Philippe HERCOUËT

Transmis au Préfet de Région le 16 MARS 2023  
Approuvé par le Préfet de Région le 23 MARS 2023



Le Préfet de Région  
Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers



Brigitte LEGONNIN

***La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville CS 90721 – 35207 RENNES Cédex 2. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.***



*Insérée dans le RAA  
le 24/03/2023*

## **APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTIONS FONCIERES COMMUNE DE PLOUGUERNEAU**

### **Secteur « Ancien crédit Maritime »**

#### **Délibération n°B-23-10**

**Le Bureau, réuni le 07 mars 2023,**

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

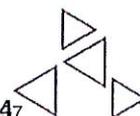
Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement modifié par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- Les conventions d'Etudes et de Veille Foncière (CEVF) qui entraînent un dépassement de la limite de l'enveloppe fixée à 2 500 000 € par an (constituée par le cumul des montants plafonds d'action foncières prévus dans ces conventions), et l'approbation des avenants à ces conventions lorsqu'ils entraînent un dépassement de cette même limite,
- Les conventions opérationnelles, que celles-ci aient été précédées ou non de l'adoption d'une convention cadre avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal territorialement compétent, y compris l'adoption des conventions opérationnelles dérogoratoires aux critères du Programme Pluriannuel d'intervention dans le cadre du futur dispositif de soutien aux centralités du Contrat de Plan Etat-Région ou dans le cadre d'expérimentations, dans le cadre prévu par le PPI en cours,



*u*

- Les avenants aux conventions opérationnelles à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du Directeur Général,
- Les décisions relatives aux modalités de mise en œuvre des conventions opérationnelles, et notamment la possible limitation du montant de minoration à un montant inférieur à 60% du montant des travaux, ou 150 €/m<sup>2</sup> de surface plancher réhabilitée, si l'une ou l'autre de ces minorations, ou les 2 cumulées, atteint le montant de 500 000 €,
- les conventions Action Cœur de Ville, les conventions Opération de Revitalisation des Territoires, les conventions Petites Villes de Demain, les conventions Programme Partenarial d'Aménagement, de même que leurs avenants, après présentation de ces dispositifs au Conseil d'Administration suivie d'un débat,
- La remise totale ou partielle des pénalités prévues par une convention opérationnelle,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- les opérations à vocation constructive se feront exclusivement en renouvellement urbain, avec une priorité portée sur les opérations de logements, en respectant un taux minimum de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI, sauf dérogations décrites dans le PPI. Une attention particulière sera portée à la lutte contre l'habitat dégradé et aux possibilités de réhabilitation du bâti,
- l'EPF appuiera les opérations de développement économique dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs/centres-villes, de restructuration des zones d'activités existantes et de recyclage de foncier d'activités en friche,
- l'EPF pourra être sollicité pour des opérations non constructives de manière limitée :
  - > nature en ville et trames vertes et bleues en milieu urbain, sous réserve qu'elles participent à la redynamisation du centre-bourg/centre-ville
  - > mise en œuvre des mesures foncières des plans de préventions contre les risques,
  - > subsidiairement à d'autres acteurs : protection des espaces naturels et agricoles
  - > exceptionnellement : opérations de désartificialisation,
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements (ou équivalent logement) par hectare pour toute opération constructive,

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs/centres-villes engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu la convention cadre signée le 17 août 2022 entre l'EPF Bretagne et la communauté de communes du Pays Des Abers

Vu le projet de convention opérationnelle d'actions foncières annexé à la présente délibération,

Vu la convention d'étude et de veille foncière signée le 31 mai 2021 entre l'EPF Bretagne et la commune de Plouguerneau portant sur la résorption de la vacance commerciale sur la commune,

Considérant l'acquisition par l'EPF Bretagne, des parcelles cadastrées AK 64, 65, 66, 67, 68, local de l'ancien Crédit Maritime sis 2 et 4 Place de l'église, représentant une surface foncière de 113 m<sup>2</sup>, par acte du 29 octobre 2021, dans le cadre de la CEVF dont l'échéance est fixée au 31 mai 2023,

Considérant que l'échéance de la CEVF signée entre l'EPF Bretagne et la commune de Plouguerneau est fixée au 31 mai 2023, date à laquelle la commune, devrait racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF en opportunité, à défaut de nécessité de prolongation du portage dans le cadre d'une convention opérationnelle spécifique prenant la suite de la CEVF,

Considérant la nécessité de prolonger le portage des biens acquis par l'EPF au 2 et 4 place de l'église dans le but d'affiner les conditions de mise en œuvre du futur projet,

Considérant que le projet que portera la commune de Plouguerneau sur ce foncier sera conforme aux enjeux et principes portés par l'EPF Bretagne et que sa demande d'intervention a donc été acceptée,

Considérant la nécessité de conclure avec la commune de Plouguerneau une convention opérationnelle,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention encadrant son intervention, jointe à la présente délibération, qui prévoit notamment :

- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne et des engagements de la collectivité sur son projet
- Le(s) périmètre(s) d'intervention de l'EPF Bretagne
- Les modalités d'acquisition et de portage de l'EPF Bretagne
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Plouguerneau ou par un opérateur qu'elle aura désigné,

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Approuve le projet de convention opérationnelle à passer avec la commune de Plouguerneau et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Autorise la Directrice Générale à procéder aux acquisitions, échanges et cessions des biens inclus dans le périmètre défini à ladite convention, par tous moyens,

*Nombres de votants : 8*

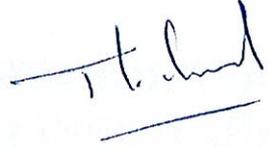
*Nombre de voix POUR : 8*

*Nombre de voix CONTRE : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne

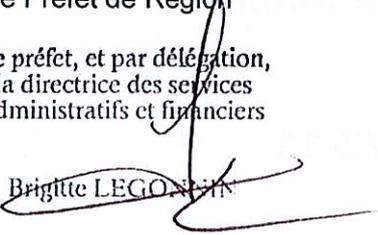
Philippe HERCOUËT



Transmis au Préfet de Région le 16 MARS 2023  
Approuvé par le Préfet de Région le 23 MARS 2023

Le Préfet de Région

Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers



Brigitte LEGONNIN

***La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville CS 90721 – 35207 RENNES Cédex 2. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.***



*Insérée dans le RAA  
le 24/03/2023*

## **APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTIIONS FONCIERES COMMUNE DE PONT-L'ABBE Secteur « Rue de la Madeleine »**

### **Délibération n°B-23-11**

**Le Bureau, réuni le 07 mars 2023,**

---

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement modifié par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- Les conventions d'Etudes et de Veille Foncière (CEVF) qui entraînent un dépassement de la limite de l'enveloppe fixée à 2 500 000 € par an (constituée par le cumul des montants plafonds d'action foncières prévus dans ces conventions), et l'approbation des avenants à ces conventions lorsqu'ils entraînent un dépassement de cette même limite,
- Les conventions opérationnelles, que celles-ci aient été précédées ou non de l'adoption d'une convention cadre avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal territorialement compétent, y compris l'adoption des conventions opérationnelles dérogoires aux critères du Programme Pluriannuel d'intervention dans le cadre du futur dispositif de soutien aux centralités du Contrat de Plan Etat-Région ou dans le cadre d'expérimentations, dans le cadre prévu par le PPI en cours,



*u*

- Les avenants aux conventions opérationnelles à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du Directeur Général,
- Les décisions relatives aux modalités de mise en œuvre des conventions opérationnelles, et notamment la possible limitation du montant de minoration à un montant inférieur à 60% du montant des travaux, ou 150 €/m<sup>2</sup> de surface plancher réhabilitée, si l'une ou l'autre de ces minorations, ou les 2 cumulées, atteint le montant de 500 000 €,
- les conventions Action Cœur de Ville, les conventions Opération de Revitalisation des Territoires, les conventions Petites Villes de Demain, les conventions Programme Partenarial d'Aménagement, de même que leurs avenants, après présentation de ces dispositifs au Conseil d'Administration suivie d'un débat,
- La remise totale ou partielle des pénalités prévues par une convention opérationnelle,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- les opérations à vocation constructive se feront exclusivement en renouvellement urbain, avec une priorité portée sur les opérations de logements, en respectant un taux minimum de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI, sauf dérogations décrites dans le PPI. Une attention particulière sera portée à la lutte contre l'habitat dégradé et aux possibilités de réhabilitation du bâti,
- l'EPF appuiera les opérations de développement économique dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs/centres-villes, de restructuration des zones d'activités existantes et de recyclage de foncier d'activités en friche,
- l'EPF pourra être sollicité pour des opérations non constructives de manière limitée :
  - > nature en ville et trames vertes et bleues en milieu urbain, sous réserve qu'elles participent à la redynamisation du centre-bourg/centre-ville
  - > mise en œuvre des mesures foncières des plans de préventions contre les risques,
  - > subsidiairement à d'autres acteurs : protection des espaces naturels et agricoles
  - > exceptionnellement : opérations de désartificialisation,
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements (ou équivalent logement) par hectare pour toute opération constructive,

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs/centres-villes engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu la convention cadre signée entre la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et l'EPF Bretagne le 26 juillet 2022,

Vu le projet de convention opérationnelle d'actions foncières annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Pont-l'Abbé a sur le secteur de la rue de la Madeleine, le projet de déconstruire et dépolluer un ancien hangar afin d'y réaliser une opération de logements.,

Considérant que, vu l'importance stratégique que représente cette emprise foncière au regard des enjeux d'aménagement du territoire de la commune de Pont-l'abbé, la maîtrise de ce foncier par la collectivité publique est primordiale,

Considérant que le coût et les procédures d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ont conduit la commune de Pont-l'Abbé à solliciter l'intervention de l'EPF Bretagne pour acquérir et assurer le portage foncier des parcelles incluses dans le périmètre d'intervention de la convention précitée,

Considérant que le projet que portera la commune de Pont-l'Abbé sur cette zone sera conforme aux enjeux et principes portés par l'EPF Bretagne et que sa demande d'intervention a donc été acceptée,

Considérant la nécessité de conclure avec la commune de Pont-l'Abbé une convention opérationnelle,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention encadrant son intervention, jointe à la présente délibération, qui prévoit notamment :

- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne et des engagements de la collectivité sur son projet
- Le(s) périmètre(s) d'intervention de l'EPF Bretagne
- Les modalités d'acquisition et de portage de l'EPF Bretagne
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Pont-l'Abbé ou par un opérateur qu'elle aura désigné,

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Approuve le projet de convention opérationnelle à passer avec la commune de Pont-l'Abbé et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Autorise la Directrice Générale à procéder aux acquisitions, échanges et cessions des biens inclus dans le périmètre défini à ladite convention, par tous moyens,

*Nombres de votants : 8*

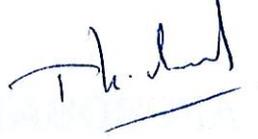
*Nombre de voix POUR : 8*

*Nombre de voix CONTRE : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne

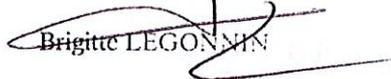
Philippe HERCOUËT



Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par le Préfet de Région le **23 MARS 2023**

Le Préfet de Région

Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers



Brigitte LEGONNIN

***La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville CS 90721 – 35207 RENNES Cédex 2. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.***



*Insérée dans le RAA  
le 24/03/2023*

## **APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTIIONS FONCIERES COMMUNE DE PLEINE-FOUGERES**

### **Secteur « Rue de Rennes »**

#### **Délibération n°B-23-12**

**Le Bureau, réuni le 07 mars 2023,**

---

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement modifié par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- Les conventions d'Etudes et de Veille Foncière (CEVF) qui entraînent un dépassement de la limite de l'enveloppe fixée à 2 500 000 € par an (constituée par le cumul des montants plafonds d'action foncières prévus dans ces conventions), et l'approbation des avenants à ces conventions lorsqu'ils entraînent un dépassement de cette même limite,
- Les conventions opérationnelles, que celles-ci aient été précédées ou non de l'adoption d'une convention cadre avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal territorialement compétent, y compris l'adoption des conventions opérationnelles dérogatoires aux critères du Programme Pluriannuel d'intervention dans le cadre du futur dispositif de soutien aux centralités du Contrat de Plan Etat-Région ou dans le cadre d'expérimentations, dans le cadre prévu par le PPI en cours,



- Les avenants aux conventions opérationnelles à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du Directeur Général,
- Les décisions relatives aux modalités de mise en œuvre des conventions opérationnelles, et notamment la possible limitation du montant de minoration à un montant inférieur à 60% du montant des travaux, ou 150 €/m<sup>2</sup> de surface plancher réhabilitée, si l'une ou l'autre de ces minorations, ou les 2 cumulées, atteint le montant de 500 000 €,
- les conventions Action Cœur de Ville, les conventions Opération de Revitalisation des Territoires, les conventions Petites Villes de Demain, les conventions Programme Partenarial d'Aménagement, de même que leurs avenants, après présentation de ces dispositifs au Conseil d'Administration suivie d'un débat,
- La remise totale ou partielle des pénalités prévues par une convention opérationnelle,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- les opérations à vocation constructive se feront exclusivement en renouvellement urbain, avec une priorité portée sur les opérations de logements, en respectant un taux minimum de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI, sauf dérogations décrites dans le PPI. Une attention particulière sera portée à la lutte contre l'habitat dégradé et aux possibilités de réhabilitation du bâti,
- l'EPF appuiera les opérations de développement économique dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs/centres-villes, de restructuration des zones d'activités existantes et de recyclage de foncier d'activités en friche,
- l'EPF pourra être sollicité pour des opérations non constructives de manière limitée :
  - > nature en ville et trames vertes et bleues en milieu urbain, sous réserve qu'elles participent à la redynamisation du centre-bourg/centre-ville
  - > mise en œuvre des mesures foncières des plans de préventions contre les risques,
  - > subsidiairement à d'autres acteurs : protection des espaces naturels et agricoles
  - > exceptionnellement : opérations de désartificialisation,
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements (ou équivalent logement) par hectare pour toute opération constructive,

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs/centres-villes engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu la convention cadre signée entre la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel et l'EPF Bretagne le 25 août 2022,

Vu le projet de convention opérationnelle d'actions foncières annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Pleine-Fougères souhaite réaliser sur le secteur rue de Rennes, un projet des logements comprenant une partie de logements locatifs sociaux et un commerce.

Considérant que ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées rue de Rennes, dont la maîtrise doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût et les procédures d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ont conduit la commune de Pleine-Fougères à solliciter l'intervention de l'EPF

Bretagne pour acquérir et assurer le portage foncier des parcelles incluses dans le périmètre d'intervention de la convention précitée,

Considérant que le projet que portera la commune de Pleine-Fougères sur cette zone sera conforme aux enjeux et principes portés par l'EPF Bretagne et que sa demande d'intervention a donc été acceptée,

Considérant la nécessité de conclure avec la commune de Pleine-Fougères une convention opérationnelle,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention encadrant son intervention, jointe à la présente délibération, qui prévoit notamment :

- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne et des engagements de la collectivité sur son projet
- Le(s) périmètre(s) d'intervention de l'EPF Bretagne
- Les modalités d'acquisition et de portage de l'EPF Bretagne
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Pleine-Fougères ou par un opérateur qu'elle aura désigné,

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Approuve le projet de convention opérationnelle à passer avec la commune de Pleine-Fougères et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Autorise la Directrice Générale à procéder aux acquisitions, échanges et cessions des biens inclus dans le périmètre défini à ladite convention, par tous moyens,

*Nombres de votants : 8*

*Nombre de voix POUR : 8*

*Nombre de voix CONTRE : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne

Philippe HERCOUËT

Transmis au Préfet de Région le 16 MARS 2023  
Approuvé par le Préfet de Région le 23 MARS 2023

Le Préfet de Région

Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers

Brigitte LEGONNIN

***La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville CS 90721 – 35207 RENNES Cédex 2. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.***



*Insérée dans le RAA  
le 24/03/2023*

## **APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTIONS FONCIERES COMMUNE DE CHEVAIGNE**

### **Secteur « ZAC de la Branchère »**

#### **Délibération n°B-23-13**

**Le Bureau, réuni le 07 mars 2023,**

---

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement modifié par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- Les conventions d'Etudes et de Veille Foncière (CEVF) qui entraînent un dépassement de la limite de l'enveloppe fixée à 2 500 000 € par an (constituée par le cumul des montants plafonds d'action foncières prévus dans ces conventions), et l'approbation des avenants à ces conventions lorsqu'ils entraînent un dépassement de cette même limite,
- Les conventions opérationnelles, que celles-ci aient été précédées ou non de l'adoption d'une convention cadre avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal territorialement compétent, y compris l'adoption des conventions opérationnelles dérogoratoires aux critères du Programme Pluriannuel d'intervention dans le cadre du futur dispositif de soutien aux centralités du Contrat de Plan Etat-Région ou dans le cadre d'expérimentations, dans le cadre prévu par le PPI en cours,



*ca*

- Les avenants aux conventions opérationnelles à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du Directeur Général,
- Les décisions relatives aux modalités de mise en œuvre des conventions opérationnelles, et notamment la possible limitation du montant de minoration à un montant inférieur à 60% du montant des travaux, ou 150 €/m<sup>2</sup> de surface plancher réhabilitée, si l'une ou l'autre de ces minorations, ou les 2 cumulées, atteint le montant de 500 000 €,
- les conventions Action Cœur de Ville, les conventions Opération de Revitalisation des Territoires, les conventions Petites Villes de Demain, les conventions Programme Partenarial d'Aménagement, de même que leurs avenants, après présentation de ces dispositifs au Conseil d'Administration suivie d'un débat,
- La remise totale ou partielle des pénalités prévues par une convention opérationnelle,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- les opérations à vocation constructive se feront exclusivement en renouvellement urbain, avec une priorité portée sur les opérations de logements, en respectant un taux minimum de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI, sauf dérogations décrites dans le PPI. Une attention particulière sera portée à la lutte contre l'habitat dégradé et aux possibilités de réhabilitation du bâti,
- l'EPF appuiera les opérations de développement économique dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs/centres-villes, de restructuration des zones d'activités existantes et de recyclage de foncier d'activités en friche,
- l'EPF pourra être sollicité pour des opérations non constructives de manière limitée :
  - > nature en ville et trames vertes et bleues en milieu urbain, sous réserve qu'elles participent à la redynamisation du centre-bourg/centre-ville
  - > mise en œuvre des mesures foncière des plans de préventions contre les risques,
  - > subsidiairement à d'autres acteurs : protection des espaces naturels et agricoles
  - > exceptionnellement : opérations de désartificialisation,
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements (ou équivalent logement) par hectare pour toute opération constructive,

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs/centres-villes engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu la convention cadre signée entre la Communauté d'Agglomération « Rennes Métropole » et l'EPF Bretagne le 13 janvier 2022,

Vu le projet de convention opérationnelle d'actions foncières annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Chevaigné a sur le secteur de la rue de Rennes, dans la ZAC de la Branchère, le projet de renouvellement urbain qui se ferait dans le prolongement des opérations voisines (coop de construction et Archipel Habitat).

Considérant que ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées rue de Rennes, dont la maîtrise doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût et les procédures d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ont conduit la commune de Chevaigné à solliciter l'intervention de l'EPF Bretagne pour acquérir et assurer le portage foncier des parcelles incluses dans le périmètre d'intervention de la convention précitée,

Considérant que le projet que portera la commune de Chevaigné sur cette zone sera conforme aux enjeux et principes portés par l'EPF Bretagne et que sa demande d'intervention a donc été acceptée,

Considérant la nécessité de conclure avec la commune de Chevaigné une convention opérationnelle,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention encadrant son intervention, jointe à la présente délibération, qui prévoit notamment :

- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne et des engagements de la collectivité sur son projet
- Le(s) périmètre(s) d'intervention de l'EPF Bretagne
- Les modalités d'acquisition et de portage de l'EPF Bretagne
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Chevaigné ou par un opérateur qu'elle aura désigné,

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Approuve le projet de convention opérationnelle à passer avec la commune de Chevaigné et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Autorise la Directrice Générale à procéder aux acquisitions, échanges et cessions des biens inclus dans le périmètre défini à ladite convention, par tous moyens,

*Nombres de votants : 8*

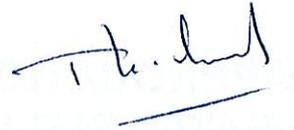
*Nombre de voix POUR : 8*

*Nombre de voix CONTRE : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne

Philippe HERCOUËT



Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par le Préfet de Région le **23 MARS 2023**

Le Préfet de Région

Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers



Brigitte LEGONNIN

***La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville CS 90721 – 35207 RENNES Cédex 2. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.***



*Insérée dans le RAA  
le 24/03/2023*

## **APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE D' ACTIONS FONCIERES COMMUNE DE HœDIC**

### **Secteur « Le Bourg »**

### **Délibération n°B-23-14**

**Le Bureau, réuni le 07 mars 2023,**

---

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement modifié par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- Les conventions d'Etudes et de Veille Foncière (CEVF) qui entraînent un dépassement de la limite de l'enveloppe fixée à 2 500 000 € par an (constituée par le cumul des montants plafonds d'action foncières prévus dans ces conventions), et l'approbation des avenants à ces conventions lorsqu'ils entraînent un dépassement de cette même limite,
- Les conventions opérationnelles, que celles-ci aient été précédées ou non de l'adoption d'une convention cadre avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal territorialement compétent, y compris l'adoption des conventions opérationnelles dérogatoires aux critères du Programme Pluriannuel d'intervention dans le cadre du futur dispositif de soutien aux centralités du Contrat de Plan Etat-Région ou dans le cadre d'expérimentations, dans le cadre prévu par le PPI en cours,



- Les avenants aux conventions opérationnelles à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du Directeur Général,
- Les décisions relatives aux modalités de mise en œuvre des conventions opérationnelles, et notamment la possible limitation du montant de minoration à un montant inférieur à 60% du montant des travaux, ou 150 €/m<sup>2</sup> de surface plancher réhabilitée, si l'une ou l'autre de ces minorations, ou les 2 cumulées, atteint le montant de 500 000 €,
- les conventions Action Cœur de Ville, les conventions Opération de Revitalisation des Territoires, les conventions Petites Villes de Demain, les conventions Programme Partenarial d'Aménagement, de même que leurs avenants, après présentation de ces dispositifs au Conseil d'Administration suivie d'un débat,
- La remise totale ou partielle des pénalités prévues par une convention opérationnelle,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- les opérations à vocation constructive se feront exclusivement en renouvellement urbain, avec une priorité portée sur les opérations de logements, en respectant un taux minimum de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI, sauf dérogations décrites dans le PPI. Une attention particulière sera portée à la lutte contre l'habitat dégradé et aux possibilités de réhabilitation du bâti,
- l'EPF appuiera les opérations de développement économique dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs/centres-villes, de restructuration des zones d'activités existantes et de recyclage de foncier d'activités en friche,
- l'EPF pourra être sollicité pour des opérations non constructives de manière limitée :
  - > nature en ville et trames vertes et bleues en milieu urbain, sous réserve qu'elles participent à la redynamisation du centre-bourg/centre-ville
  - > mise en œuvre des mesures foncière des plans de préventions contre les risques,
  - > subsidiairement à d'autres acteurs : protection des espaces naturels et agricoles
  - > exceptionnellement : opérations de désartificialisation,
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements (ou équivalent logement) par hectare pour toute opération constructive,

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs/centres-villes engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu la convention cadre signée entre la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique et l'EPF Bretagne le 31 décembre 2021,

Vu le projet de convention opérationnelle d'actions foncières annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Hoedic a identifié dans le bourg une résidence secondaire d'environ 60 m<sup>2</sup> dont les propriétaires sont enclin à la céder prioritairement à la commune. Des travaux de rénovation sont à réaliser : mise en conformité des réseaux (électrique et assainissement), isolation thermique (murs, rampants et ouvertures), réorganisation de l'étage. Le projet est de louer ce logement en résidence principale dans les conditions du locatif social « ilien », c'est-à-dire non conventionné mais avec loyer encadré (spécificité iliennaise reconnue dans le PLH).

Considérant que ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées dans le bourg, dont la maîtrise doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût et les procédures d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ont conduit la commune de Hoedic à solliciter l'intervention de l'EPF Bretagne pour acquérir et assurer le portage foncier des parcelles incluses dans le périmètre d'intervention de la convention précitée,

Considérant que le projet que portera la commune de Hoedic sur cette zone sera conforme aux enjeux et principes portés par l'EPF Bretagne et que sa demande d'intervention a donc été acceptée,

Considérant la nécessité de conclure avec la commune de Hoedic une convention opérationnelle,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention encadrant son intervention, jointe à la présente délibération, qui prévoit notamment :

- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne et des engagements de la collectivité sur son projet
- Le(s) périmètre(s) d'intervention de l'EPF Bretagne
- Les modalités d'acquisition et de portage de l'EPF Bretagne
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Hoedic ou par un opérateur qu'elle aura désigné,

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Approuve le projet de convention opérationnelle à passer avec la commune de Hoedic et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Autorise la Directrice Générale à procéder aux acquisitions, échanges et cessions des biens inclus dans le périmètre défini à ladite convention, par tous moyens,

*Nombres de votants : 8*

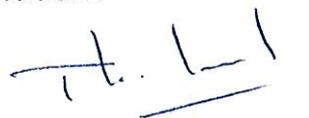
*Nombre de voix POUR : 8*

*Nombre de voix CONTRE : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne

Philippe HERCOUËT

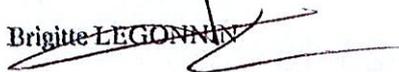


Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par le Préfet de Région le **23 MARS 2023**

Le Préfet de Région

**Le** préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers

Brigitte LEGONNIN



*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville CS 90721 – 35207 RENNES Cédex 2. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.*

*Insérée dans le RAA  
le 24/03/2023*

## **APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTIONS FONCIERES COMMUNE DE ÎLE-D'HOUAT**

### **Secteur « Route de Beniguet »**

### **Délibération n°B-23-15**

**Le Bureau, réuni le 07 mars 2023,**

---

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

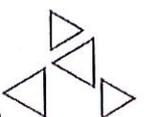
Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement modifié par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- Les conventions d'Etudes et de Veille Foncière (CEVF) qui entraînent un dépassement de la limite de l'enveloppe fixée à 2 500 000 € par an (constituée par le cumul des montants plafonds d'action foncières prévus dans ces conventions), et l'approbation des avenants à ces conventions lorsqu'ils entraînent un dépassement de cette même limite,
- Les conventions opérationnelles, que celles-ci aient été précédées ou non de l'adoption d'une convention cadre avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal territorialement compétent, y compris l'adoption des conventions opérationnelles dérogatoires aux critères du Programme Pluriannuel d'intervention



- dans le cadre du futur dispositif de soutien aux centralités du Contrat de Plan Etat-Région ou dans le cadre d'expérimentations, dans le cadre prévu par le PPI en cours,
- Les avenants aux conventions opérationnelles à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du Directeur Général,
  - Les décisions relatives aux modalités de mise en œuvre des conventions opérationnelles, et notamment la possible limitation du montant de minoration à un montant inférieur à 60% du montant des travaux, ou 150 €/m<sup>2</sup> de surface plancher réhabilitée, si l'une ou l'autre de ces minorations, ou les 2 cumulées, atteint le montant de 500 000 €,
  - les conventions Action Cœur de Ville, les conventions Opération de Revitalisation des Territoires, les conventions Petites Villes de Demain, les conventions Programme Partenarial d'Aménagement, de même que leurs avenants, après présentation de ces dispositifs au Conseil d'Administration suivie d'un débat,
  - La remise totale ou partielle des pénalités prévues par une convention opérationnelle,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- les opérations à vocation constructive se feront exclusivement en renouvellement urbain, avec une priorité portée sur les opérations de logements, en respectant un taux minimum de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI, sauf dérogations décrites dans le PPI. Une attention particulière sera portée à la lutte contre l'habitat dégradé et aux possibilités de réhabilitation du bâti,
- l'EPF appuiera les opérations de développement économique dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs/centres-villes, de restructuration des zones d'activités existantes et de recyclage de foncier d'activités en friche,
- l'EPF pourra être sollicité pour des opérations non constructives de manière limitée :
  - > nature en ville et trames vertes et bleues en milieu urbain, sous réserve qu'elles participent à la redynamisation du centre-bourg/centre-ville
  - > mise en œuvre des mesures foncière des plans de préventions contre les risques,
  - > subsidiairement à d'autres acteurs : protection des espaces naturels et agricoles
  - > exceptionnellement : opérations de désartificialisation,
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements (ou équivalent logement) par hectare pour toute opération constructive,

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs/centres-villes engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu la convention cadre signée entre la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique et l'EPF Bretagne le 31 décembre 2021,

Vu le projet de convention opérationnelle d'actions foncières annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de l'Île-d'Houat a sur la route de Béniguet, le projet d'acquérir une maison afin d'y réaliser 3 logements qui seront loués à des actifs de l'île dans les conditions du locatif social « ilien »,

Considérant que, vu l'importance stratégique que représente cette emprise foncière au regard des enjeux d'aménagement du territoire de la commune de l'Île-d'houat, la maîtrise de ce foncier par la collectivité publique est primordiale,

Considérant que le coût et les procédures d'acquisition du foncier dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ont conduit la commune d'Île-d'Houat à solliciter l'intervention de l'EPF Bretagne pour acquérir et assurer le portage foncier des parcelles incluses dans le périmètre d'intervention de la convention précitée,

Considérant que le projet que portera la commune d'Île-d'Houat sur cette zone sera conforme aux enjeux et principes portés par l'EPF Bretagne et que sa demande d'intervention a donc été acceptée,

Considérant la nécessité de conclure avec la commune d'Île-d'Houat une convention opérationnelle,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention encadrant son intervention, jointe à la présente délibération, qui prévoit notamment :

- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne et des engagements de la collectivité sur son projet
- Le(s) périmètre(s) d'intervention de l'EPF Bretagne
- Les modalités d'acquisition et de portage de l'EPF Bretagne
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune d'Île-d'Houat ou par un opérateur qu'elle aura désigné,

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Approuve le projet de convention opérationnelle à passer avec la commune d'Île-d'Houat et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Autorise la Directrice Générale à procéder aux acquisitions, échanges et cessions des biens inclus dans le périmètre défini à ladite convention, par tous moyens,

*Nombres de votants : 8*

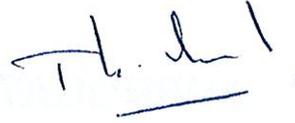
*Nombre de voix POUR : 8*

*Nombre de voix CONTRE : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne

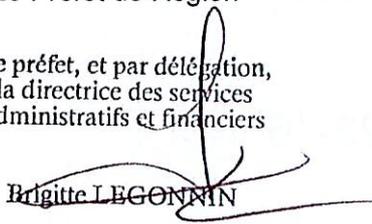
Philippe HERCOUËT



Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par le Préfet de Région le **23 MARS 2023**

Le Préfet de Région

Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers



Brigitte LEGONNIN

**La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville CS 90721 – 35207 RENNES Cédex 2. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.**



*Inserée dans le RAA  
le 24/03/2023*

## **APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTIONS FONCIERES COMMUNE DE SAINT-PHILIBERT Secteur « Rue des Presses - DIA »**

### **Délibération n°B-23-16**

**Le Bureau, réuni le 07 mars 2023,**

---

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

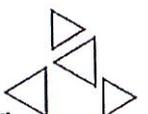
Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement modifié par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- Les conventions d'Etudes et de Veille Foncière (CEVF) qui entraînent un dépassement de la limite de l'enveloppe fixée à 2 500 000 € par an (constituée par le cumul des montants plafonds d'action foncières prévus dans ces conventions), et l'approbation des avenants à ces conventions lorsqu'ils entraînent un dépassement de cette même limite,
- Les conventions opérationnelles, que celles-ci aient été précédées ou non de l'adoption d'une convention cadre avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal territorialement compétent, y compris l'adoption des conventions opérationnelles dérogeant aux critères du Programme Pluriannuel d'intervention dans le cadre du futur dispositif de soutien aux centralités du Contrat de Plan Etat-Région ou dans le cadre d'expérimentations, dans le cadre prévu par le PPI en cours,



*u*

- Les avenants aux conventions opérationnelles à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du Directeur Général,
- Les décisions relatives aux modalités de mise en œuvre des conventions opérationnelles, et notamment la possible limitation du montant de minoration à un montant inférieur à 60% du montant des travaux, ou 150 €/m<sup>2</sup> de surface plancher réhabilitée, si l'une ou l'autre de ces minorations, ou les 2 cumulées, atteint le montant de 500 000 €,
- les conventions Action Cœur de Ville, les conventions Opération de Revitalisation des Territoires, les conventions Petites Villes de Demain, les conventions Programme Partenarial d'Aménagement, de même que leurs avenants, après présentation de ces dispositifs au Conseil d'Administration suivie d'un débat,
- La remise totale ou partielle des pénalités prévues par une convention opérationnelle,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- les opérations à vocation constructive se feront exclusivement en renouvellement urbain, avec une priorité portée sur les opérations de logements, en respectant un taux minimum de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI, sauf dérogations décrites dans le PPI. Une attention particulière sera portée à la lutte contre l'habitat dégradé et aux possibilités de réhabilitation du bâti,
- l'EPF appuiera les opérations de développement économique dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs/centres-villes, de restructuration des zones d'activités existantes et de recyclage de foncier d'activités en friche,
- l'EPF pourra être sollicité pour des opérations non constructives de manière limitée :
  - › nature en ville et trames vertes et bleues en milieu urbain, sous réserve qu'elles participent à la redynamisation du centre-bourg/centre-ville
  - › mise en œuvre des mesures foncières des plans de préventions contre les risques,
  - › subsidiairement à d'autres acteurs : protection des espaces naturels et agricoles
  - › exceptionnellement : opérations de désartificialisation,
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements (ou équivalent logement) par hectare pour toute opération constructive,

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs/centres-villes engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu la convention cadre signée entre la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique et l'EPF Bretagne le 31 décembre 2021,

Vu le projet de convention opérationnelle d'actions foncières annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Saint-Philibert a sur le secteur du 27 rue des Presses, le projet d'acquérir par préemption 2 parcelles d'une assiette de 3 306m<sup>2</sup> à proximité du centre bourg. Après déconstruction de la maison d'habitation, la commune souhaite développer du logement locatif social à destination des saisonniers, du logement locatif social familial dont une partie adaptée aux personnes âgées et éventuellement un logement d'urgence.

Considérant que ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées 27 rue des Presses, dont la maîtrise doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût et les procédures d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ont conduit la commune de Saint-Philibert à solliciter l'intervention de l'EPF Bretagne pour acquérir et assurer le portage foncier des parcelles incluses dans le périmètre d'intervention de la convention précitée,

Considérant que le projet que portera la commune de Saint-Philibert sur cette zone sera conforme aux enjeux et principes portés par l'EPF Bretagne et que sa demande d'intervention a donc été acceptée,

Considérant la nécessité de conclure avec la commune de Saint-Philibert une convention opérationnelle,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention encadrant son intervention, jointe à la présente délibération, qui prévoit notamment :

- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne et des engagements de la collectivité sur son projet
- Le(s) périmètre(s) d'intervention de l'EPF Bretagne
- Les modalités d'acquisition et de portage de l'EPF Bretagne
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Saint-Philibert ou par un opérateur qu'elle aura désigné,

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Approuve le projet de convention opérationnelle à passer avec la commune de Saint-Philibert et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Autorise la Directrice Générale à procéder aux acquisitions, échanges et cessions des biens inclus dans le périmètre défini à ladite convention, par tous moyens,

*Nombres de votants : 8*

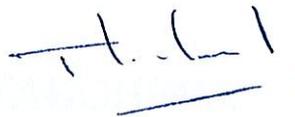
*Nombre de voix POUR : 8*

*Nombre de voix CONTRE : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne

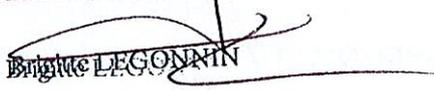
Philippe HERCOUËT



Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par le Préfet de Région le **23 MARS 2023**

Le Préfet de Région

Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers



Brigitte LEGONNIN

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville CS 90721 – 35207 RENNES Cédex 2. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.*



*Insérée dans le RAA  
le 24/03/2023*

## **APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTIONS FONCIERES COMMUNE DE CARENTOIR Secteur « Le clos Surget »**

### **Délibération n°B-23-17**

**Le Bureau, réuni le 07 mars 2023,**

---

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement modifié par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- Les conventions d'Etudes et de Veille Foncière (CEVF) qui entraînent un dépassement de la limite de l'enveloppe fixée à 2 500 000 € par an (constituée par le cumul des montants plafonds d'action foncières prévus dans ces conventions), et l'approbation des avenants à ces conventions lorsqu'ils entraînent un dépassement de cette même limite,
- Les conventions opérationnelles, que celles-ci aient été précédées ou non de l'adoption d'une convention cadre avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal territorialement compétent, y compris l'adoption des conventions opérationnelles dérogoires aux critères du Programme Pluriannuel d'intervention dans le cadre du futur dispositif de soutien aux centralités du Contrat de Plan Etat-Région ou dans le cadre d'expérimentations, dans le cadre prévu par le PPI en cours,



- Les avenants aux conventions opérationnelles à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du Directeur Général,
- Les décisions relatives aux modalités de mise en œuvre des conventions opérationnelles, et notamment la possible limitation du montant de minoration à un montant inférieur à 60% du montant des travaux, ou 150 €/m<sup>2</sup> de surface plancher réhabilitée, si l'une ou l'autre de ces minorations, ou les 2 cumulées, atteint le montant de 500 000 €,
- les conventions Action Cœur de Ville, les conventions Opération de Revitalisation des Territoires, les conventions Petites Villes de Demain, les conventions Programme Partenarial d'Aménagement, de même que leurs avenants, après présentation de ces dispositifs au Conseil d'Administration suivie d'un débat,
- La remise totale ou partielle des pénalités prévues par une convention opérationnelle,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- les opérations à vocation constructive se feront exclusivement en renouvellement urbain, avec une priorité portée sur les opérations de logements, en respectant un taux minimum de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI, sauf dérogations décrites dans le PPI. Une attention particulière sera portée à la lutte contre l'habitat dégradé et aux possibilités de réhabilitation du bâti,
- l'EPF appuiera les opérations de développement économique dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs/centres-villes, de restructuration des zones d'activités existantes et de recyclage de foncier d'activités en friche,
- l'EPF pourra être sollicité pour des opérations non constructives de manière limitée :
  - › nature en ville et trames vertes et bleues en milieu urbain, sous réserve qu'elles participent à la redynamisation du centre-bourg/centre-ville
  - › mise en œuvre des mesures foncière des plans de préventions contre les risques,
  - › subsidiairement à d'autres acteurs : protection des espaces naturels et agricoles
  - › exceptionnellement : opérations de désartificialisation,
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements (ou équivalent logement) par hectare pour toute opération constructive,

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs/centres-villes engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu la convention cadre signée entre la communauté de communes de L'Oust À Brocéliande Communauté et l'EPF Bretagne le 30 septembre 2022,

Vu le projet de convention opérationnelle d'actions foncières annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Carentoir a sur le secteur du Clos Surget, un projet à vocation économique et sociale au Nord du site et d'habitat au Sud.

Considérant que ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées rue de la Croix de Lizio à Carentoir, dont la maîtrise doit être entamée dès maintenant,

Considérant que la négociation et les procédures d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ont conduit la commune de Carentoir à solliciter l'intervention de

l'EPF Bretagne pour acquérir et assurer le portage foncier des parcelles incluses dans le périmètre d'intervention de la convention précitée,

Considérant que le projet que portera la commune de Carentoir sur cette zone sera conforme aux enjeux et principes portés par l'EPF Bretagne et que sa demande d'intervention a donc été acceptée,

Considérant la nécessité de conclure avec la commune de Carentoir une convention opérationnelle,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention encadrant son intervention, jointe à la présente délibération, qui prévoit notamment :

- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne et des engagements de la collectivité sur son projet
- Le(s) périmètre(s) d'intervention de l'EPF Bretagne
- Les modalités d'acquisition et de portage de l'EPF Bretagne
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Carentoir ou par un opérateur qu'elle aura désigné,

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Approuve le projet de convention opérationnelle à passer avec la commune de Carentoir et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Autorise la Directrice Générale à procéder aux acquisitions, échanges et cessions des biens inclus dans le périmètre défini à ladite convention, par tous moyens,

*Nombres de votants : 8*

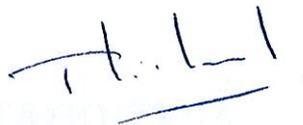
*Nombre de voix POUR : 8*

*Nombre de voix CONTRE : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement  
Public Foncier de Bretagne

Philippe HERCOUËT



Transmis au Préfet de Région le 16 MARS 2023  
Approuvé par le Préfet de Région le 23 MARS 2023

Le Préfet de Région

Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers



Brigitte LEGONNAN

***La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville CS 90721 – 35207 RENNES Cédex 2. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.***



*Insérée dans le RAA  
le 24/03/2023*

## **APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE D' ACTIONS FONCIERES COMMUNE DE GUEMENE-SUR-SCORFF**

### **Secteur « Hôpital - CO »**

#### **Délibération n°B-23-18**

**Le Bureau, réuni le 07 mars 2023,**

---

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

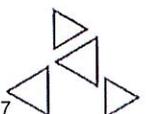
Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement modifié par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- Les conventions d'Etudes et de Veille Foncière (CEVF) qui entraînent un dépassement de la limite de l'enveloppe fixée à 2 500 000 € par an (constituée par le cumul des montants plafonds d'action foncières prévus dans ces conventions), et l'approbation des avenants à ces conventions lorsqu'ils entraînent un dépassement de cette même limite,
- Les conventions opérationnelles, que celles-ci aient été précédées ou non de l'adoption d'une convention cadre avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal territorialement compétent, y compris l'adoption des conventions opérationnelles dérogeant aux critères du Programme Pluriannuel d'intervention dans le cadre du futur dispositif de soutien aux centralités du Contrat de Plan Etat-Région ou dans le cadre d'expérimentations, dans le cadre prévu par le PPI en cours,



- Les avenants aux conventions opérationnelles à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du Directeur Général,
- Les décisions relatives aux modalités de mise en œuvre des conventions opérationnelles, et notamment la possible limitation du montant de minoration à un montant inférieur à 60% du montant des travaux, ou 150 €/m<sup>2</sup> de surface plancher réhabilitée, si l'une ou l'autre de ces minorations, ou les 2 cumulées, atteint le montant de 500 000 €,
- les conventions Action Cœur de Ville, les conventions Opération de Revitalisation des Territoires, les conventions Petites Villes de Demain, les conventions Programme Partenarial d'Aménagement, de même que leurs avenants, après présentation de ces dispositifs au Conseil d'Administration suivie d'un débat,
- La remise totale ou partielle des pénalités prévues par une convention opérationnelle,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- les opérations à vocation constructive se feront exclusivement en renouvellement urbain, avec une priorité portée sur les opérations de logements, en respectant un taux minimum de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI, sauf dérogations décrites dans le PPI. Une attention particulière sera portée à la lutte contre l'habitat dégradé et aux possibilités de réhabilitation du bâti,
- l'EPF appuiera les opérations de développement économique dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs/centres-villes, de restructuration des zones d'activités existantes et de recyclage de foncier d'activités en friche,
- l'EPF pourra être sollicité pour des opérations non constructives de manière limitée :
  - > nature en ville et trames vertes et bleues en milieu urbain, sous réserve qu'elles participent à la redynamisation du centre-bourg/centre-ville
  - > mise en œuvre des mesures foncière des plans de préventions contre les risques,
  - > subsidiairement à d'autres acteurs : protection des espaces naturels et agricoles
  - > exceptionnellement : opérations de désartificialisation,
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements (ou équivalent logement) par hectare pour toute opération constructive,

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs/centres-villes engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes « Roi Morvan Communauté » sur le projet de la convention annexé à la présente délibération,

Vu le projet de convention opérationnelle d'actions foncières annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Guémené-sur-Scorff a sur le secteur de l'ancien hôpital A Brard, un projet de reconversion, visant à transformer les bâtiments centraux et historiques de l'hôpital en site de fabrication, de démonstration, de dégustation et de vente de l'Andouille de Guémené. au vu de l'ampleur du site, plusieurs projets complémentaires pourront émerger.

Considérant que, vu l'importance stratégique que représente cette emprise foncière au regard des enjeux d'aménagement du territoire de la commune de Guémené-sur-scorff, la maîtrise de ce foncier par la collectivité publique est primordiale,

Considérant que le coût et les procédures d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ont conduit la commune de Guémené-sur-Scorff à solliciter l'intervention de l'EPF Bretagne pour acquérir et assurer le portage foncier des parcelles incluses dans le périmètre d'intervention de la convention précitée,

Considérant que le projet que portera la commune de Guémené-sur-Scorff sur cette zone sera conforme aux enjeux et principes portés par l'EPF Bretagne et que sa demande d'intervention a donc été acceptée,

Considérant la nécessité de conclure avec la commune de Guémené-sur-Scorff une convention opérationnelle,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention encadrant son intervention, jointe à la présente délibération, qui prévoit notamment :

- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne et des engagements de la collectivité sur son projet
- Le(s) périmètre(s) d'intervention de l'EPF Bretagne
- Les modalités d'acquisition et de portage de l'EPF Bretagne
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Guémené-sur-Scorff ou par un opérateur qu'elle aura désigné,

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Approuve le projet de convention opérationnelle à passer avec la commune de Guémené-sur-Scorff et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Autorise la Directrice Générale à procéder aux acquisitions, échanges et cessions des biens inclus dans le périmètre défini à ladite convention, par tous moyens,

*Nombres de votants : 7*

*Nombre de voix POUR : 7*

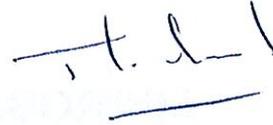
*Nombre de voix CONTRE : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

*Un élu présent ne prend pas part au vote*

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne

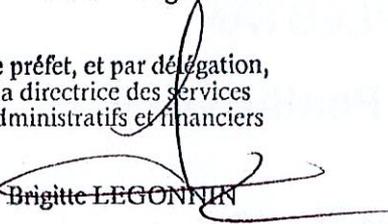
Philippe HERCOUËT



Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par le Préfet de Région le **23 MARS 2023**

Le Préfet de Région

Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers



Brigitte LEGONNIN

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville CS 90721 – 35207 RENNES Cédex 2. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.*



*Insérée dans le RAA  
le 24/03/2023*

**APPROBATION DE L'AVENANT N°1  
A LA CONVENTION OPERATIONNELLE  
DU 12 juillet 2016  
COMMUNE DE PLESTAN  
SECTEUR « Rue de Penthièvre »**

**Délibération n° B-23-19**

**Le Bureau, réuni le 07 mars 2023,**

Vu l'article R 321-9 du Code de l'Urbanisme, autorisant le Directeur Général à passer des contrats, des actes d'acquisition, aliénation, échange,

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement, approuvé par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière passées sur la base d'une convention cadre ainsi que leurs avenants
- les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière d'un montant inférieur à un million d'euros hors taxes passées en l'absence de convention cadre, ainsi que leurs avenants
- en cas d'urgence avérée et motivée, s'agissant notamment de l'exercice du droit de préemption, les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière d'un montant supérieur à un million d'euros hors taxes passées en l'absence de convention cadre



Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant nomination de la directrice générale de l'EPF Bretagne,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- la réalisation d'opérations en renouvellement urbain
- la priorité portée sur les opérations de logements, et notamment de logements locatifs sociaux, en respectant un taux minimal de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI (ou dérogations décrites dans le PPI)
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements par hectare
- la restructuration des zones ou fonciers d'activités économiques existants
- la maîtrise de secteurs intégrés à des périmètres de risques technologiques ou naturels
- A titre subsidiaire, la préservation d'espaces naturels remarquables menacés et l'action foncière concertée en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF Bretagne n° C-20-16 du 8 décembre 2020 donnant délégation de compétences à la Directrice Générale,

Vu la convention cadre signée entre la communauté de communes Lamballe Terre et Mer et l'EPF Bretagne le 13 janvier 2021

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières signée entre l'EPF Bretagne et la commune de Plestan le 12 juillet 2016,

Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Plestan souhaite réaliser un programme d'habitat sur le secteur de Rue de Penthièvre,

Considérant que le projet de la commune de Plestan ayant subi quelques retards dans le cadre de la procédure d'utilité publique, il est nécessaire d'allonger la durée de la convention,

Considérant l'intérêt de conclure un avenant prenant en compte cette modification,

Considérant que cela ne modifie pas les engagements de la commune quant aux objectifs de l'EPF Bretagne à savoir :

- Privilégier les opérations de restructuration
- Viser la performance énergétique des bâtiments
- Le respect du cadre environnemental
- Limiter au maximum la consommation d'espace,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet d'avenant, joint à la présente délibération, qui modifie l'article n°2.2 de la convention initiale,

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

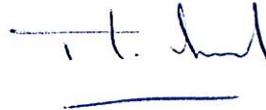
**Approuve** le projet de d'avenant n°1 à la convention opérationnelle du 12 juillet 2016 à passer avec la commune de Plestan et annexé à la présente délibération,

**Autorise** la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer le dit avenant ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

*Nombres de votants : 8*  
*Nombre de voix POUR : 8*  
*Nombre de voix CONTRE : 0*  
*Nombre d'abstentions : 0*

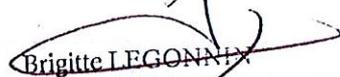
Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne

Philippe HERCOUËT



Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par le Préfet de Région le **23 MARS 2023**

le Préfet de Région  
Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers



Brigitte LEGONNIN

**La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville – 35200 RENNES. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.**



*Insérée dans le RAA  
le 24/03/2023*

**APPROBATION DE L'AVENANT N°01  
A LA CONVENTION OPERATIONNELLE  
DU 05 mai 2022  
COMMUNE DE PLERIN  
SECTEUR « Rue de Gaulle - DIA »**

**Délibération n° B-23-20**

**Le Bureau, réuni le 07 mars 2023,**

---

Vu l'article R 321-9 du Code de l'Urbanisme, autorisant le Directeur Général à passer des contrats, des actes d'acquisition, aliénation, échange,

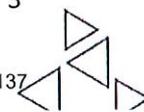
Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement, approuvé par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière passées sur la base d'une convention cadre ainsi que leurs avenants
- les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière d'un montant inférieur à un million d'euros hors taxes passées en l'absence de convention cadre, ainsi que leurs avenants
- en cas d'urgence avérée et motivée, s'agissant notamment de l'exercice du droit de préemption, les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière d'un montant supérieur à un million d'euros hors taxes passées en l'absence de convention cadre



Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant nomination de la directrice générale de l'EPF Bretagne,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- la réalisation d'opérations en renouvellement urbain
- la priorité portée sur les opérations de logements, et notamment de logements locatifs sociaux, en respectant un taux minimal de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI (ou dérogations décrites dans le PPI)
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements par hectare
- la restructuration des zones ou fonciers d'activités économiques existants
- la maîtrise de secteurs intégrés à des périmètres de risques technologiques ou naturels
- A titre subsidiaire, la préservation d'espaces naturels remarquables menacés et l'action foncière concertée en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF Bretagne n° C-20-16 du 8 décembre 2020 donnant délégation de compétences à la Directrice Générale,

Vu la convention cadre signée entre la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération et l'EPF Bretagne le 5 mai 2022

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières signée entre l'EPF Bretagne et la commune de Plérin le 05 mai 2022,

Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Plérin souhaite réaliser un programme d'habitat en densification avenue du Général de Gaulle, s'inscrivant dans une volonté de la commune de revitaliser son centre-bourg et de produire des logements locatifs sociaux.

Considérant que le projet de la commune de Plérin ayant subi quelques évolutions, il est nécessaire de revoir le périmètre opérationnel prévu initialement,

Considérant l'intérêt de conclure un avenant prenant en compte ces modifications,

Considérant que cela ne modifie pas les engagements de la commune quant aux objectifs de l'EPF Bretagne à savoir :

- Privilégier les opérations de restructuration
- Viser la performance énergétique des bâtiments
- Le respect du cadre environnemental
- Limiter au maximum la consommation d'espace,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet d'avenant, joint à la présente délibération, qui modifie les articles n°2-1-1 et 3-3 de la convention initiale,

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

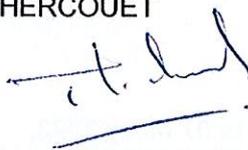
Approuve le projet de d'avenant n°1 à la convention opérationnelle du 05 mai 2022 à passer avec la commune de Plérin et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer le dit avenant ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Nombres de votants : 8  
Nombre de voix POUR : 8  
Nombre de voix CONTRE : 0  
Nombre d'abstentions : 0

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne

Philippe HERCOUËT



Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par le Préfet de Région le **23 MARS 2023**

le Préfet de Région

Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers

Brigitte LEGONNIN

**La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville – 35200 RENNES. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.**



*Insérée dans le RAA  
le 24/03/2023*

**APPROBATION DE L'AVENANT N°1  
A LA CONVENTION OPERATIONNELLE  
DU 31 mars 2015  
COMMUNE DE PLOUVORN  
SECTEUR « Rue Charles de Gaulle »**

**Délibération n° B-23-21**

**Le Bureau, réuni le 07 mars 2023,**

---

Vu l'article R 321-9 du Code de l'Urbanisme, autorisant le Directeur Général à passer des contrats, des actes d'acquisition, aliénation, échange,

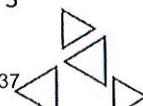
Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement, approuvé par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière passées sur la base d'une convention cadre ainsi que leurs avenants
- les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière d'un montant inférieur à un million d'euros hors taxes passées en l'absence de convention cadre, ainsi que leurs avenants
- en cas d'urgence avérée et motivée, s'agissant notamment de l'exercice du droit de préemption, les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière d'un montant supérieur à un million d'euros hors taxes passées en l'absence de convention cadre



Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant nomination de la directrice générale de l'EPF Bretagne,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- la réalisation d'opérations en renouvellement urbain
- la priorité portée sur les opérations de logements, et notamment de logements locatifs sociaux, en respectant un taux minimal de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI (ou dérogations décrites dans le PPI)
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements par hectare
- la restructuration des zones ou fonciers d'activités économiques existants
- la maîtrise de secteurs intégrés à des périmètres de risques technologiques ou naturels
- A titre subsidiaire, la préservation d'espaces naturels remarquables menacés et l'action foncière concertée en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF Bretagne n° C-20-16 du 8 décembre 2020 donnant délégation de compétences à la Directrice Générale,

Vu la convention cadre signée entre la communauté de communes du Pays De Landivisiau et l'EPF Bretagne le 11 janvier 2021,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières signée entre l'EPF Bretagne et la commune de Plouvorn le 31 mars 2015,

Vu le projet d'avenant 1 annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Plouvorn souhaite réaliser un programme mixte d'habitat et de commerce sur le secteur rue Charles de Gaulle,

Considérant que le cout du projet de la commune de Plouvorn ayant subi quelques évolutions, il est nécessaire de revoir le montant de l'engagement financier et le périmètre de la convention,

Considérant l'intérêt de conclure un avenant prenant en compte ces modifications,

Considérant que cela ne modifie pas les engagements de la commune quant aux objectifs de l'EPF Bretagne à savoir :

- Privilégier les opérations de restructuration
- Viser la performance énergétique des bâtiments
- Le respect du cadre environnemental
- Limiter au maximum la consommation d'espace,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet d'avenant, joint à la présente délibération, qui modifie les articles n°02 et 03 de la convention initiale,

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

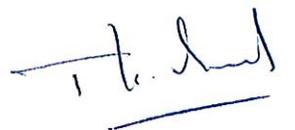
Approuve le projet de d'avenant n°1 à la convention opérationnelle du 31 mars 2015 à passer avec la commune de Plouvorn et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer le dit avenant ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Nombres de votants : 8  
Nombre de voix POUR : 8  
Nombre de voix CONTRE : 0  
Nombre d'abstentions : 0

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne

Philippe HERCOUËT



Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par le Préfet de Région le **23 MARS 2023**

le Préfet de Région

Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers

  
Brigitte LEGONNIN

**La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville – 35200 RENNES. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.**



**ÉTABLISSEMENT  
PUBLIC FONCIER  
DE BRETAGNE**

*Insérée dans le RAA  
le 24/03/2023*

**APPROBATION DE L'AVENANT N°1  
A LA CONVENTION OPERATIONNELLE  
DU 20 juin 2016  
COMMUNE DE PLEURTUIT  
SECTEUR « DIA Rue Louis Blériot »**

**Délibération n° B-23-22**

**Le Bureau, réuni le 7 mars 2023,**

---

Vu l'article R 321-9 du Code de l'Urbanisme, autorisant le Directeur Général à passer des contrats, des actes d'acquisition, aliénation, échange,

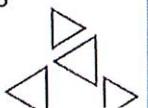
Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement, approuvé par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière passées sur la base d'une convention cadre ainsi que leurs avenants
- les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière d'un montant inférieur à un million d'euros hors taxes passées en l'absence de convention cadre, ainsi que leurs avenants
- en cas d'urgence avérée et motivée, s'agissant notamment de l'exercice du droit de préemption, les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière d'un montant supérieur à un million d'euros hors taxes passées en l'absence de convention cadre



Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant nomination de la directrice générale de l'EPF Bretagne,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- la réalisation d'opérations en renouvellement urbain
- la priorité portée sur les opérations de logements, et notamment de logements locatifs sociaux, en respectant un taux minimal de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI (ou dérogations décrites dans le PPI)
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements par hectare
- la restructuration des zones ou fonciers d'activités économiques existants
- la maîtrise de secteurs intégrés à des périmètres de risques technologiques ou naturels
- A titre subsidiaire, la préservation d'espaces naturels remarquables menacés et l'action foncière concertée en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF Bretagne n° C-20-16 du 8 décembre 2020 donnant délégation de compétences à la Directrice Générale,

Vu la convention cadre signée entre la communauté de communes Côte d'Emeraude et l'EPF Bretagne le 12 octobre 2021,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières signée entre l'EPF Bretagne et la commune de Pleurtuit le 20 juin 2016,

Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Pleurtuit souhaite réaliser un programme d'habitat sur le secteur de Rue Louis Bleriot,

Considérant que le projet de la commune de Pleurtuit a pris du retard suite au recours contre le permis de construire, il est nécessaire de revoir la durée de la convention,

Considérant l'intérêt de conclure un avenant prenant en compte cette modification,  
Considérant que cela ne modifie pas les engagements de la commune quant aux objectifs de l'EPF Bretagne à savoir :

- Privilégier les opérations de restructuration
- Viser la performance énergétique des bâtiments
- Le respect du cadre environnemental
- Limiter au maximum la consommation d'espace,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet d'avenant, joint à la présente délibération, qui modifie l'article n°2.2 de la convention initiale,

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

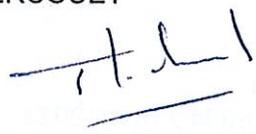
Approuve le projet de d'avenant n°1 à la convention opérationnelle du 20 juin 2016 à passer avec la commune de Pleurtuit et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer le dit avenant ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Nombres de votants : 8  
Nombre de voix POUR : 8  
Nombre de voix CONTRE : 0  
Nombre d'abstentions : 0

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne

Philippe HERCOUËT



Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par le Préfet de Région le **23 MARS 2023**

Le Préfet de Région

Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers

  
Brigitte LEGONNIN

***La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville – 35200 RENNES. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.***



*Insérée dans le RAA  
le 24/03/2023*

**APPROBATION DE L'AVENANT N°4  
A LA CONVENTION OPERATIONNELLE  
DU 18 juillet 2011  
COMMUNE DE LA MEZIERE  
SECTEUR "ZA de la Bourdonnais"**

**Délibération n° B-23-23**

**Le Bureau, réuni le 7 mars 2023,**

---

Vu l'article R 321-9 du Code de l'Urbanisme, autorisant le Directeur Général à passer des contrats, des actes d'acquisition, aliénation, échange,

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

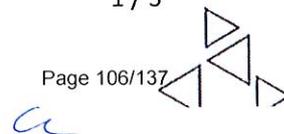
Vu le règlement intérieur de cet établissement, approuvé par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver les avenants aux conventions opérationnelles impliquant un allongement de la durée de portage au-delà du 31 décembre de l'année au cours de laquelle celui-ci doit normalement prendre fin, :

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant nomination de la directrice générale de l'EPF Bretagne,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- la réalisation d'opérations en renouvellement urbain



- la priorité portée sur les opérations de logements, et notamment de logements locatifs sociaux, en respectant un taux minimal de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI (ou dérogations décrites dans le PPI)
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements par hectare
- la restructuration des zones ou fonciers d'activités économiques existants
- la maîtrise de secteurs intégrés à des périmètres de risques technologiques ou naturels
- A titre subsidiaire, la préservation d'espaces naturels remarquables menacés et l'action foncière concertée en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF Bretagne n° C-20-16 du 8 décembre 2020 donnant délégation de compétences à la Directrice Générale,

Vu la convention cadre signée entre la communauté de communes Val D'Ille - Aubigné et l'EPF Bretagne le 9 juin 2021,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières signée entre l'EPF Bretagne et la communauté de communes Val D'Ille - Aubigné le 18 juillet 2011,

Vu l'avenant n°1 en date du 22 novembre 2018 à la convention opérationnelle précitée,

Vu l'avenant n°2 en date du 9 février 2021 à la convention opérationnelle précitée,

Vu l'avenant n°3 en date du 19 janvier 2022 à la convention opérationnelle précitée,

Vu le projet d'avenant n°4 annexé à la présente délibération,

Considérant que la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné souhaite réaliser une opération de renouvellement urbain sur le secteur de la ZA de la Bourdonnais,

Considérant que pour faciliter la mise en œuvre des ventes des biens acquis par l'EPF Bretagne, il est nécessaire de revoir la durée de portage de la convention opérationnelle,

Considérant l'intérêt de conclure un avenant n°4 prenant en compte ces modifications,

Considérant que cela ne modifie pas les engagements de la commune quant aux objectifs de l'EPF Bretagne à savoir :

- Privilégier les opérations de restructuration
- Viser la performance énergétique des bâtiments
- Le respect du cadre environnemental
- Limiter au maximum la consommation d'espace,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet d'avenant n°4, joint à la présente délibération, qui modifie l'article n°10 de la convention initiale,

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

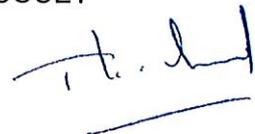
Approuve le projet de d'avenant n°4 à la convention opérationnelle du 18 juillet 2011 à passer avec la communauté de communes Val D'Ille - Aubigné et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer le dit avenant ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Nombres de votants : 8  
Nombre de voix POUR : 8  
Nombre de voix CONTRE : 0  
Nombre d'abstentions : 0

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne

Philippe HERCOUËT



Transmis au Préfet de Région le 16 MARS 2023  
Approuvé par le Préfet de Région le 23 MARS 2023

Le Préfet de Région

Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers

  
Brigitte LEGONNIN

**La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville – 35200 RENNES. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.**



*Insérée dans le RAA  
le 24/03/2023*

**APPROBATION DE L'AVENANT N°3  
A LA CONVENTION OPERATIONNELLE  
DU 02 avril 2013  
COMMUNE DE VAL D'ANAST  
SECTEUR « Centre Bourg »**

**Délibération n° B-23-24**

**Le Bureau, réuni le 07 mars 2023,**

---

Vu l'article R 321-9 du Code de l'Urbanisme, autorisant le Directeur Général à passer des contrats, des actes d'acquisition, aliénation, échange,

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement, approuvé par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière passées sur la base d'une convention cadre ainsi que leurs avenants
- les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière d'un montant inférieur à un million d'euros hors taxes passées en l'absence de convention cadre, ainsi que leurs avenants
- en cas d'urgence avérée et motivée, s'agissant notamment de l'exercice du droit de préemption, les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière d'un montant supérieur à un million d'euros hors taxes passées en l'absence de convention cadre



Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant nomination de la directrice générale de l'EPF Bretagne,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- la réalisation d'opérations en renouvellement urbain
- la priorité portée sur les opérations de logements, et notamment de logements locatifs sociaux, en respectant un taux minimal de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI (ou dérogations décrites dans le PPI)
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements par hectare
- la restructuration des zones ou foncières d'activités économiques existants
- la maîtrise de secteurs intégrés à des périmètres de risques technologiques ou naturels
- A titre subsidiaire, la préservation d'espaces naturels remarquables menacés et l'action foncière concertée en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF Bretagne n° C-20-16 du 8 décembre 2020 donnant délégation de compétences à la Directrice Générale,

Vu la convention cadre signée entre la communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté et l'EPF Bretagne le 20 janvier 2016, prolongée par délibération du 10 décembre 2020

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières signée entre l'EPF Bretagne et la commune de Val d'Anast le 02 avril 2013,

Vu l'avenant n°1 en date du 22 août 2017 à la convention opérationnelle précitée,

Vu l'avenant n°2 en date du 22 juin 2021 à la convention opérationnelle précitée,

Vu le projet d'avenant 3 annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Val d'Anast souhaite réaliser un programme mixte en renouvellement urbain,

Considérant que la cession des biens acquis par l'EPF Bretagne ayant subi quelques retards, il est nécessaire de revoir la durée de la convention.

Considérant l'intérêt de conclure un avenant prenant en compte cette modification,

Considérant que cela ne modifie pas les engagements de la commune quant aux objectifs de l'EPF Bretagne à savoir :

- Privilégier les opérations de restructuration
- Viser la performance énergétique des bâtiments
- Le respect du cadre environnemental
- Limiter au maximum la consommation d'espace,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet d'avenant, joint à la présente délibération, qui modifie les articles n°04 et 10 de la convention initiale,

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Approuve le projet de d'avenant n°3 à la convention opérationnelle du 02 avril 2013 à passer avec la commune de Val d'Anast et annexé à la présente délibération,

Autorise la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer le dit avenant ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Nombres de votants : 8  
Nombre de voix POUR : 8  
Nombre de voix CONTRE : 0  
Nombre d'abstentions : 0

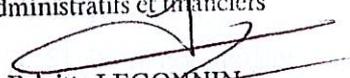
Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne

Philippe HERCOUËT

Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par le Préfet de Région le **23 MARS 2023**

Le Préfet de Région

Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers

  
Brigitte LEGONNIN

**La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville – 35200 RENNES. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.**

**APPROBATION DE L'AVENANT N°1  
A LA CONVENTION OPERATIONNELLE  
DU 19 décembre 2022  
COMMUNE D'AUGAN  
SECTEUR « Rue de la Barrière »**

**Délibération n° B-23-25**

**Le Bureau, réuni le 7 mars 2023,**

Vu l'article R 321-9 du Code de l'Urbanisme, autorisant le Directeur Général à passer des contrats, des actes d'acquisition, aliénation, échange,

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement, approuvé par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière passées sur la base d'une convention cadre ainsi que leurs avenants
- les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière d'un montant inférieur à un million d'euros hors taxes passées en l'absence de convention cadre, ainsi que leurs avenants
- en cas d'urgence avérée et motivée, s'agissant notamment de l'exercice du droit de préemption, les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière d'un montant supérieur à un million d'euros hors taxes passées en l'absence de convention cadre



Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant nomination de la directrice générale de l'EPF Bretagne,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, à savoir :

- la réalisation d'opérations en renouvellement urbain
- la priorité portée sur les opérations de logements, et notamment de logements locatifs sociaux, en respectant un taux minimal de production 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI (ou dérogations décrites dans le PPI)
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements par hectare
- la restructuration des zones ou foncières d'activités économiques existants
- la maîtrise de secteurs intégrés à des périmètres de risques technologiques ou naturels
- A titre subsidiaire, la préservation d'espaces naturels remarquables menacés et l'action foncière concertée en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs engagées par les collectivités
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF Bretagne n° C-20-16 du 8 décembre 2020 donnant délégation de compétences à la Directrice Générale,

Vu la convention cadre signée entre la communauté de communes de L'Oust À Brocéliande Communauté et l'EPF Bretagne le 30 septembre 2022,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières signée entre l'EPF Bretagne et la commune d'Augan le 19 décembre 2022,

Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune d'Augan souhaite réaliser un programme d'habitat sur le secteur de rue de la Barrière,

Considérant que le projet de la commune d'Augan ayant subi quelques évolutions, il est nécessaire de revoir le périmètre opérationnel prévu initialement et son montant d'action foncière,

Considérant l'intérêt de conclure un avenant prenant en compte ces modifications, concernant le périmètre de la convention et le montant d'action foncière,

Considérant que cela ne modifie pas les engagements de la commune quant aux objectifs de l'EPF Bretagne à savoir :

- Privilégier les opérations de restructuration
- Viser la performance énergétique des bâtiments
- Le respect du cadre environnemental
- Limiter au maximum la consommation d'espace,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet d'avenant, joint à la présente délibération, qui modifie les articles n°2.1.1 et 2.3 de la convention initiale,

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Approuve le projet de d'avenant n°1 à la convention opérationnelle du 19 décembre 2022 à passer avec la commune d'Augan et annexé à la présente délibération,

Autorise lla Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer le dit avenant ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Nombres de votants : 8  
Nombre de voix POUR : 8  
Nombre de voix CONTRE : 0  
Nombre d'abstentions : 0

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne

Philippe HERCOUËT

Transmis au Préfet de Région le 16 MARS 2023  
Approuvé par le Préfet de Région le 23 MARS 2023

Le Préfet de Région

Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers

  
Brigitte LEGONNIN

**La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville – 35200 RENNES. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.**

**AVENANTS A LA CONVENTION CADRE  
PLURIANNUELLE « ACTION CŒUR DE VILLE »  
Avenants n°2 & 3  
Redon Agglomération - Ville de Redon – Commune  
de Saint-Nicolas-de-Redon**

**Délibération n° B-23-26**

**Le Bureau, réuni le 07 mars 2023,**

---

**Vu** le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant renouvellement du mandat de la directrice générale de l'établissement public foncier de Bretagne ;

**Vu** le règlement intérieur de cet établissement, modifié par délibération du Conseil d'Administration n°C-18-02 en date du 13 mars 2018, et ses annexes ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-20-14 du 8 décembre 2020 approuvant le 3ème Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, visant notamment la revitalisation des centralités bretonnes et la contribution aux opérations de revitalisation de territoire (ORT) ;

**Vu** les objectifs et modalités de création des Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT), prévus par la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN), du 23 novembre 2018, mettant ce nouvel outil à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration n° C-20-15 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver les conventions d'opérations de revitalisation de territoire (ORT), après présentation de ce dispositif au Conseil d'Administration qui en a débattu lors cette même séance ;

**Vu** la délibération du Bureau de l'EPF n° B-18-60 du 10 juillet 2018 approuvant le projet de convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Redon et donnant délégation à la directrice générale pour la finaliser et la signer ;

**Vu** la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Redon signée le 24 septembre 2018 par l'EPF et ses partenaires ;

**Vu** l'avenant n°1 à la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Redon signée le du 27 juin 2019 ;

**Considérant** l'intérêt de l'outil ORT pour soutenir les centralités, en cohérence avec les objectifs et modalités d'interventions foncières de l'EPF ;



*a*

**Considérant** que le projet d'avenant n°2 à la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Redon présenté par Redon Agglomération, la ville de Redon et la commune de Saint-Nicolas-de-Redon prévoit un partenariat associant la Région Bretagne, la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille-et-Vilaine, le GIP Campus ESPRIT Industries de nature à articuler les apports de ces différents acteurs au projet de reconquête de la friche industrielle de la STEF, opération conjointement portée par l'EPF ;

**Considérant** que le projet d'avenant n°3 à la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Redon par Redon Agglomération, la ville de Redon et la commune de Saint-Nicolas-de-Redon en intégrant le projet de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Eaux & Vilaine de l'opération CONFLUENCES 2030, une opération de protection contre les inondations sur la presqu'île du Port de Redon, opération sur laquelle l'EPF Bretagne n'est néanmoins pas sollicité ;

**Considérant** que ces projets d'avenants, présentés au Bureau de l'EPF, visent à actualiser les projets de revitalisation ;

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

**Autorise** la Directrice générale de l'Etablissement public foncier de Bretagne à signer les avenants n°2 & 3 à la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Redon.

Nombres de votants : 8 Nombre de voix POUR : 8 Nombre de voix CONTRE : 0 Nombre d'abstentions : 0
--

Le Président du conseil  
d'administration de  
l'EPF Bretagne

Philippe Hercouët

Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par le Préfet de Région le **23 MARS 2023**



Le Préfet de Région  
**Le préfet, et par délégation,**  
la directrice des services  
administratifs et financiers

Brigitte LEGONNIN

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public foncier de Bretagne et affichée au siège de l'établissement, sis 14 avenue Henri Fréville CS 90721 35207 RENNES cedex 2.*

*La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'établissement public foncier de Bretagne.*



## Compte financier 2022

### Délibération n° C-23-01

#### Le Conseil d'administration, réuni le 7 mars 2023

**Vu** le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Bretagne (EPF) ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;

**Vu** le règlement intérieur approuvé par la délibération du conseil d'administration n°C-18-02 en date du 13 mars 2018 ;

**Vu** le budget initial de l'établissement pour 2022, approuvé par la délibération du Conseil d'Administration C-21-36 en date du 30 novembre 2021 ;

**Vu** le budget rectificatif 2022 n°1 approuvé par la délibération du Conseil d'Administration C-22-19 en date du 5 juillet 2022 ;

**Vu** le rapport de l'ordonnateur 2022 présenté par la directrice générale ;

#### Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

##### **Article 1 :**

Arrête les éléments d'exécution budgétaires suivants :

34.3 ETPT

38 456 138,25 € d'autorisations d'engagement dont :

- 2 676 702,41 € personnel
- 35 503 239,45 € fonctionnement
- 276 196,39 € investissement

38 955 961,27 € de crédits de paiement dont :

- 2 676 702,41 € personnel
- 35 935 234,47 € fonctionnement
- 344 024,39 € investissement

37 609 516,11 € de recettes

1 346 445,16 € de déficit budgétaire

##### **Article 2 :**

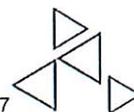
Arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

-1 794 482,22 € de variation de trésorerie

4 174 777,46 € de résultat patrimonial

7 111 406,15 € de capacité d'autofinancement

6 788 597,07 € de variation de fonds de roulement



**Article 3 :**

Décide d'affecter le résultat à hauteur de 4 174 777,46 € en report à nouveau et de 9 609 778,04 € en réserves.

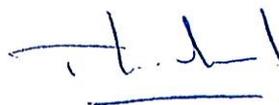
Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale, du bilan, du compte de résultat et de la balance sont annexés à la présente délibération.

Nombres de votants : 29
Nombre de voix POUR : 29
Nombre de voix CONTRE : 0
Nombre d'abstentions : 0

Le Président du Conseil d'administration

Philippe HERCOUET

Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par la Préfet de Région le **23 MARS 2023**



Le Préfet de Région

**Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers**

  
Brigitte LEGONNIN

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne situé 14 avenue Henri Fréville 35200 RENNES*

*La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'établissement public foncier de Bretagne.*



## Situation patrimoniale 2022

Pour vote du Conseil d'Administration

## Compte de résultat 2022

CHARGES	Prévision - BR1 2022	Exécution	PRODUITS	Prévision - BR1 2022	Exécution
Personnel	2 672 050,00 €	2 441 883,58 €	Subventions de l'Etat	11 670 604,00 €	11 502 504,66 €
<i>dont charges de pensions civiles</i>	120 092,00 €	106 649,14 €	Fiscalité affectée	7 053 410,00 €	7 263 596,00 €
Fonctionnement autre que les charges de personnel	42 850 018,00 €	36 644 814,35 €	Autres subventions	551 218,00 €	3 227 299,23 €
Intervention (le cas échéant)			Autres produits	29 676 308,00 €	21 268 075,50 €
<b>TOTAL DES CHARGES (1)</b>	<b>45 522 068,00 €</b>	<b>39 086 697,93 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS (2)</b>	<b>48 951 540,00 €</b>	<b>43 261 475,39 €</b>
Résultat : bénéfice (3) = (2) - (1)	3 429 472,00 €	4 174 777,46 €	Résultat : perte (4) = (1) - (2)	- €	- €
<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>48 951 540,00 €</b>	<b>43 261 475,39 €</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>48 951 540,00 €</b>	<b>43 261 475,39 €</b>

## Capacité d'autofinancement 2022

	Prévision - BR1 2022	Exécution
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	3 429 472,00 €	4 174 777,46 €
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	4 100 000,00 €	6 334 869,25 €
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	1 700 000,00 €	3 430 061,55 €
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés		31 820,99 €
- produits de cession d'éléments d'actifs	9 000,00 €	
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs		
<b>= capacité d'autofinancement (CAF) ou Insuffisance d'autofinancement (IAF)</b>	<b>5 820 472,00 €</b>	<b>7 111 406,15 €</b>

## Etat de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés 2022

EMPLOIS	Prévision - BR1 2022	Exécution	RESSOURCES	Prévision - BR1 2022	Exécution
Insuffisance d'autofinancement	- €	- €	Capacité d'autofinancement	5 820 472,00 €	7 111 406,15 €
Investissements	624 741,00 €	557 261,56 €	Financement de l'actif par l'Etat		
			Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat		
			Autres ressources	303 691,00 €	217 259,57 €
Remboursement des dettes financières		653,00 €	Augmentation des dettes financières		17 845,91 €
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>	<b>624 741,00 €</b>	<b>557 914,56 €</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>	<b>6 124 163,00 €</b>	<b>7 346 511,63 €</b>
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	5 499 422,00 €	6 788 597,07 €	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	- €	- €

## Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie 2022

	Prévision - BR1 2022	Exécution
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	5 499 422,00 €	6 788 597,07 €
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	3 643 528,00 €	8 583 079,29 €
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)	1 855 894,00 €	- 1 794 482,22 €
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	184 087 408,00 €	185 376 583,26 €
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	147 725 219,00 €	152 664 770,13 €
Niveau final de la TRESORERIE	36 362 189,00 €	32 711 813,13 €

Compte financier 2022 de l'EPF

Bilan 2022

Bilan 2022

Pour vote du Conseil d'Administration

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1	PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net			
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>					<b>FONDS PROPRES</b>		
Immobilisations incorporelles	435 312,62 €	356 409,59 €	78 903,03 €	71 982,75 €	Financements reçus		
Immobilisations corporelles					Financement de l'actif par l'Etat		
Terreins			- €	- €	Financement de l'actif par des tiers		
Constructions			- €	- €	Fonds propres des fondations		
Installations techniques, matériels, et outillage			- €	- €	Ecart de réévaluation		
Collections			- €	- €	Réserves	160 313 791,01 €	153 841 881,68 €
Biens historiques et culturels			- €	- €	Rapport à nouveau	9 609 778,04 €	6 471 909,33 €
Autres immobilisations corporelles	672 393,56 €	332 673,11 €	339 720,45 €	153 134,29 €	Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	4 174 777,46 €	9 609 778,04 €
Immobilisations mises en concession			- €	- €	Provisions réglementées		
Immobilisations corporelles en cours			- €	- €	<b>TOTAL FONDS PROPRES</b>	<b>174 098 346,51 €</b>	<b>169 923 569,05 €</b>
Avances et acomptes sur commandes			- €	- €	Provisions pour risques et charges		
Immobilisations grevées de droits			- €	- €	Provisions pour risques	99 439,34 €	90 955,67 €
Immobilisations corporelles (biens vants)			- €	- €	Provisions pour charges		
Immobilisations financières	815 303,00 €		815 303,00 €	818 584,00 €	<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>99 439,34 €</b>	<b>90 955,67 €</b>
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>1 923 009,18 €</b>	<b>689 082,70 €</b>	<b>1 233 926,48 €</b>	<b>1 043 701,04 €</b>	<b>DETTES FINANCIERES</b>		
					Emprunts obligataires		
					Emprunts souscrits auprès des établissements financiers		
					Dettes financières et autres emprunts	25 569,17 €	8 376,26 €
					<b>TOTAL DES DETTES FINANCIERES</b>	<b>25 569,17 €</b>	<b>8 376,26 €</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>					<b>DETTES NON FINANCIERES</b>		
Stocks	145 974 614,24 €	12 387 154,72 €	133 587 459,52 €	130 210 941,31 €	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 120 511,97 €	867 502,10 €
Créances					Dettes fiscales et sociales	346 804,77 €	339 188,64 €
Créances sur des entités publiques (Etat, autres entités publiques) des organismes internationaux et la Commission européenne	1 162 610,02 €		1 162 610,02 €	1 570 651,85 €	Avances et acomptes reçus	1 120 000,00 €	648 000,00 €
Créances clients et comptes rattachés	8 624 008,15 €		8 624 008,15 €	4 682 363,62 €	Dettes correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)		
Créances sur les redevables (produits de la fiscalité affectée)			- €	- €	Autres dettes non financières	174 232,71 €	
Avances et acomptes versés sur commandes	90 808,23 €		90 808,23 €	308 999,33 €	Produits constatés d'avance	629 820,22 €	498 713,76 €
Créances correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)			- €	- €	<b>TOTAL DETTES NON FINANCIERES</b>	<b>3 391 369,67 €</b>	<b>2 353 404,50 €</b>
Créances sur les autres débiteurs	183 038,36 €		183 038,36 €	31 674,05 €	<b>TRESORERIE</b>		
Charges constatées d'avance (dont primes de remboursement des emprunts)	21 060,80 €		21 060,80 €	21 678,93 €	Autres éléments de trésorerie passive		
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT (HORS TRESORERIE)</b>	<b>156 056 139,80 €</b>	<b>12 387 154,72 €</b>	<b>143 668 985,08 €</b>	<b>136 826 309,09 €</b>	<b>TOTAL TRESORERIE</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>TRESORERIE</b>					Comptes de régularisation		
Valeurs mobilières de placement			- €	- €	Ecart de conversion Passif		
Disponibilités	32 711 813,13 €		32 711 813,13 €	34 506 295,35 €	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>177 614 724,69 €</b>	<b>172 376 305,48 €</b>
Autres			- €	- €			
<b>TOTAL TRESORERIE</b>	<b>32 711 813,13 €</b>	<b>- €</b>	<b>32 711 813,13 €</b>	<b>34 506 295,35 €</b>			
Comptes de régularisation			- €	- €			
Ecart de conversion Actif			- €	- €			
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>190 690 962,11 €</b>	<b>13 076 237,42 €</b>	<b>177 614 724,69 €</b>	<b>172 376 305,48 €</b>			

Compte de résultat 2022

Compte de résultat 2022

Pour vote du Conseil d'Administration

CHARGES	Exercice N		Exercice N-1		PRODUITS	Exercice N	Exercice N-1
<b>CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>					<b>PRODUITS DE FONCTIONNEMENT</b>		
Achats	23 969 262,53 €		26 310 472,26 €		Produits sans contrepartie directe (ou subventions et produits assimilés)		
Consommation de marchandises et approvisionnements, réalisation de travaux et consommation directe de service par l'organisme au titre de son activité ainsi que les charges liées à la variation des stocks	4 125 409,76 €		5 156 166,75 €		Subventions pour charges de service public	5 909 932,00 €	5 909 932,00 €
Charges de personnel					Subventions de fonctionnement en provenance de l'Etat et des autres entités publiques	8 819 871,89 €	1 738 684,04 €
Salaires, traitements et rémunérations diverses	1 633 817,06 €		1 426 303,53 €		Subventions spécifiquement affectées au financement de certaines charges d'intervention en provenance de l'Etat et des autres entités publiques		
Charges sociales	698 506,94 €		628 588,87 €		Dons et legs	7 263 596,00 €	10 183 572,00 €
Intéressement et participation	64 444,87 €		57 960,04 €		Produits de la fiscalité affectée		
Autres charges de personnel	45 114,71 €		41 173,27 €		Produits avec contrepartie directe (ou produits directs d'activité)		
Autre charges de fonctionnement (dont pertes pour créances incouvrables)	10 428 043,34 €		2 550 017,65 €		Ventes de biens ou prestations de services	17 814 075,74 €	19 834 691,18 €
Dotation aux amortissements, dépréciations, provisions et valeurs nettes comptables des actifs cédés	6 366 690,24 €		4 858 884,83 €		Produits de cessions d'éléments d'actif		12 800,00 €
<b>TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>39 080 469,93 €</b>		<b>30 717 233,70 €</b>		Autres produits de gestion	23 938,21 €	112 527,67 €
<b>CHARGES D'INTERVENTION</b>					Production stockée et immobilisée		
Dispositif d'intervention pour compte propre					Produits perçus en vertu d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public		
Transferts aux ménages					Autres produits		
Transferts aux entreprises					Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (produits de fonctionnement)	3 430 061,55 €	2 539 319,85 €
Transferts aux collectivités territoriales					Reprises du financement rattaché à un actif		
Transferts aux autres collectivités					Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs (Fondations)		
Charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'organisme					<b>TOTAL PRODUITS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>43 261 475,39 €</b>	<b>40 331 526,74 €</b>
Dotations aux provisions et dépréciations					<b>PRODUITS FINANCIERS</b>		
<b>TOTAL CHARGES D'INTERVENTION</b>	<b>- €</b>		<b>- €</b>		Produits des participations et des prêts		
Engagements à réaliser sur fonds dédiés (Fondations)					Produits nets sur cessions des immobilisations financières		
<b>TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INTERVENTION</b>	<b>39 080 469,93 €</b>		<b>30 717 233,70 €</b>		Intérêts sur créances non immobilisées		
<b>CHARGES FINANCIERES</b>					Produits des valeurs mobilières de placement et de la trésorerie		
Charges d'intérêt					Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					Gains de change		
Pertes de change					Autres produits financiers		
Autres charges financières					Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions financières		
Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions financières					<b>TOTAL PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL CHARGES FINANCIERE</b>	<b>- €</b>		<b>- €</b>		<b>RESULTAT DE L'ACTIVITE (PERTE)</b>	<b>43 261 475,39 €</b>	<b>40 331 526,74 €</b>
Impôts sur les sociétés	6 228,00 €		4 515,00 €		<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>43 261 475,39 €</b>	<b>40 331 526,74 €</b>
<b>RESULTAT DE L'ACTIVITE (BENEFICE)</b>	<b>4 174 777,46 €</b>		<b>9 609 778,04 €</b>				
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>43 261 475,39 €</b>		<b>40 331 526,74 €</b>				

## Compte financier 2022 de l'EPF

## Balance définitive des comptes 2022

Pour vote du Conseil d'Administration								
Compte et intitulé	Débit			Crédit			Solde	
	Bilan d'entrée	Opérations	Total	Bilan d'entrée	Opérations	Total	Débit	Créditeur
106820 Réserves facultatives				153 841 881,68	6 471 909,33	160 313 791,01		160 313 791,01
110000 Report à nouveau (solde créditeur)		6 471 909,33	6 471 909,33	6 471 909,33	9 609 778,04	16 081 687,37		9 609 778,04
120000 Résultat de l'exercice (bénéfice)		9 609 778,04	9 609 778,04	9 609 778,04	4 174 777,46	13 784 555,50		4 174 777,46
158200 Provisions pour CET		68 768,34	68 768,34	62 044,09	74 326,15	136 370,24		67 601,90
158310 Provisions pour CET - Charges fiscales		2 393,85	2 393,85	2 168,37	2 604,51	4 772,88		2 379,03
158320 Provisions pour CET - Charges sociales		29 649,36	29 649,36	26 743,21	32 364,56	59 107,77		29 458,41
165100 Dépôts		653,00	653,00	8 376,26	17 845,91	26 222,17		25 569,17
168840 KNE - Sur emprunts auprès des étab. de crédit								
205000 Concessions droits similaires, brevets, licences..	406 710,20	34 675,72	441 385,92		6 073,30	6 073,30	435 312,62	
218100 Installations générales, agencements, aménagements	92 020,42	213 649,75	305 670,17		92 020,42	92 020,42	213 649,75	
218270 Matériel de transport acquis	106 467,43	34 868,08	141 335,51		34 868,08	34 868,08	106 467,43	
218327 Matériel informatique acquis	213 332,48	83 572,23	296 904,71		39 862,01	39 862,01	257 042,70	
218470 Mobilier acquis	83 441,65	18 644,86	102 086,51		6 852,83	6 852,83	95 233,68	
261110 Titres de participation SAS BreizhCité	500 000,00		500 000,00				500 000,00	
275500 Cautionnements	318 584,00	206 719,00	525 303,00		210 000,00	210 000,00	315 303,00	
280500 Concessions droits similaires, brevets, licences..		6 073,30	6 073,30	334 727,45	27 755,44	362 482,89		356 409,59
281810 Installations générales, agencements, aménagements		60 807,89	60 807,89	57 040,12	20 472,14	77 512,26		16 704,37
2818270 Matériel de transport acquis		33 475,46	33 475,46	63 156,27	48 143,76	111 300,03		77 824,57
281832 Matériel informatique					192,25	192,25		192,25
2818327 Matériel informatique acquis		36 171,19	36 171,19	157 358,73	49 481,93	206 840,66		170 669,47
2818470 Mobilier acquis		2 675,72	2 675,72	64 380,32	5 577,85	69 958,17		67 282,45
311110 Coût d'achat	114 988 058,19	27 313 327,72	142 301 385,91		23 045 206,52	23 045 206,52	119 256 179,39	
311120 Frais sur acquisition	2 849 058,77	1 237 436,44	4 086 495,21		1 395 824,80	1 395 824,80	2 690 670,41	
311130 Frais d'études	2 783 512,59	990 844,53	3 774 357,12		477 395,43	477 395,43	3 296 961,69	
311140 Travaux	19 402 669,31	7 741 216,03	27 143 885,34		3 334 059,90	3 334 059,90	23 809 825,44	
311150 Frais annexes	3 302 429,84	1 083 454,29	4 385 884,13		1 065 432,15	1 065 432,15	3 320 451,98	
311160 Frais d'actualisation	331 922,71	2 964,48	334 887,19		160 152,27	160 152,27	174 734,92	
311190 Produits en atténuation des charges		3 220 060,04	3 220 060,04	3 837 923,85	5 956 345,78	9 794 269,63		6 574 209,59
3911110 Dépréciation de stocks - coût d'achat		1 870 934,65	1 870 934,65	2 352 804,65	1 148 118,09	3 500 922,74		1 629 988,09
3911120 Dépréciation de stocks - frais sur acquisition		1 656,61	1 656,61		1 656,61	1 656,61		
3911130 Dépréciation de stocks - frais d'études		141 301,53	141 301,53	833 684,24	644 366,74	1 478 050,98		1 336 749,45
3911140 Dépréciation de stocks - Travaux		1 348 473,72	1 348 473,72	6 079 379,45	4 191 929,58	10 271 309,03		8 922 835,31
3911150 Dépréciation de stocks - frais annexes		57 839,16	57 839,16	341 261,30	214 159,73	555 421,03		497 581,87
401100 Fournisseurs - Biens & prestations de services		26 896 571,17	26 896 571,17		26 896 571,17	26 896 571,17		
401200 Fournisseurs - Achats de terrains		13 196 974,67	13 196 974,67	30 840,00	13 211 974,67	13 242 814,67		45 840,00
401700 Fournisseurs - Retenue de garantie marchés publics		48 779,25	48 779,25	45 889,29	47 353,84	93 243,13		44 463,88
401710 Fournisseurs - oppositions		2 050,00	2 050,00		2 050,00	2 050,00		
404100 Fournisseurs - Achats d'immobilisations		433 808,79	433 808,79		433 808,79	433 808,79		
408100 Fournisseurs - Factures non parvenues - Achats de biens ou de prestations de service		37 804 507,22	37 804 507,22	536 675,07	38 046 002,20	38 582 677,27		778 170,05
408400 Fournisseurs - Factures non parvenues - Achats d'immobilisations		433 768,16	433 768,16	254 097,74	431 708,46	685 806,20		252 038,04
409100 Fournisseurs - Avances & acomptes versés sur cdes	11 349,43	1 334,00	12 683,43		12 683,43	12 683,43		
409110 Fournisseurs - Avances forfaitaires sur marchés publics	297 649,90	311 343,22	608 993,12		518 184,89	518 184,89	90 808,23	
409800 RRR à obtenir & autres avoirs non encore reçus	255,92	245,82	501,74		255,92	255,92	245,82	
411100 Clients - Ventes de terrains	4 634 996,50	19 861 977,35	24 496 973,85		16 488 889,25	16 488 889,25	8 008 084,60	
411130 Clients locaux		114 913,62	114 913,62		79 978,00	79 978,00	34 935,62	
411180 Clients divers	3 036,04	226 668,40	229 704,44		184 591,41	184 591,41	45 113,03	
418110 Clients - Ventes de terrains - Factures à établir		725 787,40	725 787,40		362 893,70	362 893,70	362 893,70	
418180 Clients divers - Factures à établir	44 331,08	345 962,40	390 293,48		217 312,28	217 312,28	172 981,20	
419100 Clients - Avances & acomptes reçus sur cdes		766 000,00	766 000,00	648 000,00	1 238 000,00	1 886 000,00		1 120 000,00
421000 Personnel - Rémunérations dues		1 300 941,65	1 300 941,65		1 300 941,65	1 300 941,65		
428200 Dettes provisionnées pour congés à payer		155 333,31	155 333,31	155 333,31	144 177,30	299 510,61		144 177,30
428600 Autres charges à payer		61 625,26	61 625,26	61 625,26	68 420,16	130 045,42		68 420,16
431000 Sécurité sociale		701 896,19	701 896,19		701 896,19	701 896,19		
437210 pensions civiles		106 649,18	106 649,18		106 649,18	106 649,18		
437310 CNRACL		109 141,07	109 141,07	25 973,19	98 043,74	124 016,93		14 875,86
437410 IRCANTEC		59 233,22	59 233,22		59 233,22	59 233,22		
437420 AGIRC ARRCO		48 826,33	48 826,33		48 826,33	48 826,33		
437430 RAFFP		12 475,34	12 475,34	6 374,60	6 100,74	12 475,34		
437610 Prévoyance		29 092,06	29 092,06	6 994,81	30 359,14	37 353,95		8 261,89
437810 Mutuelle		37 041,96	37 041,96	4 823,55	34 995,10	39 818,65		2 776,69
437830 Tickets restaurant	3 913,00	56 368,20	60 281,20		60 255,40	60 255,40	25,80	
438200 Charges sociales sur congés à payer		72 408,63	72 408,63	72 408,63	70 221,66	142 630,29		70 221,66
438600 Autres charges sociales à payer		1 026,26	1 026,26	1 026,26	674,84	1 701,10		674,84
441710 Etat	71 065,54	5 363 257,92	5 434 323,46		5 420 869,46	5 420 869,46	13 454,00	
441720 Régions		167 318,82	167 318,82		167 318,82	167 318,82		
441730 Départements	245 000,00	515 514,78	760 514,78		475 514,78	475 514,78	285 000,00	
441740 Communes	257 381,53	956 826,41	1 214 207,94		1 121 233,16	1 121 233,16	92 974,78	
441750 Groupements de collectivités	59 686,95	819 825,76	879 512,71		879 512,71	879 512,71		
441780 Autres	90 046,32	989 461,79	1 079 508,11		894 636,78	894 636,78	184 871,33	
442100 Taxe spéciale d'équipement		7 262 318,00	7 262 318,00		7 262 318,00	7 262 318,00		
442600 Prélèvement à la source - Impôt sur le revenu		116 489,47	116 489,47		116 489,47	116 489,47		
445620 T.V.A. sur immo.		70 295,86	70 295,86		70 295,86	70 295,86		
445660 T.V.A. sur autres biens & services		2 117 150,27	2 117 150,27		2 117 150,27	2 117 150,27		
445670 Crédit de T.V.A. à reporter	747 333,00	1 273 285,79	2 020 618,79		1 533 413,00	1 533 413,00	487 205,79	
445710 T.V.A. collectée		2 478 329,20	2 478 329,20		2 478 329,20	2 478 329,20		
445850 TVA à régulariser sur retenues de garanties	7 648,22	2 405,94	10 054,16		10 054,16	10 054,16		
445860 Taxes sur le CA sur factures non parvenues	100 138,51	2 151 350,66	2 251 489,17		2 152 385,05	2 152 385,05	99 104,12	
445870 Taxes sur le CA sur factures à établir		20 914,91	20 914,91		41 829,82	41 829,82		20 914,91
445880 TVA antérieurement déduite à reverser		54,00	54,00		54,00	54,00		
447110 Taxe sur les salaires		116 450,11	116 450,11	7 570,35	117 730,23	125 300,58		8 850,47
448200 Charges fiscales sur congés payés		5 870,97	5 870,97	5 870,97	5 448,23	11 319,20		5 448,23
448600 Charges à payer		2 748,93	2 748,93	2 748,93	2 208,56	4 957,49		2 208,56
466300 Virements à réimputer		25 195,74	25 195,74		25 195,74	25 195,74		
466400 Excédents de versement à rembourser		122 485,46	122 485,46		122 485,46	122 485,46		
467200 Groupements de commande		255 551,64	286 738,77		104 291,23	104 291,23	182 447,54	
471800 AUTRES RECETTES A REGULARISER	31 187,13	8 599 063,59	8 599 063,59		8 773 296,30	8 773 296,30		174 232,71
472100 Dépenses payées avant ordonnancement		3,44	3,44		3,44	3,44		
472800 Autres dépenses à régulariser	231,00	11 934,80	12 165,80		11 820,80	11 820,80	345,00	
486000 Charges constatées d'avance	21 678,93	21 060,80	42 739,73		21 678,93	21 678,93	21 060,80	
487000 Produits constatés d'avance		498 713,76	498 713,76	498 713,76	629 820,22	1 128 533,98		629 820,22
491100 Provision pour dépréciation des clients								
515100 Comptes au Trésor	34 506 295,35	39 920 006,26	74 426 301,61		41 714 488,48	41 714 488,48	32 711 813,13	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>186 511 431,94</b>	<b>239 730 629,53</b>	<b>426 242 061,47</b>	<b>186 511 431,94</b>	<b>239 730 629,53</b>	<b>426 242 061,47</b>	<b>197 265 197,50</b>	<b>197 265 197,50</b>

## Forfait mobilités durables

### Délibération n° C-23-02

#### Le Conseil d'administration, réuni le 7 mars 2023

**Vu** le décret N°2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant renouvellement du mandat de la Directrice générale de l'Etablissement public foncier de Bretagne ;

**Vu** le règlement intérieur modifié de l'établissement, approuvé par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018 ;

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite « loi d'orientation des mobilités », complétée par les décrets n° 2020-541 du 9 mai 2020 et n° 2021-1663 du 16 décembre 2021 ;

**Vu** le règlement du personnel de l'EPF, approuvé par la délibération du Conseil d'administration n° 2009-6 en date du 16 octobre 2009 et modifié en dernière date par la délibération du Conseil d'administration n°C-22-33 du 29 novembre 2022 ;

**Vu** le rapport de la Directrice générale présentant le cadre du forfait mobilités durables ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre les efforts pour inscrire l'établissement dans une démarche environnementale et encourager les mobilités douces ;

#### Après en avoir délibéré,

**Approuve** la modification de l'article 83. du règlement du personnel pour introduire la mise en place du forfait mobilités durables.

Nombres de votants : 29 Nombre de voix POUR : 29 Nombre de voix CONTRE : 0 Nombre d'abstentions : 0
--

Le Président du conseil  
d'administration

M. Philippe HERCOUET

Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par le Préfet de Région le **23 MARS 2023**  
Le Préfet de Région

Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers

Brigitte LEGONNIN

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public foncier de Bretagne et affichée au siège de l'établissement, sis 14 avenue Henri FREVILLE – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.*

*La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'établissement public foncier de Bretagne.*

## **DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE SUITE A BIEN EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE COMMUNE DE LA VILLE ES NONAIS**

### **Délibération n° C-23-03**

#### **Le Conseil d'Administration, réuni le 7 mars 2023**

La commune de La Ville-Es-Nonais est confrontée depuis plusieurs années à une propriété inoccupée, cadastrée AB n° 203 et AB n°262 représentant une emprise globale de 758 m<sup>2</sup>, composée d'une ancienne maison d'habitation et de deux granges en pierre, aujourd'hui vacantes et très dégradées, et qui ne font manifestement plus l'objet d'un entretien de la part de ses propriétaires. Localisée 16 rue d'Aleth, cette propriété est située en centre-bourg. Etant donné son état, la propriété présente des risques pour la sécurité des personnes et de la voie publique.

Au vu des enjeux de sécurité publique inhérents à la dégradation de ce bien, et étant donné l'absence de réaction des propriétaires tant aux demandes d'entretien qu'aux tentatives d'acquisitions amiables, la collectivité a décidé d'engager une procédure de parcelles en état d'abandon manifeste par deux procès-verbaux provisoires établis le 16 novembre 2022.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales concernant la procédure de parcelle en état d'abandon manifeste (Article L.2243-1 et suivants),

**Vu** le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays de Saint-Malo approuvé le 8 décembre 2017 et modifié le 6 mars 2020,

**Vu** le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), modifié par les décrets n°2014-1735 du 29 décembre 2014 et n°2018-31 du 19 janvier 2018, et notamment son article 4 qui dispose que pour la réalisation de ses objectifs, l'EPF Bretagne peut agir par voie d'expropriation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant nomination de la directrice générale de l'EPF Bretagne,

**Vu** la convention opérationnelle d'actions foncières signée le 19 décembre 2022 entre l'EPF Bretagne et la commune de La Ville-Es-Nonais, dans laquelle celle-ci s'engage notamment sur le fait que le projet développé sur les parcelles objet de cette convention respecte les critères suivants :

- Une densité minimum de 80 logements/hectare (sachant qu'en cas de projet mixte, 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'équipement, commerce, service, équivalent à un logement),

- A minima 50% de surface de plancher du programme consacré au logement
- 100% de logements locatifs sociaux (type PLUS, PLAI) dans la partie du programme consacrée aux logements.

**Vu** les procès-verbaux provisoires constatant l'état d'abandon manifeste, établi par Monsieur le Maire de la commune de La Ville-Es-Nonais le 16 novembre 2022,

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

**Vu** l'Estimation Sommaire et Globale du service France Domaine en date du 14 septembre 2022,

**Considérant** que la commune de La Ville-Es-Nonais souhaite acquérir les parcelles cadastrées AB n° 203 et AB n°262, sises 16 rue d'Aleth, manifestement abandonnées en application des articles L2243-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, afin d'en faire cesser l'état d'abandon manifeste et de réaliser une opération comprenant des logements locatifs sociaux.

**Considérant** que, pour ce faire, la commune a sollicité l'aide de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne qui s'est traduite par la signature d'une convention opérationnelle d'actions foncières signée le 19 décembre 2022,

**Considérant** que la commune de La Ville-Es-Nonais, avec l'assistance de l'EPF Bretagne, mène une procédure de parcelles en état d'abandon ayant pour objet les parcelles cadastrées AB n° 203 et AB n°262, sises 16 rue d'Aleth à La Ville-Es-Nonais,

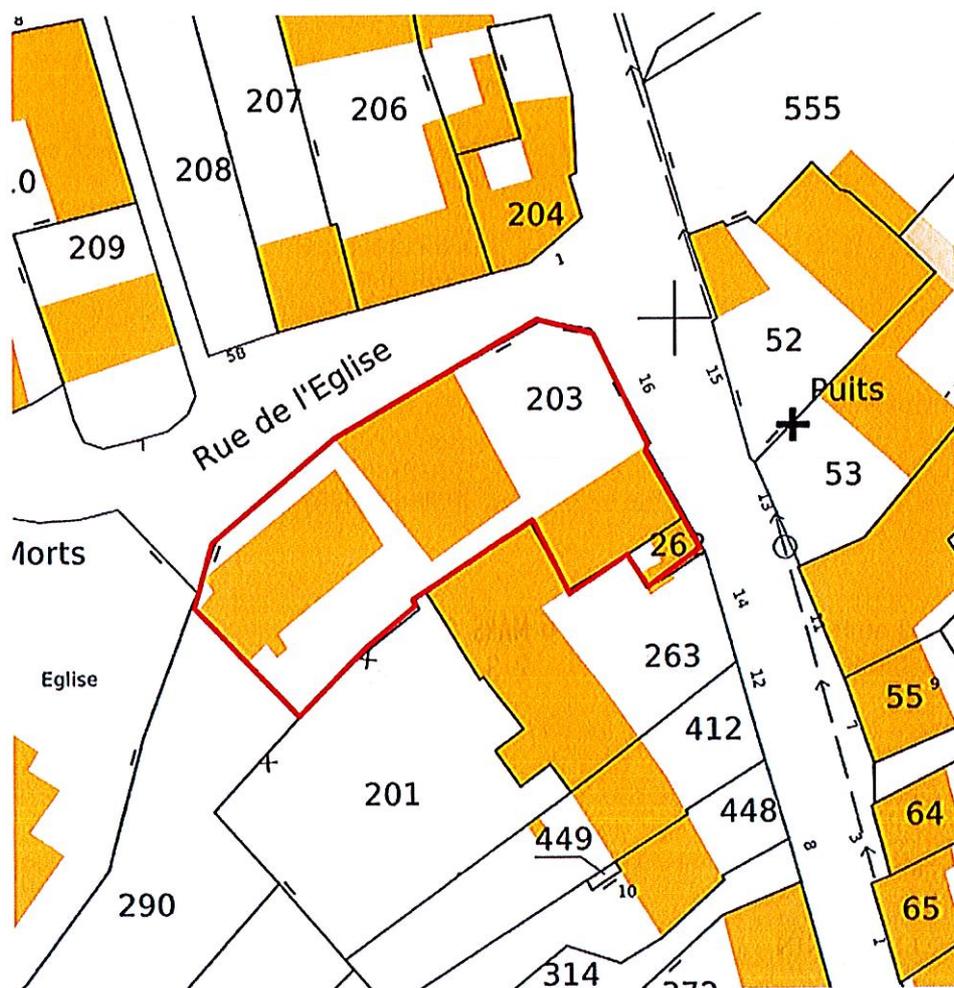
**Considérant** que cette procédure a pour but de faire cesser l'état d'abandon des parcelles en y réalisant un projet conforme aux objectifs indiqués à l'article L.2243-3 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement,

**Considérant** que le projet envisagé par la collectivité, répond aux critères de la convention opérationnelle d'action foncière signée le 19 décembre 2022 entre la Commune de La Ville-Es-Nonais et l'EPF Bretagne,

**Considérant** qu'il y a donc lieu que l'EPF Bretagne accompagne la collectivité dans le cadre de la mise en œuvre et la réalisation de la procédure d'expropriation conformément aux dispositions du décret n°2009-636 en date du 8 juin 2009 portant création de l'EPF, en étant bénéficiaire de la DUP et de la cessibilité et en menant la procédure jusqu'à son terme,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

**Approuve** la poursuite de la procédure de parcelles en état d'abandon manifeste initiée par la commune de La Ville-Es-Nonais sur les parcelles cadastrées AB n°262 et AB n°203, sises 16 d'Aleth, en vue d'obtenir un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet dont le périmètre est représenté ci-dessous, un arrêté préfectoral de cessibilité et une ordonnance d'expropriation,



**Sollicite** de Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine un arrêté qui :

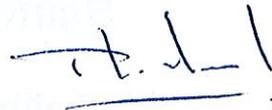
- Déclare d'utilité publique le projet porté par la commune de La Ville-Es-Nonais,
- Détermine la liste des immeubles à exproprier et l'identité de leurs propriétaires,
- Les déclare cessibles,
- Indique que l'expropriation est poursuivie au profit de l'EPF Bretagne ce dernier étant mandataire de la Commune,
- Fixe le montant des indemnités provisionnelles allouées aux propriétaires concernées,
- Fixe la date de prise de possession des biens,

**Dit** qu'au vu du prononcé de cet arrêté, Madame la Directrice Générale de l'EPF Bretagne pourra solliciter M. Le préfet afin qu'il sollicite le Juge de l'Expropriation en vue du prononcé d'une ordonnance d'expropriation,

**Autorise** Madame la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à solliciter et/ou signer toutes pièces, courriers ou documents nécessaires découlant de la l'arrêté préfectoral relatif à la procédure de parcelles en état d'abandon manifeste menée sur les parcelles cadastrées AB n° 203 et AB n°262, sises 16 d'Aleth à La Ville-Es-Nonais et permettant de mener à bien les expropriations, ainsi qu'à la fixation des indemnités d'expropriation correspondantes.

Nombres de votants : 29  
Nombre de voix POUR : 29  
Nombre de voix CONTRE : 0  
Nombre d'abstentions : 0

Le Président du Conseil d'Administration  
De l'Etablissement Public Foncier de  
Bretagne



Philippe Hercouët

Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par le Préfet de Région le **23 MARS 2023**

Le Préfet de Région

**Le préfet, et par délégation,**  
la directrice des services  
administratifs et financiers



Brigitte LEGOMNIN

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sis 14 avenue Henri Fréville – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.*

*La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.*



## **Approbation de la convention cadre avec Communauté de Communes de Saint-Méen-Montauban**

### **Délibération n° C-23-04**

**Le Conseil d'Administration, réuni le 07 mars 2023,**

---

**Vu** le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement public foncier de Bretagne, modifié par le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 et notamment :

- > son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements lorsque des conventions ont été passées avec eux,
- > son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

**Vu** le règlement intérieur de cet établissement, approuvé par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration du 13 mars 2018 ;

**Vu** les délégations accordées par le Conseil d'Administration au Bureau par délibération n°C-20-15 du 08 décembre 2020, excluant l'approbation des conventions cadre et leurs avenants de cette délégation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement public foncier de Bretagne et renouvelée par celui du 26 décembre 2019 ;

**Vu** l'article R 321-9 du Code de l'Urbanisme, autorisant le Directeur Général d'un EPF d'Etat à passer des contrats, des actes d'acquisition, aliénation, échange ;

**Vu** la délibération C-20-14 du 08 décembre 2020 du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Bretagne approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI) qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne, sur les thématiques suivantes :

- > l'habitat et la mixité fonctionnelle des opérations
- > le développement des activités économiques
- > la protection contre les risques technologiques et naturels
- > la préservation des espaces naturels et agricoles

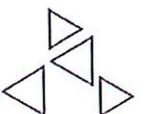
et également au travers des problématiques transversales suivantes :

- > La démarche de revitalisation des centres-bourgs et des centres-villes
- > La restructuration de friches

et qui donne notamment la priorité au renouvellement urbain pour limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, à la résorption des friches, à la réalisation de logements (et particulièrement de logements sociaux et abordables) et au développement de l'activité économique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes du « Pays de Montauban-de-Bretagne » avec la communauté de communes du « Pays de Saint-Méen-le-Grand », et extension aux communes de Saint-Pern et d'Irodouër ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°35-2021-12-20-00005 du 20 décembre 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban »



**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brocéliande, auquel appartient la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, approuvé par le syndicat mixte du Pays de Brocéliande en date du 19 décembre 2017 (délibération n°2017-41) ;

**Vu** le Programme Local de l'Habitat 2017-2022 de la Communauté de communes de Saint-Méen Montauban approuvé par le conseil communautaire en date du 08 décembre 2016 pour une durée de 6 ans (2017-2022) (délibération n°2016/152/MaM) ;

**Vu** le projet de convention cadre annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que sur le territoire de la Communauté de Communes de Saint-Méen-Montauban les problématiques suivantes ont été identifiées :

- > Une dynamique démographique principalement portée par les communes situées à l'est du territoire bénéficiant de l'attractivité de la métropole rennaise
- > Une surreprésentation de grands logements (T4 et +), une offre réduite en T3 et une sous-offre de logements T1 et T2
- > Une offre locative restreinte et peu diversifiée pour répondre à une demande existante
- > Une vacance de logements qui perdure. La frange ouest du territoire est la plus impactée

**Considérant** qu'au regard des enjeux du territoire, des priorités portées par l'EPF Bretagne et des politiques territoriales à l'œuvre, la Communauté de Communes de Saint-Méen-Montauban propose à l'EPF de porter prioritairement l'action foncière sur les thématiques suivantes :

- > Intervenir exclusivement en renouvellement urbain pour maîtriser la consommation foncière et densifier les centralités
- > Participer à la lutte contre l'habitat indigne et la vacance dans le parc de logements
- > Intervenir pour des opérations favorisant le parcours résidentiel, la mixité sociale et fonctionnelle
- > Favoriser la requalification des zones d'activités et des emprises économiques
- > Articuler les ingénieries au service d'un objectif commun de sobriété foncière

**Considérant** que les projets nécessitant l'acquisition d'emprises foncières feront l'objet de conventions opérationnelles, que toutefois, afin de répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques pour le développement de l'EPCI signataire de la convention cadre, il est convenu que sa signature permettra à l'EPF d'intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire ;

**Considérant** qu'au vu de l'importance stratégique que représente ces priorités foncières au regard des enjeux d'aménagements de la Communauté de Communes de Saint-Méen-Montauban, l'assistance de l'EPF tant en termes d'études ou d'ingénierie que de maîtrise du foncier est nécessaire ;

**Considérant** que les projets que portera la Communauté de Communes de Saint-Méen-Montauban ou ses communes membres sur cette zone seront conformes aux enjeux et principes portés par l'Etablissement public foncier de Bretagne dans le cadre de son 3<sup>ème</sup> PPI ;

**Considérant** la nécessité de conclure avec la Communauté de Communes de Saint-Méen-Montauban une convention cadre ;

**Considérant** que l'Etablissement public foncier de Bretagne a proposé un projet de convention encadrant son intervention, joint à la présente délibération ;

#### **Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

**Approuve** le projet de convention cadre à passer avec la Communauté de Communes de Saint-Méen-Montauban et annexé à la présente délibération,

**Autorise** la directrice générale de l'EPF à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution.

Nombres de votants : 29  
Nombre de voix POUR : 29  
Nombre de voix CONTRE : 0  
Nombre d'abstentions : 0

Le Président du conseil  
d'administration

**Philippe HERCOUËT**



Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par le Préfet de Région le **23 MARS 2023**

Le Préfet de Région

Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers



Brigitte LEGOMNIN

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public foncier de Bretagne et affichée au siège de l'établissement, sis 14 avenue Henri Fréville – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.*

*La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement public foncier de Bretagne.*



## **Approbation de la convention cadre avec Communauté de Communes de « Roi Morvan Communauté »**

### **Délibération n° C-23-05**

#### **Le Conseil d'Administration, réuni le 07 mars 2023,**

**Vu** le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Établissement public foncier de Bretagne, modifié par le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 et notamment :

- > son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements lorsque des conventions ont été passées avec eux,
- > son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

**Vu** le règlement intérieur de cet établissement, approuvé par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration du 13 mars 2018 ;

**Vu** les délégations accordées par le Conseil d'Administration au Bureau par délibération n°C-20-15 du 08 décembre 2020, excluant l'approbation des conventions cadre et leurs avenants de cette délégation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale de l'Établissement public foncier de Bretagne et renouvelée par celui du 26 décembre 2019 ;

**Vu** l'article R 321-9 du Code de l'Urbanisme, autorisant le Directeur Général d'un EPF d'Etat à passer des contrats, des actes d'acquisition, aliénation, échange ;

**Vu** la délibération C-20-14 du 08 décembre 2020 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Bretagne approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI) qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne, sur les thématiques suivantes :

- > l'habitat et la mixité fonctionnelle des opérations
- > le développement des activités économiques
- > la protection contre les risques technologiques et naturels
- > la préservation des espaces naturels et agricoles

et également au travers des problématiques transversales suivantes :

- > La démarche de revitalisation des centres-bourgs et des centres-villes
- > La restructuration de friches

et qui donne notamment la priorité au renouvellement urbain pour limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, à la résorption des friches, à la réalisation de logements (et particulièrement de logements sociaux et abordables) et au développement de l'activité économique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ;

**Vu** l'arrêté préfecture du 4 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté ;



**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale de Roi Morvan Communauté, approuvé par le Comité syndical du Pays du Centre Ouest Bretagne (PETR) en date du 28 novembre 2018 (délibération PETR n°2018-26) ;

**Vu** le projet de convention cadre annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que sur le territoire de la Communauté de Communes de Roi Morvan Communauté les problématiques suivantes ont été identifiées :

- > Une dynamique démographique en baisse avec un solde naturel constamment négatif, de l'ordre de 1 naissance pour 2 décès depuis les années 1960 jusqu'à aujourd'hui
- > Une surreprésentation de grands logements (75% des logements de type 4 pièces ou plus) alors même que les ménages sont de plus en plus petits (2.12 pers en 2007 > 2.03 en 2017)
- > Une offre locative restreinte et peu diversifiée pour répondre à une demande existante
- > Une vacance de logements qui perdure, concentrée dans les centres-bourgs.

**Considérant** qu'au regard des enjeux du territoire, des priorités portées par l'EPF Bretagne et des politiques territoriales à l'œuvre, la Communauté de Communes de Roi Morvan Communauté propose à l'EPF de porter prioritairement l'action foncière sur les thématiques suivantes :

- > Intervenir exclusivement en renouvellement urbain pour maîtriser la consommation foncière et densifier les centralités
- > Participer à la lutte contre l'habitat indigne et la vacance dans le parc de logements, intervenir pour des opérations favorisant le parcours résidentiel, la mixité sociale, l'accueil et l'hébergement des actifs
- > Accompagner la collectivité dans la restructuration des friches et participer à la constatation et à la maîtrise de l'offre foncière et immobilière pour l'industrie, l'artisanat et le commerce (relativement aux ZA, centre bourg et autres logiques de regroupement cohérents)
- > Articuler les ingénieries au service d'un objectif commun de sobriété foncière

**Considérant** que les projets nécessitant l'acquisition d'emprises foncières feront l'objet de conventions opérationnelles, que toutefois, afin de répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques pour le développement de l'EPCI signataire de la convention cadre, il est convenu que sa signature permettra à l'EPF d'intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire ;

**Considérant** qu'au vu de l'importance stratégique que représente ces priorités foncières au regard des enjeux d'aménagements de la Communauté de Communes de Roi Morvan Communauté, l'assistance de l'EPF tant en termes d'études ou d'ingénierie que de maîtrise du foncier est nécessaire ;

**Considérant** que les projets que portera la Communauté de Communes de Roi Morvan Communauté ou ses communes membres sur cette zone seront conformes aux enjeux et principes portés par l'Etablissement public foncier de Bretagne dans le cadre de son 3<sup>ème</sup> PPI ;

**Considérant** la nécessité de conclure avec la Communauté de Communes de Roi Morvan Communauté une convention cadre ;

**Considérant** que l'Etablissement public foncier de Bretagne a proposé un projet de convention encadrant son intervention, joint à la présente délibération ;

#### **Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

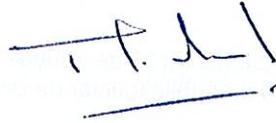
**Approuve** le projet de convention cadre à passer avec la Communauté de Communes de Roi Morvan Communauté et annexé à la présente délibération,

**Autorise** la directrice générale de l'EPF à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution.

Nombres de votants : 28  
Nombre de voix POUR : 28  
Nombre de voix CONTRE : 0  
Nombre d'abstentions : 0  
Un élu ne prend pas part au vote.

Le Président du conseil  
d'administration

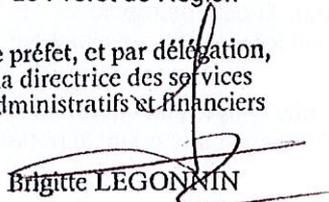
Philippe HERCOUËT



Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par le Préfet de Région le **23 MARS 2023**

Le Préfet de Région

Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers



Brigitte LEGONNIN

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public foncier de Bretagne et affichée au siège de l'établissement, sis 14 avenue Henri Fréville – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.*

*La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement public foncier de Bretagne.*



## **Cessions sans clause pénale dans le cadre de conventions opérationnelles expérimentales de portage de locaux commerciaux**

### **Délibération n° C-23-06**

#### **Le Conseil d'administration, réuni le 7 mars 2023**

**Vu** le décret N°2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant renouvellement du mandat de la Directrice générale de l'Etablissement public foncier de Bretagne ;

**Vu** le règlement intérieur modifié de l'établissement, approuvé par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018 ;

**Vu** le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) de l'EPF Bretagne pour la période 2021-2025, adopté le 8 décembre 2020, indiquant pour l'après-cession l'application d'une pénalité de 10 % HT du prix de revient en cas de non respect du projet et des critères de la convention opérationnelle,

**Vu** la convention opérationnelle expérimentale d'actions foncières entre Brest métropole et l'EPF Bretagne, adopté ce jour par le Bureau de l'EPF, concernant le portage de locaux commerciaux sur le secteur de recouvrance,

**Vu** les discussions en cours avec la ville de Saint-Brieuc pour l'adoption d'une convention opérationnelle expérimentale d'actions foncières entre la Ville de Saint-Brieuc et l'EPF Bretagne concernant le portage de locaux commerciaux sur le secteur du centre-ville,

**Considérant** que différentes collectivités territoriales envisagent une action de portage permettant la réhabilitation/transformation de locaux commerciaux sur plusieurs quartiers centraux, dans le but d'acquérir, rénover, voire restructurer et remembrer des locaux vacants ou en voie de vacance, afin de les louer et au final de les céder aux locataires ou à des investisseurs ; ceci dans le but de recréer une offre commerciale et de services cohérente, susceptible de redynamiser ces quartiers

**Considérant** que cette politique nécessite une action publique forte et que lesdites collectivités ont souhaité demander l'intervention de l'EPF Bretagne afin de l'aider dans ce portage foncier et immobilier.

**Considérant** que le montage envisagé est que l'EPF acquière les locaux vacants et revende l'usufruit de ces locaux à la collectivité ou à l'opérateur (foncière ou autre) de transformation et gestion qu'elle aura choisi, ce dernier supportant toutes les charges, y compris celles incombant normalement au propriétaire. Ainsi ledit opérateur se chargera des travaux de réhabilitation/restructuration, y compris travaux lourds, paiera les charges de copropriété, cherchera des locataires, s'occupera de la gestion locative et encaissera les loyers sur la durée de la convention. Il supportera aussi, de ce fait, les risques afférents (vacance, impayés, etc.). Il pourra revendre son usufruit.

**Considérant** que le démembrement de propriété et les différences de temporalité entre bénéficiaires de l'usufruit et de la nue-propriété, ainsi que le caractère large de cette convention de portage, rendent difficile l'application d'une clause pénale,

**Considérant** cependant que l'opérateur ou tout prospect à qui il revendrait son usufruit pourrait souhaiter pouvoir disposer d'une promesse de vente de la nue-propriété au terme du portage, à son profit et dont le bénéfice serait cessible, et que dans ce cadre, ladite clause pénale serait « remplacée » par l'insertion, dans la promesse de vente de la nue-propriété de chaque bien porté par l'EPF, de conditions suspensives (au bénéfice de l'EPF) de respect par l'usufruitier de certaines dispositions, par exemple :

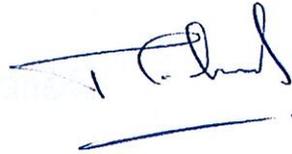
- Exécutions de travaux de réhabilitation dans les deux ans de la vente de l'usufruit
- Location à des activités de commerces et services de proximité...

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration

**Autorise** la Directrice Générale à signer des cessions sans clause pénale pour les conventions expérimentales de portage de locaux commerciaux en démembrement de propriété avec des opérateurs privés.

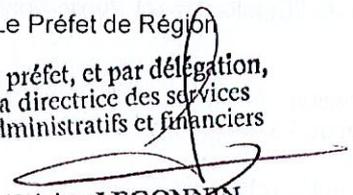
Nombres de votants : 29  
Nombre de voix POUR : 29  
Nombre de voix CONTRE : 0  
Nombre d'abstentions : 0

Le Président du conseil  
d'administration  
M. Philippe HERCOUET



Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par le Préfet de Région le **23 MARS 2023**

Le Préfet de Région  
**Le préfet, et par délégation,**  
la directrice des services  
administratifs et financiers



Brigitte LEGONNIN

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public foncier de Bretagne et affichée au siège de l'établissement, sis 14 avenue Henri FREVILLE - CS 90721 - 35207 RENNES cedex 2.*

*La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'établissement public foncier de Bretagne.*



## **Approbation de la convention entre l'Association BRUDED et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne relative au cycle de visites « sobriété foncière : renouvellement urbain et densification des cœurs de bourgs » et rencontre « densification des zones d'activités »**

### **Délibération n° C-23-07**

**Le Conseil d'administration, réuni le 07 mars 2023,**

---

**Vu** le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement public foncier de Bretagne et renouvelée par celui du 26 décembre 2019 ;

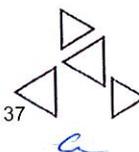
**Vu** le règlement intérieur de cet établissement modifié par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018,

**Vu** la charte partenariale signée entre l'association BRUDED et l'établissement public foncier de Bretagne le 16 septembre 2021,

**Considérant** que l'établissement public foncier de Bretagne et l'association BRUDED sont porteurs de valeurs communes notamment dans le cadre de la revitalisation des centres-bourgs et de la sobriété foncière,

**Considérant** le savoir-faire et l'expérience de l'association BRUDED dans l'organisation de manifestations sur des thématiques similaires, l'établissement public foncier de Bretagne souhaite, à son initiative, définir les conditions de co-organisation d'un cycle de visites sur les quatre départements bretons dans le cadre des démarches de revitalisation des centres-bourgs, ainsi que d'une rencontre sur la densification et l'optimisation des fonciers d'activités,

**Vu** le projet de convention annexé à la présente délibération,



**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

**Approuve** le projet de convention à passer avec l'association BRUDED et annexé à la présente délibération,

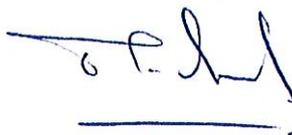
**Autorise** la Directrice générale de l'établissement public foncier de Bretagne à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Nombres de votants : 29 Nombre de voix POUR : 29 Nombre de voix CONTRE : 0 Nombre d'abstentions : 0
--

Le Président du conseil  
d'administration

**Philippe HERCOUËT**

Transmis au Préfet de Région le **16 MARS 2023**  
Approuvé par le Préfet de Région le **23 MARS 2023**



Le Préfet de Région

Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services  
administratifs et financiers

  
Brigitte LEGONNIN

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public foncier de Bretagne et affichée au siège de l'établissement, sis 14 avenue Henri Fréville – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.*

*La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement public foncier de Bretagne.*